

LES
 ACTES, CANONS, DECISIONS
 ET DECRETS
 DU
 XXV. SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE,
 ET DU
 BEARN,
 ASSEMBLÉES

Dans la Ville de CASTRES, en Languedoc.

L'Année de Notre Seigneur JESUS-CHRIST,

M. D C. XXVI.





T A B L E

D E S C H A P I T R E S,

CONVENANT

Les Matieres dont on traite au Synode National de Castres.

- Chapitre I. **M**onsieur Galland produisit sa Commission du Roi, pour prendre Place & représenter Sa Majesté dans ce Synode. La Commission même. Les Deputés au Synode. L'Élection des Officiers Synodaux.
- Chap. II. Le Mandement du Roi, pour convoquer le Synode, en il regloit les Matieres que l'on devoit y traiter.
- Chap. III. La Hayangue du Commissaire General au Synode.
- Chap. IV. La Réponse que le Synode y fit.
- Chap. V. Le Mandement du Roi touchant l'Élection d'un Nouveau Deputé General, après la Mort du precedent.
- Chap. VI. Dispute touchant ce Mandement.
- Chap. VII. Le Synode écrit au Roi touchant cette Élection.
- Chap. VIII. Le Retour des Deputés, avec la Réponse du Roi, de Rouche & par Ecrit. La Lettre du Roi. La Lettre de Monsieur Herbaut Ministre d'Etat au Synode.
- Chap. IX. La Declaration plus ample du Commissaire General touchant la Volonté du Roi, & plusieurs autres Choses demandées par les Deputés.
- Chap. X. L'Ordre du Roi au Synode pour nommer les Deputés Generaux avant que de tenir des Assemblées Politiques.
- Chap. XI. Conference entre le Synode & le Commissaire General.
- Chap. XII. Remontrance du Seigneur d'Angoulin en faveur du Maire, du Prevost, & des Bourgeois, de la Ville de la Rochelle.
- Chap. XIII. Aprobation de la Confession de Foi.
- Chap. XIV. Remarques sur la Discipline Ecclesiastique.
- Chap. XV. Acte contre les Débauchés.
- Chap. XVI. Remarques sur les Actes du dernier Synode National.
- Chap. XVII. Revision des Matieres Generales du Synode National precedent.
- Chap. XVIII. Défense faite aux Ministres de sortir du Roiaume sans la Permission du Roi.
- Chap. XIX. Un Ministre déposé & ensuite retabli.

- Chapitre X X . *Apellations de plusieurs Personnes.*
 Chap. X X I . *Discipline concernant les Ministres Scandaleux.*
 Chap. X X I I . *Suspension d'un Ministre & Jugement rendu au Sujet de quelques Pasteurs*
 Chap. X X I I I . *Un Ministre Scandaleux depose.*
 Chap. X X I V . *Discipline exercée sur un Ministre debauché.*
 Chap. X X V . *Mattieres Generales.*
 Chap. X X V I . *Acte pour conserver les Titres , les Papiers & les Efets des Eglises.*
 Chap. X X V I I . *Deliberation concernant un Jeûne Public.*
 Chap. X X V I I I . *Diferens entre les Villes de la Rochelle , de Montauban & de Castres.*
 Chap. X X I X . *Mattieres Particulieres.*
 Chap. X X X . *Soin que l'on prend d'une pauvre Eglise persecutée , & de quelques autres Affaires.*
 Chap. X X X I . *Donation faite a Monsieur Chamier , & diverses autres Mattieres Generales & Particulieres.*
 Chap. X X X I I . *Des Universités , & Coléges.*
 Chap. X X X I I I . *Lettre du Synode au Roi.*
 Chap. X X X I V . *Partage de l'Argent entre les Eglises & Provinces.*
 Chap. X X X V . *Rôle des Ministres deposez.*
 Chap. X X X V I . *Acte pour convoquer le Synode National suivant.*
 Chap. X X X V I I . *Catalogue de tous les Ministres & de toutes les Eglises.*
 Chap. X X X V I I I . *Lettres de l'Eglise de Geneve. La Réponse que le Synode y fit , & les Lettres de l'Eglise de Paris au même Synode.*



L E

SYNODE NATIONAL

D E S

EGLISES REFORMÉES

D E F R A N C E ,

T E N U A C A S T R E S ,

L'AN M. DC. XXVI.

Au Nom de Dieu Amen.

Les Actes du Synode National des Eglises Reformées de *France*,
& du *Bearn*, Assemblé à *Castres* dans le Pais des *Albigeois*, l'An
de Grace Mille six Cens Vint six, depuis le seizième de
Septembre, jusqu'au cinquième de *Novembre*; de la
quatorzième Année du Regne de *Loüis XIII.*
Roi de France & de Navarre.

C H A P I T R E I .

Contenant une Lettre du Roi pour la Convocation de ce Synode, & les
Noms des Deputés qui s'y trouverent avec le Commissaire
de Sa Majesté.

A V I S P R E L I M I N A I R E .



L'Ouverture de ce Synode comparut le Seigneur *Galland*,
un des Seigneurs du Conseil Privé de *Sa Majesté*, & de son
Conseil d'Etat, Procureur General pour le Roiaume de *Na-*
varre, & Commissaire du *Roi*, Deputé par *Sa Majesté* à
cette Assemblée, avec la Lettre suivante.

D E P A R L E R O I .

„ C H E R S & bien Amés, étant dans la ferme Resolution de garder &
„ d'observer, & d'avoir Soin que l'on garde & observe Religieusement

„ nos Edits & Declarations, & que vous puissiez jouir des Faveurs & Privileges qui vous ont été accordés par lesdits Edits, nous consentons de tout notre Cœur que vous vous assembliez dans le Synode National que vous avés convoqué dans notre Ville de *Castres*, pour le Mois de *Septembre* prochain, où vous ne traiterez d'aucunes autres Matieres que de celles qui regardent purement la Discipline de votre Eglise; & nous avons en même tems choisi notre Féal & Bien-Amé Conseiller le Seigneur *Galland*, un des Seigneurs de notre Conseil Privé, & d'Etat, & Procureur General pour notre Gouvernement de *Navarre*, pour être present, de notre part, à votre Assemblée, & pour assister à toutes vos Consultations, & pour vous assurer que notre Intention est de vous maintenir en Paix; c'est pourquoi nous voulons que vous lui ajoutiez Foi en toutes Choses, & que vous soiez persuadés qu'aussi long-tems que vous vous contiendrés dans les Bornes de la Fidelité & de l'Obeïssance que vous nous devés, Nous vous traiterons toujours comme Bons & Fideles Sujets, & que dans toutes les Occasions qui se presenteront, Nous vous ferons ressentir les Efets de Notre bonne Volonté & Afection, comme le Seigneur *Galland* vous en informera plus particulièrement en notre Nom. Donné à *Nantes* ce 24. de *Juillet* 1626.

Signé LOUIS, & un peu plus bas, *Philippeaux*, & l'Adresse étoit, A nos Chers & Bien-Amés les Deputés au Synode National des Eglises P. Reformées, assemblés par notre Permission dans notre Ville de *Castres*.

ARTICLE I.

Comparurent dans ladite Assemblée pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguieres*, & *Jaques Franc* Notaire Public, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

I I.

Pour la Province du *Vivarez*, *Forest*, & *Vellai*, les Sieurs *Alexandre de Vinai*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; & *Paul Accaurat*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas*; & *Daniel Arcajon*, Notaire du Roi, & Ancien dans ladite Eglise d'*Aubenas*; & *Daniel Sabatier*, Ancien dans l'Eglise de *Villeneuve*; de *Berg*. Toutes ces Personnes furent priées de prendre garde qu'à l'avenir leur Synode Provincial ne souffrit pas que les Lettres de Commission, ou les Memoires qui seroient portés devant le Synode National, fussent dressés ailleurs que par leur Assemblée Synodale, ni qu'ils fussent signés par d'autres que par les Modérateurs, ou Assésseurs, en Cas que les Modérateurs desdits Synodes fussent choisis pour Deputés.

I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *André le Noir*, Seigneur de *Beauchamp*, Pasteur dans l'Eglise de *Belin*; & *Philippe de Vassant*, Ecuier, Seigneur de *Martimont*, Ancien dans l'Eglise de la *Roche Bernard*.

I V.

Pour la Province des *Sevennes*, les Sieurs *Nicolas le Blanc*, Pasteur de l'Eglise

se de *Bar*; & *Laurens Aimard*, Pasteur de l'Eglise de *Lozan*, avec *Claude de Gabriac*, Seigneur de *Beaufort*, Ancien dans l'Eglise d'*Avez*; & *Charles de Calvet*, Seigneur d'*Aires*, Ancien de l'Eglise de *St. Privas*.

V.

Pour la Province du *Dauphiné*, *Denis Bonteroüe*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*; & *Jean Conet*, Pasteur de l'Eglise d'*Ambrun*, avec *David Chalvet*, Ancien dans l'Eglise de *Die*; & *Antoine Brisset*, Ancien de l'Eglise du *Mont-limar*.

V I.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Bollenas*, Pasteur dans l'Eglise d'*Avalon*, dont les Assemblées se font à *Vaux*, pour les saints Exercices; & *Alexandre Rouphe*, un des Pasteurs de l'Eglise de *Lion*; conjointement avec *Albert de Mars*, Ecuier Seigneur de *Balenes*, Ancien dans l'Eglise de *Marin-gues*; & *Lazare du Pui*, Conseiller pour le Roi dans la Cour Presidiale de *Berg* dans la Province de *Bresse*, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

V I I.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Pierre Ollier*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; & *Moïse de Baux*, Pasteur de l'Eglise de *Mazamet*; avec Mr. *Jean des Portes*, Docteur en Droit Civil, & Avocat au Parlement, Ancien de l'Eglise de *Castres*; & le Sieur *Jean Brassar*, Docteur en Droit Civil, & Avocat au Parlement, Ancien dans l'Eglise de *Montauban*; lequel fut obligé de rester dans ladite Ville, pour Cause de Maladie, & il ne vint pas aussi parce qu'il n'avoit pas été averti.

V I I I.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Jean Chauve*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*; & *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpel-lier*; avec *François Petit*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Nimes*, & *Theophile Ranchin*, Secretaire de la Chambre du Roi, & Ancien dans ladite Eglise de *Montpellier*.

I X.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean Mizrubin*, Pasteur de l'Eglise de *Sainte Foi*; & *Jaques du Fort*, Pasteur de la *Bastide*, dans l'*Ar-magnac*; conjointement avec Mr. *Jean Joan*, Seigneur de *Loullan*, Avocat au Parlement de *Bordeaux*, Ancien dans l'Eglise de *Duras*; & Monsieur *Isaac Grenouilleau*, aussi Avocat au même Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Castelmoran en Albret*.

X.

Pour la Province de *Saintonge*, les Sieurs *Jean Constans*, Pasteur de l'Eglise de *Pons*; & *David Belot*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochechalais*, avec *Jean Resne*, Ecuier Seigneur d'*Angoulins*, Ancien dans l'Eglise de la *Rochelle*; & *Elie Merlat*, Avocat au Parlement de *Bordeaux*, & Ancien de l'Eglise de *Mirambeau*.

X I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Pierre de la Vallade*, Pasteur de l'Eglise de *Fonsenai le Comte*; & *Isaac du Soul*, Pasteur de l'Eglise de *Lus-si-gnan*;

gnan ; accompagnés de *Giles Begaud*, Ecuier, Seigneur de la *Begandiere*, Ancien dans l'Eglise de *Montagne* ; & *Juques Cœxdel*, Seigneur de *Soignon*, Ancien dans l'Eglise de *St. Maixent*.

X I I .

Pour la Province d'*Anjou*, les Sieurs *Daniel Coupe*, Pasteur de *Loudun* ; & *Etienne le Bloy*, Pasteur de l'Eglise d'*Angers*, sans Anciens avec lui, parce que ceux qui l'accompagnoient au Synode tomberent malades en Chemin.

X I I I .

Pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Jean Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Baugenci*, & *Jean Joli*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*, accompagnés de *Juques Pasquier*, Conseiller & Contrôleur du Roi dans la Ville de *Baugenci*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville ; & *Pierre Longuet*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise d'*Issoudun*.

X I V .

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Jean Beaunier*, Seigneur de la *Fresnage*, Pasteur dans l'Eglise de *Caën*, & *Pierre Erondelle*, Pasteur dans l'Eglise de *Roüen* ; accompagnés de *Pierre du Pertuis*, Ecuier, Seigneur d'*Eragni*, Ancien dans l'Eglise de *Gisors* ; & Mr. *François Quillet*, Seigneur de la *Briere*, Conseiller & Assesseur dans le Vicomté d'*Alençon*. & Ancien de l'Eglise qui s'assemble dans ladite Ville.

X V .

Pour la Province de l'*Ile de France*, les Sieurs *Jean Mestrozat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris* ; & *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Hondan*, accompagnés de *Jean de Gravelle*, Ecuier Seigneur de *Beaunterne*, Ancien dans l'Eglise de *Hondan* ; & *Isaac Huiffeau*, Ancien dans l'Eglise de *Paris*.

X V I .

Pour la Province du *Bearn*, les Sieurs *Pierre Rival*, Pasteur de l'Eglise de *Nai* ; & *Jean de Pommarade*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien dans l'Eglise de *Mourlans* ; lesquels n'avoient pas dans leurs Lettres de Deputation cette Clause de *Soumission* que les Synodes precedens avoient exigée, à Cause de quoi on leur dit que pour cette fois-là ils seroient soufferts au Synode National ; mais que pour l'avenir, ils ne seroient pas admis à ces Assemblées auparavant que l'on eût lu nôtre Confession de Foi, en quoi seulement ils sont unis avec nos Eglises.

X V I I .

Le second jour d'*Octobre* Monsieur de *Montmartin*, Deputé General pour les Eglises de ce Roiaume, vers Sa Majesté, vint à ce Synode, & y prit Place, où il dit son Sentiment conformément aux Canons de nos Eglises, & selon qu'il avoit été pratiqué auparavant dans les Synodes Nationaux.

X V I I I .

Après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, par une Priere solennelle, Monsieur *Chauve* fut choisi pour Moderateur, & Monsieur *Bouteroüe* pour Assesseur, & Messieurs *Blondel* & *Peit* pour Secretaires.

CHAPITRE I.

Mandement du Roi pour la Convocation du Synode, auquel Sa Majesté prescrit les Matieres qu'on y doit traiter.

A V E R T I S S E M E N T.

A Ussi-tôt que le Synode fut formé, & que les Officiers furent choisis, le Seigneur *Galland* delivra les *Lettres Patentes* de Sa Majesté ; lesquelles on transcrivit, après en avoir fait la Lecture, & on en insera la Copie dans les Actes de ce Synode ; elles contenoient ce qui suit.

L E T T R E S P A T É N T E S D U R O I.

„ **L** OUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nôtre
 „ **L** Amé & Feal Conseiller dans nôtre Conseil Privé, & Conseil d'Etat, &
 „ Procureur General pour nôtre Gouvernement de Navarre, le Seigneur *Gal-*
 „ *land*, Salut. Aiant permis, conformément aux Edits, à nos Sujets Pro-
 „ fessians la Religion P. Reformée, de convoquer & tenir un Synode Natio-
 „ nal dans nôtre Ville de *Castres*, dans la Province du *Languedoc*, au Mois
 „ de *Septembre* prochain, afin qu'ils y pussent traiter des Matieres qui apar-
 „ tiennent à leur Religion. Etant necessaire que dans ledit Synode Nous aions
 „ un Commissaire établi de Nôtre Part, qui prenne Garde que nos Sujets ne
 „ proposent aucunes Affaires, que celles qui regardent leur Religion, comme
 „ il leur est accordé par nos Edits. Et sachant par Experience que Nous ne
 „ pouvions pas choisir une Personne plus digne que Vous, dont la Fidelité &
 „ Afection à nôtre Service Nous est bien connue, & étant satisfait de la Vigi-
 „ lance & du Soin particulier que vous avés fait paroître au dernier Synode Na-
 „ tional tenu par nos dits Sujets à *Charenton*, le Mois de *Septembre* de l'An de
 „ nôtre Seigneur, Mille six Cens vingt trois, à nôtre Contentement & au leur,
 „ Pour ces Causes Nous vous avons commis, deputé, & ordonné, & Nous
 „ vous commettons, deputons & ordonnons par ces Présentés d'aller à nôtre
 „ dite Ville de *Castres*, & de prendre Seance dans ledit Synode National, de
 „ nôtre Part, y representant nôtre Personne, pour assister à toutes leurs Con-
 „ sultations & Resolutions, & pour empêcher par nôtre Autorité, que rien
 „ n'y soit proposé ou debatù, excepté les Choses qui sont purement de ladite
 „ Religion, selon la Teneur de Nos Edits & Declarations, & particuliere-
 „ ment de ceux que Nous avons faits & publiés au Mois de *Septembre*, Mille
 „ six Cens vingt trois, touchant la Tenue de leurs Coloques & Synodes ; &
 „ vous prendrés aussi Garde que nul de nos Sujets ne fasse des Conventicules
 „ secrets dans ladite Ville, & sur tout que l'on n'y delibere sur aucune autre
 „ Chose que sur ce qui peut contribuer à nôtre Service & Autorité, & à la
 „ Conservation de la Paix de nôtre Roiaume. Et en Cas que l'on y propose
 „ quelque Chose qui soit contraire à nôtre dite Volonté, Nous vous comman-

„ Jons de l'empêcher d'abord immédiatement , & de faire en nôtre Nom
 „ telles Defenses & inhibitions que vous jugerés à propos ; de quoi , comme
 „ auffi de toutes les Matieres qui auront été proposées & resolues dans ledit
 „ Synode , vous dresserés un ample Procés Verbal , afin que nous étant ap-
 „ porté , à votre Retour , Nous puissions aviser à ce qui sera le plus expe-
 „ dient pour notre Service , & pour la Tranquilité de nos Sujets : Et afin que
 „ vous puiffiés executer ces Choses , Nous vous donnons un Plein Pouvoir
 „ & nos Ordres par ces Presentes , parce que tel est Nôtre Bon Plaisir.
 „ Donné à *Nantes* , ce Vintième *Juillet* , de l'An de Grace Mille six Cens
 „ Vint-trois , & de nôtre Regne le dix-septième.

Signé *Louis* : Et un peu plus bas , de par le Roi *Philippeaux*. Et sélé
 de Cire Jaune.

C H A P I T R E III.

La Harangue faite par Monsieur le Commissaire du Roi , au Synode.

„ C Ette Commission étant lûe , Mr. *Galland* déclara fort au long les Or-
 „ dres qu'il avoit reçûs de *Sa Majesté* , qui étoient en substance. 1. Une
 „ Assûrance de la bonne Volonté du Roi envers ses Sujets de la Religion Re-
 „ formée , & des Promesses que *Sa Majesté* leur faisoit de leur en continuer
 „ le Libre & Paisible Exercice , & qu'aussi long-tems qu'ils persisteroient
 „ dans leur Devoir & Obeissance envers *Sa Majesté* , il auroit Soïn que ses
 „ Edits fussent ponctuellement observés. 2. Et afin de temoigner d'avanta-
 „ ge leur Obeissance , *Sa Majesté* les exhortoit de vivre desormais de meil-
 „ leure Intelligence & de s'accorder avec ses autres Sujets de Religion Dife-
 „ rence : enforte que les Diferences de Religion ne causassent pas de Dife-
 „ rence dans leur Afection : *Sa Majesté* assûrant aussi ses Sujets de la Reli-
 „ gion Reformée que l'on observeroit le même envers eux , & qu'ils ne se-
 „ roient en aucune Maniere molestés , ni recherchés , sous Pretexte de Re-
 „ ligion. 3. Mr. *Galland* demanda aussi que ceux qui professioient la Reli-
 „ gion Reformée promissent de leur côté de n'avoir aucune intelligence , &
 „ de ne faire aucune Alliance , avec des Peuples de dehors le Roïaume ; mais
 „ qu'ils se reposassent avec une entiere Confiance sur la Parole de *Sa Ma-
 „ jesté*.

„ Il ajouta de plus que *Sa Majesté* lui avoit commandé de nous avertir que
 „ pendant la Guerre il n'avoit jamais eu Desscin d'abroger les Edits , parce-
 „ qu'il aimoit trop le Repos de ses Sujets ; Et qu'immédiatement après qu'il
 „ avoit été déclaré Majeur il avoit confirmé lesdits Edits , qu'il avoit renou-
 „ vellé ses Traités , & fait paroître une Bienveillance particuliere envers les
 „ Ministres , & que dans les Affaires les plus importantes de l'Etat il s'étoit
 „ servi des Seigneurs & Gentils-hommes professant ladite Religion Reformée ; &
 „ que lors que dans quelques Conjonctures particulieres il avoit été obligé

„ d'en agir autrement , il leur avoit néanmoins accordé des Efets de sa Cle-
 „ mence , en recevant & pardonnant des Communautés entieres , & qu'il
 „ avoit donné une Amnistie generale , à tous les Sujets qui s'étoient soumis
 „ à son Autorité. 4. Et quoique le souvenir des Actions passées fût en-
 „ feveli ; Que cependant la Volonté de *Sa Majesté* étoit que l'on mît en
 „ Execution le Canon que l'on avoit fait au Synode de *Realmont* , & que
 „ l'on fit Information contre tous les Ministres qui avoient suivi la *Faction*
 „ *Espagnole* , & que les Deputés Generaux ordonnassent que l'on fit une
 „ Declaration à ce Sujet ; non pas que *Sa Majesté* eût Dessin que l'on pour-
 „ suivit ceux que l'on trouveroit coupables , ou qu'il voulût qu'on les pu-
 „ nit ensuite de cela ; mais seulement afin d'ôter tous les Sujets de Trou-
 „ bles , & que la Reputation de ceux qui avoient persisté dans leur Devoir
 „ ne fût pas tachée. 5. Ledit Seigneur *Galland* ajouta de plus , que com-
 „ me il avoit été Decreté dans le dernier Synode à *Charenton* , que les Fonc-
 „ tions des Ministres seroient fixées aux Devoirs de leur Vocation, sur tout
 „ à prêcher l'Obeissance au Peuple , au lieu de faire comme plusieurs dans
 „ les derniers Troubles , qui tenoient des Assemblées Politiques , & se mé-
 „ loient des Affaires d'Etat. 6. Et afin que les Sujets restassent Obeissans &
 „ Soumis à l'Autorité de *Sa Majesté* , & qu'il ne fussent pas subornés par
 „ des Coutumes étrangères , & des Manieres de vivre diferentes , le *Roi* de-
 „ fendoit , selon les Loix établies en un pareil Cas, que les Ministres ne sor-
 „ tissent pas du Roiaume sans sa Permission particuliere ; & que *Sa Majes-
 „ té* n'entendoit nullement que les Synodes prelassent des Ministres aux Prin-
 „ ces Etrangers , ou aux Republicques qui les en solliciteroient , soit qu'ils
 „ les demandassent pour rester dans ces Pais là pendant leur Vie , ou pour
 „ un Tems limité seulement ; mais que l'on laisseroit cela à la Disposition
 „ du *Roi* , qui auroit Egard à ses bons Voisins & Aliés.

CHAPITRE IV.

Reponse que le Synode fit à cette Harangue.

„ **L**E Synode après avoir rendu des Actions de Graces au *Dieu* tout Puif-
 „ fant , qui porte les Cœurs des *Rois* à favoriser nos pauvres Eglises , &
 „ qui leur continue sa Protection , remercia aussi très-humblement *Sa Maje-
 „ sté* des Expressions de Bienveillance qu'il temoignoit à ses Sujets de la Reli-
 „ gion Reformée , & de la Paix qu'il leur avoit donnée , de même que des
 „ Efets sensibles de sa Bonté , & de la Clemence , qu'il leur avoit fait ressen-
 „ tir : Et afin que *Sa Majesté* pût être assurée de nôtre Obeissance à ses Com-
 „ mandemens qu'il intimoit à l'Assemblée , il fût resolu d'un Consentement
 „ unanime , qu'on feroit une Declaration , comme on y étoit obligé , pour
 „ disculper notre Sainte Religion de tout Blâme , par laquelle on feroit voir
 „ nôtre Fidelité & Soumission aux Ordres de *Sa Majesté* , & qu'on lui te-
 „ moigne-

„ moigneroit aussi qu'après *Dieu*, nos pauvres Eglises de *France* se repo-
 „ soient sur son Autorité, & n'esperoient qu'en sa Clemence & en sa Justi-
 „ ce, dont elles atendoient d'être protégées & conservées; tous ses Sujets
 „ de la Religion Reformée étant prêts de sacrifier leurs Dignités, leurs
 „ Biens & même leur Vie pour le Service de *Sa Majesté*; que nos Pasteurs
 „ prêchoient cette Doctrine à leurs Eglises, qui étoit conforme à la Parole
 „ de *Dieu* contenuë dans les Saintes Ecritures, & à cette Confession de Foi
 „ qui est suivie & reconnuë par toutes les Eglises Reformées de *France*:
 „ Et la premiere Chose que l'on arrêta, fût, que, nonobstant que l'on eût
 „ trouvé dans toutes les Occasions parmi les Peuples de la Religion Refor-
 „ mée des Modeles d'une Patience veritablement Chrétienne à supporter les
 „ mauvais Traitemens qu'on leur avoit fait dans tous les Endroits du Roiau-
 „ me, & en tous tems, cependant tous nos Consistoires continueroient
 „ d'exhorter les Eglises d'abonder dans la Patience Chrétienne & d'user tou-
 „ jours d'une singuliere Moderation & d'aimer la Paix & la Tranquilité Pu-
 „ blique, comme aussi d'en user envers nos Compatriotes de la Religion Ro-
 „ maine avec toute la Civilité possible, & de leur rendre en toutes Occa-
 „ sions les Devoirs que la Charité & l'Humanité exigeoit des vrais Fideles,
 „ conformement à la Parole de *Dieu*, & aux Intentions de *Sa Majesté*: que
 „ l'on requit aussi très-humblement de jeter les yeux de sa Compassion Roia-
 „ le sur les grandes Detressés de ses Sujets de la Religion Reformée opri-
 „ més: quoiqu'ils eussent toujours travaillé de toutes leurs Forces à gagner
 „ & à conserver l'Afection & l'Amitié de leurs Compatriotes & Concitoiens,
 „ par lesquels ils étoient cependant encore molestés en plusieurs endroits du
 „ Roiaume, empêchés dans l'Exercice de leur Religion, & privés de leurs
 „ Temples que l'on demollissoit même sous leurs Yeux en tems de Paix,
 „ ou bien que l'on donnoit à des Prêtres ou autres du Clergé de *Rome*, pour
 „ en faire des Maisons: Qu'on leur avoit ôté jusqu'à leurs Cimetieres, que
 „ l'on en avoit deterré les Morts avec la derniere indignité: Que nos Minis-
 „ tres avoient été cruellement traités, batus, blessés, déchirés & chassés de
 „ leurs Eglises, quoiqu'ils fussent très-Innocens, n'injuriant ni le public en
 „ General, ni Personne en Particulier, comme nos Deputés Generaux le
 „ demontrent fort amplement lors qu'ils en feroient le Rapport à *Sa*
 „ *Majesté*.

„ Le Synode declara de plus, que comme les Eglises du Roiaume avoient
 „ toujours été bien unies dans la Profession d'une même Foi, & des Ac-
 „ tés de la Charité Freternelle, étant toutes Membres d'un même Corps
 „ Mistique dont les Fideles avoient la même Vuë, & tendoient à la même
 „ Fin de servir *Dieu* & leur *Roi* dans la tranquillité de leurs Ames, & la Li-
 „ berté de leurs Consciences; ledit Synode declara qu'à l'égard des Eglises
 „ des Nations Etrangères, ils n'avoient jamais eu, ni ne vouloient jamais
 „ avoir d'Aliance, ni de Correspondance avec elles, qu'en ce qui seroit se-
 „ lon *Dieu*, & le bon Plaisir de *Sa Majesté*, souhaitant toujours de vivre
 „ sous les Ailes de sa Protection.

„ De plus l'Assemblée protesta qu'on n'avoit jamais fait aucune Declara-

„ tion ni reproche à nos Eglises, qu'elles eussent trempé dans quelques Con-
 „ spirations, ou Trahisons avec les *Espagnols*, ou avec des Ennemis de la
 „ Couronne, & que si on pouvoit prouver qu'il y en eût quelques-uns
 „ d'entr'eux qui fussent engagés dans des Intrigues si pernicieuses, les De-
 „ putés à l'Assemblée seroient les premiers qui souscriroient de tout leur
 „ cœur à la Condannation de ces Perturbateurs du Repos Public, & qu'ils
 „ les abhorroient eux & leurs adherans, & qu'ils protestoient dès l'heure
 „ même d'abhorer & de detester la Doctrine & les Pratiques de ceux
 „ qui avoient tenté plusieurs fois de tremper leurs Mains dans le Sang des
 „ Rois, & qui entretenoient encore des Intelligences secretes dedans & de-
 „ hors le Roiaume contre la Couronne & l'Autorité Roiale, & contre la
 „ Sacrée Personne de *Sa Majesté*.

„ Et à l'Égard du Canon dressé dans le Synode de *Realmont*, & que l'on
 „ lut dans le présent Synode de *Castres*, la Compagnie declara qu'elle ne
 „ pouvoit dissimuler son Ressentiment touchant le grand Tort qu'on avoit
 „ fait audit Synode de *Realmont*, qui avoit été forcé par le Commissaire de
 „ *Sa Majesté*, qui y assista en Personne, de passer un tel Acte, par lequel
 „ il sembloit que l'on avouât qu'il y eût quelques Ministres accusés d'entre-
 „ tenir de Secretes intelligences avec les *Espagnols*, Ennemis jurés de la
 „ France & de nos Eglises; quoi qu'en éfet il ne s'en fût trouvé pas un Cou-
 „ pable de ce Crime; & que les Eglises avoient tout Sujet d'adorer la Ben-
 „ té de Dieu à leur égard, de ce qu'après une Recherche très-exacte & très-
 „ severe, aucun de nos Pasteurs n'en avoit été taché; & que les Calomnies
 „ de nos Ennemis les plus dechainés, & les plus envenimés, n'avoient pas
 „ trouvé Lieu, puis qu'on n'avoit pû accuser Personne en Particulier de no-
 „ tre Communion: l'Evenement ayant pleinement démontré que nos Egli-
 „ ses avoient été acufées injustement, & trouvées Innocentes devant tout le
 „ Monde.

„ Et touchant les deux Points suivans, cette Assemblée resolut de don-
 „ ner une entiere Satisfaction à *Sa Majesté*. Et parce que nos Synodes Na-
 „ tionaux precedens avoient fait un Canon touchant le premier, celui-ci ar-
 „ reta aussi d'en faire un autre sur le même Sujet, dont les actions repon-
 „ droient ensuite pour le second, ensorte que *Sa Majesté* auroit tout Lieu
 „ d'être contente de l'Obeissance, de la Soumission, de la Fidelité, &
 „ des bons Services de nos Eglises, en General & en Particulier, à quoi
 „ nôtre Devoir nous oblige en Conscience, conformément au Comman-
 „ dement de Dieu.



C H A P I T R E V .

*Mandement du Roi touchant l'Élection d'un Nouveau
Deputé General.*

A V I S .

LE Seigneur *Galland*, Commissaire, aiant été informé de la Mort de Mr. *Maniald*, un des Deputés Generaux de nos Eglises auprès de *Sa Majesté*, presenta le Vintième de *Septembre*, au Synode National, le *Mandement* suivant, envoyé par Ordre exprès de *Sa Majesté*.

P A T E N T E S D U R O I .

„ **C**E Vint-troisième d'*Août* Mille six Cens vint-six, *Sa Majesté* étant
 „ à *Nantes*, & considerant que le Terme de trois années n'étoit pas
 „ encore expiré, dans lequel les Sieurs de *Montmartin*, & *Maniald*, qui
 „ avoient été élus Deputés Generaux pour les Sujets Protestans de la Religion
 „ P. Reformée, afin de resider à la Cour & y aprendre les Intentions de
 „ *Sa Majesté*, & que l'on doit faire une nouvelle Election d'autres Depu-
 „ tés, pour leur succeder dans leur Office; & considerant de plus que cet-
 „ te Election ne pouvoit pas se faire plus commodément que dans une As-
 „ semblée Nationale, que *Sa Majesté* a permis à ses Sujets de la Religion
 „ P. Reformée de Convoquer, & de tenir dans la Ville de *Castres*, au Mois
 „ de *Septembre* suivant, afin de leur épargner beaucoup d'Embâras, & plu-
 „ sieurs Depens inutiles, à quoi ils seroient autrement obligés, s'il leur fa-
 „ loit Convoquer une autre Assemblée exprès pour ce Sujet: pour ces Cau-
 „ ses, & pour diverses autres Raisons importantes qui regardent son Servi-
 „ ce, le Repos & la Tranquilité du Gouvernement & du Roiaume, *Sa*
 „ *Majesté* a donné la Permission aux Deputés qui seront present audit Syno-
 „ de National, de faire Choix de nouveaux Deputés qui puissent resider &
 „ servir en cette Qualité, auprès de sa Personne Royale, à la Place des Srs.
 „ de *Montmartin* & *Maniald*, & cela en presence du Sieur *Galland*, un des
 „ Seigneurs de notre Conseil d'Etat, & Commissaire à ladite Assemblée Na-
 „ tionale, & d'y proposer six Personnes, Capables, Fideles, & très Afec-
 „ tionnées au Service de *Sa Majesté*, & au Bien Public, afin que *Sa*
 „ *Majesté* en choisisse deux d'entr'eux pour cet Office de Deputés Ge-
 „ neraux, par lesquels les Sieurs de *Montmartin* & *Maniald*, seront de-
 „ chargés de leur Emploi, en observant les Formes usitées en pareil
 „ Cas: Pourvû toujours que dans lesdites Assemblées on n'y traite que
 „ des Matieres qui regardent uniquement la Discipline de leur Religion,
 „ comme il a été arrêté par les Edits & les Declarations de *Sa Majesté*:
 „ En Temoignage de quoi, *Sa Majesté* a commandé d'expedier le pre-
 „ Tome II. V v „ sent

„ sent *Mandement*, signé de sa propre Main, & contresigné par un Con-
 „ seiller de son très Honorable Conseil Privé, & Secrétaire d'Etat, &
 „ de ses Commandemens.

Signé LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

CHAPITRE VI.

Dispute sur le Mandement precedent.

LAssemblée réfléchissant sur le *Mandement* de *Sa Majesté*, & considérant qu'il ne contenoit pas un Commandement exprès, mais seulement une simple Permission de nommer des Deputés Generaux, & qu'il restraignoit cette Permission de telle Maniere, qu'il sembloit qu'il ne laissât aucun Pouvoir au Synode d'obliger ledit Monsieur de *Montmartin* à rendre Compte de ce qu'il avoit fait depuis le commencement de sa Deputation, jusqu'à ce tems-là; & moins encore de l'obliger à donner des Instructions à celui qui pouvoit être élu à cet Office: Outre que le Synode n'osoit pas hazarder une pareille Election sans enfreindre ouvertement les Edits de *Sa Majesté*, ses Lettres Patentes, & ses Lettres Selées, & même cet Ordre que nous avons accoutumé de garder; D'ailleurs les Synodes precedens, aiant protesté & déclaré solennellement, qu'ils ne vouloient pas faire de pareilles Choses de leur Chef, ni même en prendre Connoissance: de plus, que depuis plusieurs années les Eglises ne recevoient aucune Assistance de la Bonté de *Sa Majesté*, & qu'il seroit nécessaire que l'on présentât une très-humble Requête au *Roi*, pour le prier très-instamment de donner Ordre que l'on executât ses Promesses, & qu'on les accomplit en tous leurs Points. Pour ces Raisons, & particulièrement afin que nous pussions nous tenir dans le même Ordre, & Ancienne pratique de nos Eglises, le Synode jugea qu'il falloit faire une Deputation à *Sa Majesté*, & choisit les Sieurs de *Boutheroue*, & de *Baleines*, pour porter leurs très-humbles Demandes à *Sa Majesté*, auxquels on donna des Lettres & des Instructions, pour les presenter au *Roi*, & aux Principaux Ministres d'Etat.



C H A P I T R E V I I .

Copie de la Lettre que le Synode envoia au Roi

S I R E ,

„ **L** Experience & le Sentiment que nous avons des *Bontés Royales* que V^{ostre}
 „ *Majesté* a eûes pour nos Eglises , & la Part que nous prenons aux
 „ Soufrances de nos Freres que l'on a foulés , nonobstant Vos Edits. parce
 „ qu'on n'a pas executé vos Ordres dans vôtre Roiaume , nous obligent à
 „ deputer vers vôtre *Majesté* les Srs. de *Bouteroüe* , & de *Baleines* , pour pro-
 „ tester à vôtre *Majesté* , de nôtre Part , que nous resterons inviolablement
 „ atachés à son Service , & que nous sommes très-sensibles aux Faveurs que
 „ vôtre *Majesté* nous a accordées , dont nous la remercions très-humble-
 „ ment, en suppliant en même tems vôtre *Majesté* par nos Requêtes , d'avoir
 „ Egard à nos pauvres Eglises qui sont opprimées. Nous avons une telle
 „ Confiance en la Bonté de vôtre *Majesté* , que nous esperons qu'elle leur
 „ donnera une Audience favorable , & qu'elle nous acordera nos très-hum-
 „ bles Demandes. Nous esperons aussi que *Dieu* acceptera les Prieres ardentes
 „ que plusieurs Miliers de Devots lui font continuellement pour la Prosperité
 „ de vôtre *Majesté* , lesquels, quoiqu'ils gemissent sous l'Opression & dans la
 „ Tribulation , restent néanmoins dans l'Obeissance dûë à vôtre *Majesté* , &
 „ conservent toujours l'Afection que des Fideles Sujets doivent à leur Sou-
 „ verain ; & nous recourons tous les jours au Trône de Grace pour suplier
 „ nôtre *Grand Dieu* qu'il repande ses plus pretieuses Benedictions sur vôtre
 „ Sacrée Personne , & qu'il fasse prosperer son *Regne* & son *Gouvernement* ,
 „ afin que vôtre *Majesté* soit toujours un *Invincible Monarque* , duquel
 „ nous serons aussi continuellement avec un très profond *Respect* & une
 „ parfaite *Soumission*.

DE VOTRE MAJESTE'

De Castres au Mois
de Septembre 1626.

Les très humbles , très Fideles & très
Obeissans Sujets & Serviteurs , les Pas-
teurs , & Anciens des Eglises Reformées
de France , assemblés dans leur Synode
Notional à Castres , & au Nom de tous ,
Chauve Moderateur , *Bouterone* Affec-
seur , *Blondel* , & *Petit* , Secretaires.



CHAPITRE VIII.

Touchant le Retour des Deputés avec la Reponse du Roi.

LE vingt-huitième d'Octobre, les Sieurs *Bouteroüe* & de *Baleines* Deputés vers le *Roi*, retournerent avec des Lettres de *Sa Majesté* & de *Monfr. d'Herbaut* Secretaire d'Etat, lesquels rapporterent que *Sa Majesté* leur avoit fait un Accueil très-favorable, comme aussi les Ministres d'Etat, & qu'ayant presenté leur Requete aux Conseillers du Conseil Privé de *Sa Majesté*, ils avoient obtenu un Ordre adressé au Parlement de *Toulouse*, pour lever les Modifications que ledit Parlement avoit ajoutées au dernier Edit de Pacification, & qu'on leur avoit promis que l'on enverroit des Commissaires dans les Provinces de *Saintonge*, du *Haut Languedoc*, à la *Rochelle*, & dans le Pais d'*Annix* pour faire executer fort exactement l'Edit: Qu'on les avoit aussi assurés que l'on feroit bonnes & valides les Assignations que *Monsieur Ducandal* avoit autrefois reçues, que de plus, ils avoient reçu un Ordre pour toucher douze Cens Livres pour les defraier dans leur Voiage, outre la Somme de dix Mille Livres que *Sa Majesté* acordoit aux Synode pour subvenir à la Depense des Deputés; Mais à l'égard du Retablissement de *Monsieur du Moulin* dans l'Eglise de *Paris*, & la Permission de tenir une Assemblée Generale, *Sa Majesté* étoit fort éloignée de la leur accorder, & n'y vouloit nullement consentir, & qu'il nous feroit connoître plus amplement ses Sentiments sur cet Article. & que *Monsieur Galland* Commissaire, nous feroit connoître qu'il étoit bien disposé envers nous, à l'égard de la Nomination de nos Deputés Generaux; Sur quoi on remercia *Dieu* qui nous avoit accordé de trouver Grace auprès du *Roi*, & l'on remercia aussi les Deputés qui avoient été envoyés auprès de *Sa Majesté*, lesquels on loua à Cause de leur Conduite & prudence, dont le *Roi* avoit été fort satisfait, & que les Conseillers de *Sa Majesté* avoient approuvée.

L E T T R E D U R O I.

Qui fut adressée au Synode National assemblé à Castres.

„ **C**H E R S & Bien-Amez, nous avons reçu vos Lettres par les Sieurs
 „ *Bouteroüe* & de *Baleines* vos Deputés, & nous avons appris de leurs Bou-
 „ ches, & par la Requete qu'ils nous ont presentée, ce qu'ils avoient Or-
 „ dre de nous declarer de vôtre Part; Sur quoi nous avons donné de Bou-
 „ che & par Ecrit les favorables Reponses que ces mêmes Deputés vous ra-
 „ porteront, auxquelles nous joindrons de très bon Cœur les Efets de nôtre
 „ Grace & Faveur Roiale, dans toutes les Ocasions qui se presenteront pour
 „ le Contentement en General, & le Bonheur de tous nos Sujets de vôtre
 „ Religion, & de chacun d'eux en Particulier: comme aussi nous nous pro-
 „ mettons de nôtre Côté que vous vous tiendrés dans les Bornes de la Fide-
 „ lité

„ lité & Obeïſſance que de bons & Loiaux Sujets doivent à leur *Roi* ; &
 „ que vous ve rifierés par vos Actions les Proteſtations de vos Deputés, com-
 „ me nous vous exhortons auſſi de le faire , & de plus de donner Seance au
 „ Sieur *Galland* notre Conſeiller dans notre Conſeil d'Etat , & que vous
 „ ajouterez Foi à ce qu'il vous dira , comme venant de nôtre Part. Donnè
 „ à *St. Germain en Laie* ce Quatorzième d'Octobre 1626. Signé LOUIS , &
 „ un peu plus bas , *Philippeaux*. Et l'Adreſſè étoit ,

*A nos Chers & Bien-Amés les Deputés de la Religion P. Reformée , Aſſem-
 blés par nôtre Permiſſion , dans le Synode National de notre Ville de Caſtres.*



C H A P I T R E I X .

Copie de la Lettre de Monsieur d'Herbaut à ce Synode.

MESSIEURS ,

„ V OS Deputés ont été favorablement reçûs de *Sa Majesté* , & elle a
 „ V apriſ de leur Bouche avec beaucoup de Satisfaction , les Aſſurances
 „ de vôtre Fidelité & de vos Intentions ſinceres pour la Paix & la Tran-
 „ quilité Publique. Lors que *Sa Majesté* vous acorda cette Paix , c'étoit
 „ dans la ferme Reſolution de la garder toujourns avec vous , & de vous fai-
 „ re jouir , en Conſéquence d'icelle , de tous les Privileges qu'il vous a acor-
 „ dés par ſes Edits ; Il reſte de vôtre Côtè que vous y contribuiés par tout
 „ ce que le *Roi* peut atendre de vôtre Prudence , & de vôtre Conduite , &
 „ que par l'Experiance que vous avés du paſſé vous vous perſuadiés que la
 „ Durée & le ferme Etabliſſement de vôtre Repos depend principalement
 „ de vôtre Obeïſſance , rendant au *Roi* ce qui lui eſt dû , à quoi vous êtes
 „ obligés : Et vous pouvés être très-aſſûrés qu'en faiſant de même , vous
 „ gagnerez les bonnes Graces de *Sa Majesté* , qui vous comblera de Faveurs
 „ de plus en plus , & que je ſerai toujours prêt à vous rendre toutes ſortes
 „ de bons Offices auprès de *Sa Majesté* , & que vous en reſſentirés les Eſets
 „ conſolans , comme vous l'avés meritè. Je ſuis Meſſieurs

Vôtre très Humble & Affectionné
 Serviteur , *d'Herbaut*.

*Elle étoit adreſſée , à Meſſieurs les Deputés , Aſſemblés par la Permiſſion de
 Sa Majesté au Synode National de Caſtres.*



CHAPITRE X.

Ordre du Roi pour la Nomination des Deputés Generaux.

Lors que l'on eût lu les Lettres de *Sa Majesté*, Monsieur *Galland*, Commissaire du *Roi*, declara que pour plusieurs bonnes Raisons, dont *Sa Majesté* avoit informé nos Deputés, il ne pouvoit pas consentir au Retour de Monsieur du *Moulin*, & que *Sa Majesté* avoit aussi des Raisons fort Importantes pour ne pas permettre que l'on tint des Assemblées Generales Politiques; ne les voulant accorder qu'en Cas de Necessité, & lors que les Affaires de l'Etat le requerroient. Et touchant l'Élection des Deputés, il nous dit que le *Roi* n'entendoit ni ne vouloit pas que la Religion Reformée fut sans Ordre & sans Discipline, & qu'immédiatement après la Mort du Sieur *Maniald*, un de nos Deputés Generaux, il avoit constitué une Personne d'Honneur & de Credit pour exercer cette Charge, avec Monsieur de *Montmartin*, jusqu'à ce qu'on y eût pourvû autrement. Et que depuis son Mandement du dixième d'Octobre, il avoit donné Permission au Synode de proceder à l'Élection de six Personnes bien portées pour le Service de *Sa Majesté* & du Public, & qui n'eussent Liaison avec Personne, mais qui dependissent absolument de leur Souverain, entre lesquels *Sa Majesté* en choisiroit deux, pour remplir cette Charge; c'est pourquoy ledit Monsieur *Galland* exhorta le Synode de proceder à cette Nomination, & de choisir des Personnes de Qualité, & de Probité, comme il avoit toujours été pratiqué en de pareils Cas; disant aussi que nous devons nous servir de l'Occasion du présent Synode pour faire cette Élection, parce que la Situation des Affaires ne demandoit pas que l'on nous permit de convoquer une Assemblée Politique: declarant qu'au Cas que nous negligeaissions de faire cette Nomination; le Sieur de *Montmartin*, & celui que le *Roi* lui avoit donné pour Colegue, seroient privés de leur Commission par Ordre du *Roi*: n'étant pas du tout Raisonnable que par faute de Deputés Generaux, les Affaires des Sujets de *Sa Majesté*, qui professoient la Religion Reformée, fussent negligées & abandonnées. Et Monsieur le Commissaire presenta le Mandement de *Sa Majesté*, qui contenoit ce qui suit.

M A N D E M E N T D U R O I.

„ C E dixième d'Octobre 1626., le *Roi* étant à *St. Germain en Laye*, &
 „ Considerant que le Terme de trois Années, pour lequel le Sieur
 „ *Montmartin*, & le Defunt Sieur *Maniald* avoient été nommés pour resi-
 „ der & servir à la Cour, & pour être auprès de *Sa Majesté*, en Qualité de
 „ Deputés Generaux pour ses Sujets de la Religion P. Reformée, est déjà
 „ expiré depuis quelque tems, & qu'il est necessaire que l'on fasse une Nou-
 „ velle Élection d'autres Deputés pour succeder à leur Emploi, & remplir
 „ leur Place; & considerant aussi que cette Élection ne pouvoit pas se fai-
 „ re plus commodément que dans l'Assemblée d'un Synode National, que

„ *Sa Majesté* avoit accordé que feldits Sujets le tinssent dans la Ville de *Castres*
 „ le dernier de *Septembre*, pour leur épargner de plus grands Fraix qu'ils fe-
 „ roient obligés de faire, & pour éviter plusieurs Inconveniens qui leur
 „ surviendroient s'ils convoquoient une autre Assemblée tout exprès pour
 „ ce Sujet: & aussi pour le Bien & Sureté du Roiaume, *Sa Majesté* ne pou-
 „ voit pas accorder pour le present que l'on tint une Assemblée Politique.
 „ C'est pourquoi, pour ces Causes; & plusieurs autres bonnes Raisons,
 „ & fort Importantes pour son Service, pour le Repos & la Tranquilité de
 „ son Gouvernement, elle avoit accordé que les Deputés audit Synode Na-
 „ tional consultaissent en Presence dudit Seigneur *Galland*, Conseiller du
 „ Conseil d'Etat de *Sa Majesté*, & son Commissaire audit Synode, touchant
 „ l'Electiion des Nouveaux Deputés, pour resider auprès de *Sa Majesté*, à la
 „ Place des Sieurs *Montmartin* & *Hardi*, un des Secretaires du Roi, nom-
 „ mé par *Sa Majesté* dans son Mandement du treizième du Mois de *Septem-*
 „ *bre* dernier, & de lui offrir six Personnes de Qualité, propres pour rem-
 „ plir une pareille Charge; soit qu'ils fussent Membres dudit Synode, ou
 „ non, pourvû qu'ils fussent Loiaux & bien affectionnés à son Service & à
 „ la Tranquilité Publique, & qu'ils ne dependissent de Personne au Mon-
 „ de que de *Sa Majesté*, afin qu'elle en choisît deux d'entr'eux pour exer-
 „ cer cet Office de Deputés Generaux. Ensuite de quoi les Sieurs de *Mont-*
 „ *martin* & *Hardi* se demettreroient de leur Emploi, selon les Formes accou-
 „ tumées en pareils Cas: Pourvû toujours qu'en ladite Assemblée on ne
 „ traitât d'aucune autre Chose que de cette Electiion, & des Matieres qui
 „ ont du Rapport à la Discipline de leurs Eglises, suivant les Edits & De-
 „ clarations de *Sa Majesté*. Cependant il avertit les Deputés du Synode
 „ qu'on n'en devoit tirer aucune Conséquence, *Sa Majesté* se reservant la
 „ Permission de faire tenir des Assemblées Politiques qu'il accorderoit à ses
 „ Sujets de la Religion P. Reformée, lors que sa Sageffe le trouveroit ne-
 „ cessaire, & que les Affaires de l'Etat le pourroient permettre. Et ledit
 „ Sieur *Galland* declara qu'il avoit Ordre de *Sa Majesté* de leur expedier le
 „ Present Mandement, qu'il avoit bien voulu signer de sa propre Main,
 „ & que le même Seigneur *Galland* son Secretaire d'Etat, de ses Ordres &
 „ Finances avoit contresigné. Signé dans l'Original, LOUIS, & plus bas
 „ *Philippeaux*.

C H A P I T R E X I .

Conference entre le Synode & le Commissaire du Roi.

CE Mandement aiant été lû, le Synode jugea à propos de tenir une Confe-
 rence au Sujet dudit Mandement, dans la Maison du Commissaire du Roi, &
 pour cet Efet on y envoya douze Personnes de ceux qui étoient Deputés au Sy-
 node: Lesquelles aiant fait leur Rapport de tout, le Synode considerant le Chan-
 gement

gement qui étoit arrivé par la Mort imprevûë du Sieur de *Maniald*, & l'Importunité de Monsieur de *Montmartin* son Colegue, pour être dechargé d'un tel Fardeau, comme il l'apeloit, disant qu'il lui étoit impossible de le porter lui seul plus long-tems; & les Necessités pressantes de nos Eglises, qui demandoient que quelques Personnes se chargeassent du Soïn de leurs Affaires, & qui pussent les solíciter avec un nouveau Zele, & considerant principalement le *Mandement* de *Sa Majesté*, apuié par les Exhortations de Monsieur *Galland* son Commissaire, qui declara, selon la Réponse qui avoit été faite à la Requête que nos Deputés avoient presentée, que la Conjoncture des Tems & l'Etat present des Affaires ne permettoient pas à *Sa Majesté* de nous accorder encore de tenir des Assemblées Generales Politiques, qu'au Cas que le Synode ne voulut pas nommer les Deputés, le *Roi* le feroit lui-même, comme il en avoit déjà pris Soïn, aiant par son *Mandement* du treizième de *Septembre*, donné Ordre exprès que Monsieur *Hardi* fut joint à Monsieur de *Montmartin* dans la Commission de Deputé General. Pour ces Raisons donc, & pour éviter un Nombre presqu'infini d'Inconveniens très visibles: Le Synode proceda à l'Electiön de six Personnes, qui devoient être presentées à *Sa Majesté*, lesquelles furent choisies à la Pluralité des Voix; à savoir, les Sieurs *Claude* Baron de *Gabrias* & de *Beaufort*, *Louis* de *Champagne*, Comte de *Suze*, & *Henri* de *Clermont d'Amboise*, Marquis de *Gallerande*; pour la Noblesse; & les Sieurs *Basins* Avocat au Parlement, demeurant à *Blois*: *Texier* Avocat du *Roi* dans la Senechaussée d'*Armagnac*; & *Lazare* du *Pui* Conseiller à la Cour Presidiale de *Bourg-en-Bresse* pour le commun Peuple, afin que des six *Sa Majesté* pût choisir les deux qu'il jugeroit à propos pour exercer cet Office de Deputés Generaux.

Mais parce que le Reglement fait par nos Eglises avec l'Agrement du *Roi*, pour la Nomination desdits Deputés Generaux, portoit que tous les trois Ans on convoqueroit une Assemblée Generale par l'Ordre exprès de *Sa Majesté*, & qu' auparavant on tint des Assemblées Particulieres dans toutes les Provinces, afin de preparer les Cahiers, les Memoires & les autres Instructions des Provinces, pour les delivrer entre les Mains de ceux qui seroient Deputés à l'Assemblée Generale, qui les examineroient; & qui choisiroient entre ces Papiers ceux qui regardoient particulierement nos Eglises, pour les presenter à *Sa Majesté*, & contribuer par là au Repos & à la Paix de ses Sujets: Et parce que six Années étoient déjà écoulées depuis la dernière Assemblée Politique que le *Roi* avoit eü la bonté de nous acorder, & que les Synodes precedens tenus à *Alais* & à *Charenton* & ce dernier Synode de *Castres*, conformément aux autres, avoient positivement ordonné qu'aucun de nos Pasteurs ne se mêleroit dans la suite des Affaires d'Etat, ni n'assisteroit en Personne aux Assemblées Politiques, ce que *Sa Majesté* avoit aussi approuvé; le Synode ne voulant pas transgresser les Declarations du *Roi*, ni les Canons des Synodes ci-dessus mentionnés, ni causer aucun Prejudice au Gouvernement que *Sa Majesté* avoit bien voulu approuver dans nos Eglises de ce Royaume, & lequel il ne vouloit pas abolir, comme il nous l'avoit donné à entendre; le present Synode declara que nous n'avions aucun

Dessein par cette Election , (laquelle nos Eglises étoient obligées de faire , & à laquelle *Sa Majesté* nous avoit engagés) de prejudicier en rien aux Droits & aux Privileges des Assemblées Politiques Generales , auxquelles il appartenoit proprement de prendre le Soins des Affaires de l'Etat , & que les Synodes suivans ne seroient pas tenus d'en user de même ; C'est pourquoi le Synode ordonna aux Deputés qui seroient acceptés par *Sa Majesté* , de demander au bout de dix-huit Mois , avec toute la Soumission imaginable , & avec de fortes Instances à *Sa Majesté* , un Ordre de Sommations pour une Assemblée Generale , comme il avoit plû à *Sa Majesté* de le faire esperer à nos Eglises par ses Promesses Róiales qu'il nous avoit faites en Termes exprès , dans son *Mandement* ci-dessus mentionné : Et d'autant que par ces Assemblées on n'avoit pas d'autres Vûes que de représenter au *Roi* , au Nom de nos Eglises , tout ce qui pouvoit contribuer au Service de *Sa Majesté* , & au Repos de ses Sujets , il falloit pour cet Efet que l'on tint des Assemblées dans les Provinces , auxquelles on pourroit porter toutes les Plaintes , les Remontrances & les Propositions de nos Eglises en General , & en Particulier , lesquelles seroient portées de là à l'Assemblée Generale , où le tout seroit examiné , & déposé entre les mains de nos Deputés Generaux ; mais ce Synode étant une Assemblée d'une autre Nature , & n'ayant pas de Commission des Provinces , ne pût pas donner aux Deputés qui étoient choisis , les Memoires ni les Instructions necessaires ; Il arrêta donc que les Deputés que *Sa Majesté* nommeroit pour rester auprès de sa Personne , suppleroient très-humblement *Sa Majesté* , de vouloir permettre que l'on tint de pareilles Assemblées dans chaque Province , aussi-tôt qu'il se pourroit faire , dans lesquelles on recueilliroyt toutes les Plaintes , & les Remontrances qui regarderoient le Service du *Roi* , lesquelles seroient portées aux Pieds de *Sa Majesté* , par Messieurs nos Deputés Generaux , auxquels on les enveroient , afin que par ce Moien là le *Roi* pût être bien informé de la Conduite , & des Grieffs de ses Sujets Protestans , ce qui seroit une Chose fort utile à *Sa Majesté* & de grande Importance pour son Service.

Le Synode ordonna aussi que Messieurs les Deputés Generaux confere-roient avec les Ministres d'Etat (étant une Chose dont on ne pouvoit aucunement se dispenser) pour savoir de quelle Maniere ils pourroient avoir Correspondance avec les Provinces , & les Provinces avec eux , parce que sans une pareille Correspondance tout ce qu'ils seroient ne seroit d'aucune utilité pour les Eglises.

Il fut en même tems resolu que chaque Province donneroit par Ecrit les Grieffs de ses Eglises , & ceux des Particuliers qui professoient nôtre Religion , & que pour cet Efet on les enveroient à l'Eglise de *Paris* , qui rassembleroit le tout pour le mettre entre les Mains de nos Deputés Generaux.



CHAPITRE XII.

Remontrance de Monsieur d'Angoulin, en Faveur du Maire, des Echevins, & de la Ville de la Rochelle; & la Confirmation de quelques Reglemens touchant les Deputes.

Lors que le Synode eût arrêté qu'en consequence du bon Plaisir du Roi, on procederoit à l'Electi^on de Deputés Generaux pour resider auprès de Sa Majesté; le Sieur d'Angoulin un des Echevins de la Ville de la Rochelle, Ancien de ladite Ville, & Deputé pour la Province de *Xaintonge*, remontra qu'en de semblables Cas, Messieurs les Maires, les Echevins & les Bourgeois de ladite Ville avoient de tous tems eu les Privileges d'une Province, & que leurs Deputés avoient assisté Personnellement dans toutes les Assemblées Generales Politiques, & aussi dans les Synodes Nationaux lors que les Deputés Generaux avoient été choisis; & demanda que le Synode lui permit d'avoir Voix dans ladite Electi^on, non seulement en Qualité de Deputé General de la Province de *Xaintonge*, mais aussi comme les Deputés de Messieurs le Maire, les Echevins, & Bourgeois de ladite Ville, aiant la Commission avec un plain Pouvoir de le demander de la Part desdits Messieurs, laquelle il produisit, & elle étoit signée, *Gachot* Secretaire de leur Synode, le quatorzième du Mois d'*Octobre* dernier; Sur quoi les Deputés de *Xaintonge* furent ouis, lesquels declarerent que ledit Sieur d'Angoulin étant un de leurs Colegues, & Duputé conjointement avec eux, pouvoit comme tel avoir sa Voix dans ladite Electi^on; qu'autrement leur Province en souffriroit un Prejudice considerable, si un de leurs Deputés étoit exclus de donner son Suffrage dans ladite Electi^on; le Synode rendant Justice au Demandeur Monsieur d'Angoulin, & ne jugeant pas qu'il fût raisonnable qu'une seule Personne eût deux Voix dans une pareille Occurance, ordonna que ledit Sieur d'Angoulin n'auroit qu'une Voix dans l'Electi^on; mais qu'on lui laisseroit le Choix de prendre la Qualité de Deputé pour la Province de *Xaintonge*, ou de prendre celle de Deputé pour la Ville de la Rochelle seulement: Et ledit Sieur d'Angoulin declara en même tems qu'il donneroit sa Voix en Qualité de Deputé pour ladite Ville de la Rochelle, avertissant le Synode qu'il ne pretendoit pas que cela tirât à Consequence, & que cela prejudiciât en rien aux Droits & Privileges de ladite Ville & Province: & il demanda un Acte comme il avoit fait cette Declaration; Ce qui lui fut accordé.

D'autant qu'il y avoit plusieurs Choses qui manquoient dans les Lettres de Commission que des Deputés de quelques Provinces avoient aportées; le Synode fit exhorter lesdites Provinces, par leurs Deputés, de voir que le Canon du Synode National de *Tonneins* fut executé, lequel avoit ordonné que les Noms & les Surnoms de tous les Deputés seroient expressément inserés dans lesdites Lettres; & de prendre garde aussi fort particulièrement que les Lettres de Commission & les Memoires ne fussent pas signés par

ceux qui seroient Deputés aux Synodes Nationaux , ou par ceux qui seroient substitués en leur Place en Cas de Maladie , ou de Mort , ou autres Accidens , mais par les Officiers des Synodes Provinciaux , à sçavoir pour le Modérateur , les Assesseurs , & les Secrétaires.

En consequence du Canon fait dans le Synode de *Privas* , on enjoignit aux Provinces d'avoir Soin que les Deputés de chaque Province pretaissent Serment qu'ils ne donneroient pas leurs Sufrages à ceux qui auroient brigué leur Election , ou Deputation , à nos Synodes Nationaux,

C H A P I T R E X I I I .

Aprobation de la Confession de Foi.

LA Confession de Foi aiant été lûe mot à mot , & fort distinctement Article par Article ; elle fût ratifiée d'un Consentement General de tous les Deputés , tant Pasteurs qu'Anciens , lesquels protesterent pour eux mêmes & pour leurs Provinces , qu'ils vouloient mourir dans la Profession de cette Foi , qu'ils l'enseigneroient dans leurs Eglises , & qu'ils feroient leur possible afin qu'elle fût inviolablement gardée.

C H A P I T R E X V .

Remarques sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

Après ces Paroles du Cinquième Canon du Premier Chapitre , *sans pouvoir admettre les Saints Sacremens , on ajoutera encoie , ni célébrer des Mariages*

I I .

En lisant le Vint-neuvième Canon du même Chapitre , le Synode declarera que par les Dissentions mentionnées dans ledit Canon , nous devons non seulement entendre ce qui est proposé par le Pasteur , mais aussi ce qui est agité par l'Eglise , ou par les Membres entr'eux.

I I I .

Sur le premier Canon du troisième Chapitre , on declarera que ceux qui seroient acceptés à l'Office d'Ancien , ne pourroient pas être obligés de s'en acquiter avant qu'ils y fussent reçûs , ledit Ancien pouvant jusqu'à ce tems là, revoquer le Consentement qu'il auroit donné.

I V.

Lorsque l'on lût le sixième Canon du huitième Chapitre , à la Requête des Deputés Provinciaux du *Berri* , on ordonna que les Synodes Provinciaux seroient obligés , avant de se separer , de proceder aux Censures, comme on en avoit fait un Decret en pareils Cas pour les Coloques.

V.

On exhorta toutes nos Eglises d'observer Religieusement & ponctuellement le Neuvième Canon du douzième Chapitre , touchant l'Administration de la Coupe au Sacrement de la Sainte Cene , & de rendre Compte au Synode National suivant de leur Obeissance.

V I.

On ordonna que l'on raieroit le huitième & le neuvième Chapitre de nôtre Discipline, comme étant superflu, & ne pouvant être pratiqué par nos Eglises.

V I I.

On fit le même Jugement touchant le quatrième Canon du dixième Chapitre, & on le corrigea & changea en ces Termes. *Les Eglises qui ont accoutumé de faire des Prieres Publiques en certains jours de la Semaine, pourront les continuer, suivant le même Ordre qu'elles ont observé heureusement depuis plusieurs Années, & les autres Eglises pourront imiter leur bon Exemple, lors que Dieu leur fera la Grace de leur en donner le Moien, ce qui contribuera à leur Edification.*

V I I I.

Les Pasteurs tâcheront aussi par leurs Remontrances & Exhortations d'empêcher que la Parole de Dieu ne soit profanée par le Mepris qu'on en fait , plusieurs negligant les Sermons & les Ordonnances Publiques d'un culte Religieux , & même les Prieres dans les Familles , où l'on remarque tous les jours une plus grande Tiedeur pour les Exercices de la Picté Chrétienne.

I X.

Le dix-huitième Canon du treizième Chapitre sera conçu en ces Termes; *Ceux qui demeurent dans des endroits où l'Exercice Public de nôtre Religion n'est pas établi, pourront faire publier leurs Bans dans les Eglises Papistes, étant une Chose purement Civile.*

X.

Le Synode enjoignit aux Eglises de rendre Compte à leurs Coloques, & Synodes Provinciaux , des Infractions que l'on avoit faites au Seizième Canon du quatorzième Chapitre de nôtre Discipline, & ordonna aux Coloques de censurer les Transgresseurs , soit qu'ils l'eussent violé ou par écrit ou par leurs Actions.

X I.

Lors que l'on lût le vint-quatrième, le vint-cinquième , & le vint-sixième Canon du quatorzième Chapitre , on ordonna qu'on feroit le Canon suivant , lequel seroit lû dans toutes les Eglises , aussi-tôt que les Deputés seroient de retour dans leurs Provinces.

C H A P I T R E X V .

Declaration & Reglement contre les Debauchés.

D Autant que *Dieu* est justement courroucé contre les Hommes impies , & qu'il marque son Indignation sur ceux qui étant éclairés de la Lumière d'en-haut ferment les yeux à la Verité , afin de pouvoir se plonger plus librement dans les Voluptés , & les abominations de ce Monde , & tourner la Grace de *Dieu* en raillerie : Le Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume , ne pouvant voir (sans repandre des Larmes & sans avoir le Cœur navré de Douleurs , après avoir senti les terribles Jugemens de *Dieu* par ces Desolations & ces Troubles que nous avons soufferts ;) que la Dissolution & la Debauche regnent encore parmi des Personnes qui se disent Membres de l'Eglise de *Dieu* ; quoi qu'en éfet ils soient des Profanateurs infâmes de son Saint Nom , & qu'ils deshonnorent par leur Vie Licentieuse la Profession qu'ils font de nôtre très Sainte Religion , & semblent prendre à Tâche de nier & de detruire toutes les Pratiques de la Pieté , & de la Religion , en se montrant si ouvertement ingrats des Graces qu'ils ont reçues de la *Divine Bonté* : Pour donc nous mettre à couvert de son juste Ressentiment , & pour émouvoir , de plus en plus , les Entrailles de ses Compassions Paternelles (qu'il a eû toujours ouvertes , même lors qu'il nous a châtié le plus rigoureusement ,) ce Synode National decreta que l'on exhorteroit toutes les Eglises de ce Roiaume , par les plus pressans Motifs , & les plus fortes Raisons , à s'humilier profondement devant *Dieu* , & à se repentir sincerement & de bon Cœur , de renoncer aux Vanités du Siécle , à la Paillardise , à ces Aparails somptueux & superflus ; les Femmes à quitter sur tout les Ornemens indecens des Frisures , des Fards , & cette Coutume lascive d'aller la Gorge nuë , les Bals , les Mascarades , & en General , tout ce qui est inutile , & qui est de l'Invention de l'Esprit de Tenebres ; afin qu'ainsi les Fideles reformant leur Vie , & produisant des Fruits d'une veritable Repentance , puissent temoigner par leurs bonnes Actions qu'ils ont bien conservé ce Pretieux Joyau de la Verité dont la Garde leur a été confiée : Et on ordonnera à tous les Consistoires de tâcher , par toutes sortes de Moïens , que *Dieu* leur fournira , d'arrêter l'Insolence de ceux qui , se glorifiant dans la Sceleratesse , continuent dans leurs Desordres , & leurs Pratiques Criminelles , & qui résistent aux Conseils que le *Grand Dieu* leur donne dans sa Sainte Parole.

Et afin que ce Canon fût executé plus Fidelement , plus Soigneusement , & avec plus de Facilité , le Synode ordonna qu'on le liroit Publiquement dans toutes nos Eglises , & que dans tous les Coloques & Synodes les Pasteurs rendroient Compte de l'Observation qu'on en auroit faite , sur Peine d'être responsables , dans leurs Personnes , de toutes les Transgressions qu'on auroit commises contre ledit Canon.

Après que l'on eût lu tous les Articles de la Discipline de nos Eglises , les

Deputés des Provinces promirent pour eux, pour leurs Eglises, & pour ceux qui les avoient envoiés de l'observer, & de prendre un Soïn très particulier qu'elle fût très-religieusement observée dans leurs Provinces.

CHAPITRE XVI.

Remarques sur la Lecture des Actes du Synode National de Charenton.

I.

CE Synode marchant sur les Vestiges du dernier Synode National, tenu à *Charenton*, & condescendant à la Requête de plusieurs Provinces, opinna que l'on suppleroit très-humblement *Sa Majesté*, de permettre que toutes nos Assemblées Ecclesiastiques pussent avoir la même Liberté dont elles avoient toujours joui jusqu'à l'Année Mille six Cens vint-trois.

II.

Sur la Lecture du troisième Article des Remarques, faites par ledit Synode, touchant la Discipline de nôtre Eglise, on ordonna que l'on retiendroit l'Ancienne Coutume pour la Celebration de la Sainte Cene à l'Issuë des Synodes Nationaux.

III.

Le troisième Article du premier Chapitre de la Discipline de nôtre Eglise, fait dans ce Synode, sera dans la suite exprimé en ces Termes. *Les Ministres & leurs Familles résideront actuellement &c.* Et pour obeir à ce Canon, tous les Ministres de la Province du *Haut Languedoc* qui résident à present, ou qui résideront ci-après, dans la Ville de *Montauban*, se conformeront immédiatement & sans aucun Delai à cet Ordre de leur Synode Provincial, sur Peine d'être déposés de leur Ministère; & le Synode Provincial prochain rendra Compte au Synode National suivant, de la Maniere dont il en aura agi avec les Delinquans, & avec quelles Censures il aura procedé contre eux.

IV.

Lors que l'on fit la Lecture des Actes du Synode National de *Charenton*, cette Assemblée fut informée que le Decret qui avoit été fait par les Deputés dudit Synode, touchant le Depart de Monsieur *Codur* pour le *Dauphiné*, lequel on devoit pourvoir d'une Eglise dans cette Province, n'avoit pas été executé; C'est pourquoi le Synode ordonna qu'on le Sommeroit de comparoitre en Personne devant cette Assemblée, dix-huit jours après qu'il en auroit reçu la Sommation, pour rendre Raison de sa Desobeïssance, & au Cas qu'il en fit Refus, l'Assemblée declara qu'il seroit Suspendu de son Ministère, & que nonobstant qu'il fut absent on procederoit contre lui, & qu'on le jugeroit definitivement.

V.

On ordonna à la Province de *Piſſe de France* d'écrire à l'Eglise & à l'Université de *Sedan* , pour les prier de vouloir resigner les Manuscrits que feu Monsieur de *Tilloi* avoit laissés , pour les faire imprimer , afin que les excellens Ouvrages de ce bon Serviteur de Dieu fussent rendus publics , & que l'on profitât de la Doctrine qu'ils contenoient.

V I .

Le Synode accordant sa Demande à Monsieur *Perraud* , Pasteur de l'Eglise de *Mâcon* , & consentant aussi à ce que les Deputés de *Bourgogne* avoient proposé , ordonna que la Censure qu'on avoit portée contre lui dans le dernier Synode National , seroit raiée des Actes dudit Synode.

V I I .

A la Requête de la Province de la *Basse Guienne* , & à Cause des bons Témoignages qu'elle avoit rendus de Monsieur *Huron* , & par l'Experience que l'on eût que l'Eglise de *Bessa* , dont il étoit Ministre , seroit mieux édifiée du Ministère dudit Monsieur *Huron* , on accorda que l'Acte de Censure dénoncé contre lui , par le dernier Synode National de *Charenton* , seroit aussi raié.

V I I I .

On ordonna de supprimer tous les Ecrits qui avoient été delivrés par Monsieur *Perrin* Pasteur de l'Eglise de *Nions* , & par Monsieur de *Mirabel* , decédé , à la Province de *Bourgogne* , & que les Deputés de ladite Province avoient ensuite delivrés à ce Synode.

I X .

On recommanda à toutes les Eglises l'Observation du troisieme Article des Matieres Generales , lequel avoit été fait dans le Synode de *Charenton* ci-dessus mentionné.

X .

On lût les Actes & les Lettres de certains Anciens & Chefs de Familles de l'Eglise du *Montlimar* , les Lettres de l'Eglise de *Sauve* , & de Son Altesse le Duc de *Rohan* , & on donna Audience aux Sieurs *Caron* & *Monchamp* Deputés du *Montlimar* , & aux Deputés Provinciaux du *Dauphiné* & des *Sevenes* , comme aussi à Monsieur *Guerrin* , Commissaire dudit Seigneur Duc , & à Monsieur *Roffel* , Pasteur de l'Eglise du *Montlimar* , que le dernier Synode avoit prêté à l'Eglise de *Sauve* jusqu'à la tenue de cette Assemblée. Surquoi on fit un Decret que l'on prêteroit Monsieur *Roffel* pour trois Ans à l'Eglise qui est dans la Maison de Monsieur le Duc de *Rohan* ; mais à cette Condition , que ledit Monsieur *Roffel* n'abandonneroit pas l'Eglise de *Sauve* , avant que le Coloque de ladite Ville de *Sauve* , ou la Province des *Sevenes* , eût mis un autre Ministre en sa Place ; & on pria cette Province d'en fournir un au plutôt : le Synode ordonna encore que lors que les trois Années de ce Prêt seroient expirées , Monsieur *Roffel* & l'Eglise du *Montlimar* s'adresseroient à la Province du *Dauphiné* . à laquelle ce Synode donna Pouvoir de placer Monsieur *Roffel* dans ladite Eglise du *Montlimar* au Contentement de l'un & de l'autre.

CHAPITRE XVII.

Revision des Matieres Generales du Synode National Precedent.

ARTICLE I.

SUR la Lecture du dix-septième Article des Matieres Generales, du dernier Synode, plusieurs Deputés rapporterent que l'on croioit generalement dans leurs Provinces, que ledit Synode avoit, contre la Coûtume de nos Eglises, traité des Affaires de l'Etat. Auxquels le Synode fit Réponse, qu'il n'avoit jamais eu le moindre Dessein de se mêler des Affaires de cette Nature, dont on avoit toujours laissé la Connoissance & les Decisions aux Assemblées Politiques que l'on avoit convoquées à cette Fin, par un Ordre exprès de *Sa Majesté*; & que ce Synode n'avoit agi en ce qu'il avoit fait, que pour témoigner son Obéissance aux Volontés de *Sa Majesté*, que Monsieur *Galland* avoit notifiées à l'Assemblée, & confirmées par les propres Lettres de *Sa Majesté*, declarant expressément ses Ordres & son bon Plaisir. De plus, que si nos Pasteurs n'avoient pas obéi en cela, on les auroit traité de Brouillons, en les accusant de vouloir se mêler des Affaires qui n'avoient aucun Rapport à leur Profession, ce qu'ils n'avoient jamais eu envie de faire, tous les Pasteurs protestant, chacun en son particulier, qu'ils souhaiteroient qu'on ne les fit jamais venir à de pareilles Assemblées, quelque Avantage qu'il leur en pût revenir, par Rapport au Service du *Roi*, l'Acte du Synode d'*Alais*, dans le premier Article des Matieres Generales, étant un Témoinage fort Authentique que nos Eglises estoient dans d'autres Sentimens depuis long-tems.

I I.

D'autant que les Sieurs *Guidon* & d'*Huisseau* avoient reçu une Procura-
tion pour poursuivre Monsieur *Palot*, laquelle ne fût revoquée qu'à
Condition que Monsieur *Malat* se joindroit avec eux, à quoi ledit Sieur
Malat ne vouloit pas consentir: afin donc que cette Revocation ne pût être
prise en mauvais Sens, comme si lesdits Sieurs d'*Huisseau* & *Guidon* avoient
manqué de Diligence ou de Fidelité, lesquels au contraire en avoient tou-
jours fait paroître dans toutes leurs Actions pour cette Poursuite, dont les
Eglises leur étoient fort redevables: Ce Synode declara qu'il recevoit une
Satisfaction toute particuliere, si Mr. *Malat* pouvoit être induit à entreprendre
de vider cette Affaire, dont il lui confia le Maniement conjointement avec les
Srs. *Guidon* & d'*Huisseau*, qui avoient toujours été exempts de Reproches, &
qu'on n'avoit pas même soupçonnés d'avoir malverlé en rien, & auxquels
on devoit rendre toute sorte de bons Témoinages & de Remercimens dûs
à leur Capacité, à leurs Soins, Diligence, Integrité, & à leur Zele singu-
lier pour le Bien de nos Eglises, ce qu'on ne pouvoit aucunement leur re-
fuser. Surquoi l'on ordonna que le present Témoinage que l'on rendoit
à ces Messieurs seroit inseré dans les Actes de ce Synode, afin d'être porté
dans

dans toutes les Provinces, & que par ce Moien toutes les Eglises en fussent informées.

I I I.

Monsieur *Palot* de *St. Antonin* presenta une Requête à cette Assemblée en Faveur de son Frere *Palot*, requerant ce Synode de vouloir faire cesser toutes les Procedures que Monsieur *Malat* avoit commencées contre son Frere; Et que l'on choisit des Arbitres de chaque Côté, auxquels on donneroit un plein Pouvoir de terminer les Differens entre lui & les Eglises de ce Roiaume. On lût aussi les Lettres du Sieur *Malat* qui donnoit Avis à l'Assemblée des Progrès qu'il avoit déjà faits dans la Pour suite de cette Afaire. Surquoy le Synode trouvant que les Plaintes & les Requetes dudit *Palot* n'avoient rien de juste & de raisonnable, & sachant par Experience qu'il ne tâchoit qu'à gagner du Tems par là, à tirer cette Afaire en Longueur, & à éluder, s'il étoit possible, les Pour suites qu'on avoit déjà commencées, declara qu'il falloit remercier Monsieur *Malat* des Soins & des Peines qu'il s'étoit données, & qu'on le prioit de continuer avec le même Zele. On en usa de même à l'Égard de Monsieur *Arnand*, à Cause de l'Afection toute particuliere qu'il avoit témoignée envers nos Eglises. On pria aussi instantment Monsieur *Galland* Commissaire, de favoriser nos Eglises à la Cour, & de les assister par son Credit, en priant *Sa Majesté* de vouloir, par un Eset de sa Bonté, ordonner qu'on nous rendit Justice.

I V.

On lût des Lettres de Messieurs *Marbaut*, de *Massanes*, *Bigot*, & de *Lannai*, nommés Commissaires par le dernier Synode National, pour traiter de la Part de nos Eglises avec des Personnes capables de porter Monsieur *Palot* à nous donner quelque Satisfaction raisonnable. Monsieur *Mestrezat* un des Commissaires aussi fit Rapport de ce qui avoit déjà été fait en cela, tant par lui-même que par les autres qui avoient la même Commission que lui. Après quoy on aprouva toutes leurs Actions, & elles furent ratifiées.

V.

En lisant l'Acte du Synode de *Charenton*, qui contenoit la Réponse de *Sa Majesté* aux Sieurs *Cottibi* & de *Bois Saint-Martin*, Deputés par ledit Synode auprès de *Sa Majesté*, dans laquelle on faisoit esperer à nos Eglises qu'on leveroit la Défense faite contre Monsieur du *Moulin*, & qu'il seroit retabli dans son Ministère en ce Roiaume: On lût aussi une Lettre de l'Eglise de *Paris*, qui demandoit nôtre Intercession auprès de *Sa Majesté*, afin que nous priassions le *Roi* d'accorder à nos Eglises la Jouissance de ce qu'on leur avoit fait esperer. Les Deputés de *l'Isle de France* presenterent cette Requête conjointement avec l'Eglise de *Paris*. Surquoy le Synode resolut qu'on suppleroit très humblement *Sa Majesté* d'accorder à Monsieur du *Moulin* de retourner en *France*, & d'y exercer l'Office Pastoral dans ladite Eglise: On arrêta aussi que l'on prioit Monsieur du *Moulin*, par Lettres de la Part de ce Synode, de se joindre avec nos Eglises dans la Demande qu'elles faisoient de son Retour & de son Retablissement en *France*, & de s'adresser aussi en particulier à *Sa Majesté* par une Requête qu'il lui presenteroit;

teroit; en quoi on eût un Succès favorable, puisque *Sa Majesté* étant importunée de tous Côtés, nous accorda enfin ce que nous lui demandions avec beaucoup d'empressement.

V I.

Les Députés Provinciaux de la *Basse Guienne* & du *Poitou*, aiant été ouïs, il fut résolu que les Eglises de *Rochechouart* & de *Limoges* continueroient d'être unies à la Province de la *Basse Guienne*, comme elles avoient été auparavant, quoi qu'elles en eussent été séparées par un Decret du dernier Synode National, parce qu'elles ne pouvoient subsister étant divisées, & à Cause que l'Eglise de *Limoges* ne pouvoit pas être unie au *Poitou* sans prejudicier au Coloque du *Limosin*.

V I I.

Monsieur *Pierre Guillemin*, Pasteur dans l'Eglise de *Labour*, presenta une Requête à cette Assemblée, demandant qu'on continuât le Don de la Somme de trois Cens Livres que les Synodes precedens avoient accordée à ladite Eglise, & qu'on donnât de plus la Somme de soixante Livres pour être employée à l'Education d'un jeune Ecolier que l'on élèveroit aux Etudes pour le rendre capable de servir ladite Eglise, & de prêcher en la Langue du Pais; & que l'on priât aussi *Sa Majesté* de vouloir accorder encore deux Places dans ladite Terre de *Labour*, pour y exercer le Culte de notre sainte Religion. On lui accorda sa Demande en tous ses Points, sous cette Condition, que l'Ecolier qu'ils entretiendroient seroit présenté au Synode prochain de la *Basse Guienne*, & que ladite Province seroit tenue de rendre Compte au Synode National suivant de cette Somme de soixante Livres, comme aussi de celle de trois Cens Livres accordée à l'Eglise de *Labour*, dont le Pasteur seroit obligé dans la suite, d'assister en Personne aux Synodes Provinciaux de la *Basse Guienne*.

V I I I.

Après que l'on eût dressé le dernier Canon, cette Assemblée fit Reflexion que le Synode National de *Tonneins* avoit accordé à Monsieur *Bustenobis*, Pasteur des Eglises de *Soules*, la Somme de trois Cens Livres, pour les Fraix de l'Impression de certains Livres écrits en Langue *Biscasienne*, & qu'ensuite par un Decret du Synode de *Vitré*, la Province de la *Basse Guienne* avoit été remboursée de ladite Somme, qu'elle avoit avancée au Sujet de ladite Impression: Sur quoi on donna Ordre à ladite Province de faire rendre Compte à Monsieur *Bustenobis* de l'Emploi de cette Somme, dont elle seroit Rapport au Synode National suivant.



C H A P I T R E X V I I I .

Touchant la Défense faite aux Ministres , de sortir du Roiaume sans la Permission de Sa Majesté , & quelques autres Matieres Particulieres.

A R T I C L E I .

Monsieur le Commissaire de *Sa Majesté* aiant déclaré que la Volonté du *Roi* étoit , que conformément aux Loix , aucun Ministre ne sortit du Roiaume sans la Permission expresse de *Sa Majesté* ; & qu'au Cas que quelques Princes étrangers , ou Républiques souhaitassent qu'on leur prêtât des Ministres pour un tems , ou pour toujours , les Ministres n'y consentiroient pas qu'ils n'en eussent auparavant obtenu la Permission de *Sa Majesté* : Le Synode & tous les Ministres de nos Eglises se soumirent , comme ils ont toujours fait , aux Loix du Pais.

I I .

Le Synode recherchant les Causes qui avoient empêché l'Execution des Canons particuliers , que le dernier Synode National avoit faits pour un meilleur Gouvernement de la Province de *Provence* , jugea que ladite Province meritoit d'être censurée , au Cas qu'elle ne se pût pas excuser d'avoir montré de la Negligence en cela. Et d'autant que les Sieurs *Crubellier* & *Chambrun* , qui avoient été constitués Commissaires par le Synode de *Charenton* , pour visiter ladite Province , avoient été contremandés par Monsieur *Recent* : on enjoignit audit *Recent* de comparoitre devant le Synode prochain du *Bas Languedoc* pour répondre aux Accusations que l'on porteroit contre lui ; & le present Synode ordonna que ladite Assemblée Provinciale le suspendroit du Ministère , au Cas qu'il l'eût mérité : Et on reçût les Excuses de Messieurs *Crubellier* & *Chambrun* , avec celles de Messieurs *Chauve* & *Bouteroüe* : Et le Synode enjoignit à Messieurs le *Gaucheur* & *Conel* d'aller au premier Synode de *Provence* , si ceux qu'on vient de nommer étoient légitimement empêchés , & de faire que lesdits Canons des Synodes Nationaux precedens fussent mis en Execution , & de remedier aux Desordres qui en pouvoient retarder l'Observation.

I I I .

L'Accord fait entre ladite Province & la Veûve de Monsieur *Toussains* fût approuvé & confirmé.

I V .

Le Synode ordonna que les Commissaires qui étoient designés pour remedier aux Confusions dont cette Province étoit agitée , seroient Juges des Plaintes que l'Eglise de *Lormarin* avoit portées devant cette Assemblée.

V .

Le Synode confirmant la Sentence de la Province de *l'Isle de France* , decreta que Monsieur *du Kal* seroit mis dans le Rang des Pasteurs dechargés , &

qu'on lui assigneroit une Portion franche, comme aux autres qui avoient une pareille Subvention en la même Qualité.

V I.

Et afin que le douzième Article du Chapitre des Colleges & des Universités, fût observé plus soigneusement qu'auparavant, on exhorta fort serieusement toutes les Provinces, dans la Jurisdiction desquelles lesdits Colleges & Universités étoient érigées, de faire en sorte par tous les Moyens possibles, qu'il fut mis en Pratique : & on ordonna aux dites Provinces de rendre Compte au Synode National suivant, de leur Obéissance en cela.

V I I.

A la Requête de la Province de la *Basse Guienne*, le Synode confirma les Sieurs *Alba & Ferrand* dans l'Office Pastoral des Eglises d'*Agen* & de *Bordeaux*.

V I I I.

Sur le Rapport que firent les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner les Memoires de Monsieur du *Bois* Pasteur, lequel avoit été envoyé, par le dernier Synode National, à l'Eglise de *Fontaines* & à celle de *Crossi*, jusqu'à la tenue du Synode de *Normandie*; Touchant le premier Article de ses Plaintes & Demandes, on lui ordonna de s'adresser à la Province d'*Anjou*, laquelle s'emploieroit si efficacement pour lui, qu'il auroit une entiere Satisfaction, devant être payé de ce qui lui étoit dû, particulièrement par Madame de la *Barre*; & sur le second, que la Province de *Normandie* lui tiendroit Compte de sa Portion qu'elle avoit reçüe, sous le Nom dudit Monsieur du *Bois*, lequel avoit été mis sur la Liste pour avoir part à la Portion que ladite Province avoit reçüe. De plus, que la même Province le pourvoiroit d'une Eglise, ou qu'elle lui donneroit une Decharge honorable du Ministère qu'il avoit exercé dans ladite Province, au Cas qu'il n'y eût pas d'Eglise qui eût Besoin de son Service, & que tout ce qui est contenu dans ce Decret lui seroit notifié.

C H A P I T R E X I X.

Touchant un Ministre déposé & ensuite retabli.

Monsieur *Jacques Repasseau* aiant présenté des Témoignages fort honorables de la Conduite qu'il avoit tenue depuis sa Deposition, & demandant très humblement, & même avec les Larmes aux yeux, qu'il pût recueillir le Fruit des Esperances que le dernier Synode National lui avoit données, & qu'après avoir fait paroître des Marques évidentes de sa sincere Repentance il pût être retabli dans le Ministère; & les Deputés du *Dauphiné* aiant Ordre de leur Synode d'interceder pour lui, & d'appuyer les bons Témoignages que l'Eglise du *Montlimar* lui avoit rendus, dans laquelle il avoit toujours résidé depuis, & laquelle il avoit bien édifiée par ses bons Exemples, & par sa Conversation Religieuse; Le Synode aiant une Compassion singuliere dudit Sieur

Repasseau.

Repasseau , & étant touché de son Etat , & d'ailleurs aiant égard aux fortes Instantes & pleines d'Afection que la Province du *Dauphiné* faisoit en sa Faveur , de même que l'Eglise du *Montlimar* , dans laquelle il avoit toujours demeuré pendant les quatres dernieres années , avec une grande Edification; après l'avoir averti fort serieusement de se tenir sur ses Gardes , de bien regler ses Pas , de marcher en Crainte dans la Voie du Seigneur , & d'être plus Circonspect à l'avenir , en ce qu'il avoit scandalisé & l'Eglise & le Monde , ceux de dedans & ceux de dehors par son Peché & par sa Chûte, jusque là que ses meilleurs Amis en avoient été très-surpris & épouvantés ; Ce Synode le retablit dans son Ministère , & dans tous les Droits d'un Ministre Evangelique , & decreta que son Non seroit raié du Catalogue des Ministres Deposés , tellement qu'il pourroit , lors que quelque Eglise l'apele- roit à son Service , recommencer les Fonctions Pastorales , & s'en aquiter avec autant d'Honneur & de Consolation , comme il en avoit été empêché avec Honte & Ignominie.

C H A P I T R E XX.

Contenant les Apellations.

ARTICLE I.

LE Sieur *Giboux* porta son Apel d'un Jugement de la Province des *Se- venes* , lequel on examina patiemment touchant ses Grieffs qui avoient donné lieu à son Apel , dans l'Oposition qu'il avoit formée avec ses Parti- sans, contre le Retablissement de Monsieur *Courant* dans l'Office Pastoral de l'Eglise d'*Alais* ; & aussi en ce qu'il alegua touchant l'Interdiction de la Table du Seigneur , qui avoit été denoncée contre lui , par le Consistoire de sa propre Eglise , & par le Synode Provincial : Les Deputés des *Seve- nes* furent aussi ouïs parlant pour leur Province : Ensuite de quoi le Syno- de declara que ladite Oposition n'avoit aucun Fondement raisonnable , & confirma le Decret dudit Synode Provincial , pour remettre Monsieur *Cou- rant* dans l'Eglise d'*Alais* ; & Monsieur *Giboux* aiant pris en bonne Part les Remonstrances qui lui furent faites par cette Assemblée , & aiant ensuite pro- testé qu'il vouloit se desister de toutes les Accusations qu'il avoit faites con- tre Monsieur *Desmarets* , & Monsieur *Courant* son Colegue , lesquels il dit reconnoître pour des honnêtes Personnes , très-dignes & très-fideles Minis- tres de l'Evangile , d'une Vie exemplaire & sans Tache dans leur Repu- tation ; le Synode ordonna aussi que lesdits Sieurs *Desmarets* & *Courant* de- clareroient publiquement & dans le Consistoire de *Montpellier* , qu'ils recon- noissoient ledit Sieur *Giboux* pour un fort honnête Homme , de bonne Vie & auquel on ne pouvoit rien reprocher ; & qu'après une telle Declaration de l'une & de l'autre Part, le Consistoire les reconcilieroit , & que le Sieur

Giboux seroit reçu à la Paix & à la Communion de l'Eglise par l'Autorité du Synode, qu'on leveroit la Suspension qui avoit été donnée contre lui par la Province des *Sevenes*, & qu'on l'oteroit des Regitres.

I I.

On lut des Lettres de l'Eglise de *Paris* avec un Apel de la même Eglise, d'un Jugement du dernier Synode Provincial, & Messieurs *Mestrezat* & *Huisseau*, avec les autres Deputés de cette Province, furent ou s parlant sur ce Sujet; Cette Assemblée fit un Decret que la Censure prononcée contre l'Eglise de *Paris* dans le Synode de l'*Isle de France* seroit revoquée, & qu'on avertiroit ladite Eglise de *Paris* d'observer exactement les Canons Synodaux touchant la Recherche des Pasteurs, & de plus ce Synode lui accorda entierement Monsieur *Daille*, parce qu'elle l'avoit demandé avec empressement.

I I I.

Jean Mellier s'étant oposé à l'Electioin & à la Reception du Sieur *Jean Celaris*, à l'Office d'Ancien, & aiant porté son Apel devant ce Synode, il fut renvoyé à la Province du *Haut Languedoc*, à laquelle on donna plein Pouvoir d'en juger.

I V.

Le Synode ratifiant le Jugement de la Province de *Xaintonge*, duquel l'Eglise de *Montandré* avoit appellé, ordonna qu'à l'avenir les Synodes Provinciaux jugeroient *Souverainement* & *Definitivement* des Causes qui regardoient le Demembrement ou l'Union des Eglises Annexes.

V.

C'est pourquoi suivant ce Canon l'Apel de l'Eglise de *St. Hilaire*, dans la Province du *Poitou*, fut déclaré nul, non-obstant ce que le Sieur de la *Begaudiere* pût remontrer au Contraire.

V I.

L'Apel de l'Eglise de *Saint Fulgent*, dans la même Province, fut annulé.

V I I.

On rendit la même Sentence sur l'Apel de l'Eglise de *Quissac*, d'un Decret de la Province des *Sevenes*.

V I I I.

Et pour la même Raison on rejetta l'Apel de l'Eglise de *Sauve*, dans la même Province.

I X.

Quoi qu'on ne dût pas porter aux Synodes Nationaux les Diferens qui surviennent touchant la Distribution des Sommes que *Sa Majesté* accorde à nos Eglises, néanmoins afin de terminer les Disputes qui étoient entre les Eglises de le *Basse Guienne* touchant ce Sujet; le Synode commenda aux Deputés de ladite Province de conférer avec Messieurs *Belot* & de *Baux* Ministres de l'Evangile, & avec les Sieurs *Merlat* & la *Braniere* Anciens, & qu'au Cas qu'ils pussent trouver quelque juste Milieu pour les accommoder, ce qu'ils seroient seroit ratifié par l'Assemblée, sans aucune Conséquence pour de

pareils Cas. On renouvella encore cette ancienne Defense contre nos Ministres ; à savoir , qu'aucun Ministre ne feroit la Recepte des Deniers que *Sa Majesté* assignoit à nos Eglises , & qui leur étoient distribués par les Deputés de chaque Province , parce que lesdites Eglises devoient les recevoir immediatement des Deputés , & en avoir l'entiere Disposition , & à Cause que les Pasteurs entireroient une Pension plus fixe & plus assurée, leur étant donnée par leurs Eglises.

X.

L'Apel de Monsieur *Perez* , Pasteur de l'Eglise de *Cajarre* , fût invalidé ; & l'Assemblée enjoignit à la Province du *Haut Languedoc* de faire en sorte que ledit *Perez* pût recevoir dans la suite plus de Contentement de son Eglise qu'il n'en avoit reçu jusqu'à ce tems-là : & qu'au Cas que ladite Eglise ne le satisfit pas entierement , & qu'elle ne lui paiât pas ce qui lui étoit dû, avant la tenue du Synode Provincial suivant , elle seroit privée de son Ministère , & qu'on établiroit ledit Monsieur *Perez* sur un autre Troupeau ; & même qu'il ne pourroit pas être obligé de servir cette Eglise là contre sa Volonté , à laquelle il n'avoit été donné que pour un tems limité.

X I.

Le Jugement rendu sur l'Apel de l'Eglise d'*Angles* , fut déclaré nul , & la Sentence de la Province reconnue bien fondée sur l'Equité & la Charité , & par consequent elle fut confirmée.

X I I.

L'Apel de Monsieur *Pierre Prevôt* Pasteur dechargé , fut déclaré nul.

X I I I.

L'Eglise de *Bergerac* aiant appellé & Demandé qu'à Cause que la Sentence de la Province de la *Basse Guienne* avoit été anulée , les douze Cens Livres qui avoient autrefois été accordées à son Colege , lui fussent continués : On lût les Memoires de cette Eglise , & on ouit aussi les Deputés de ladite Province , après quoi le Synode decreta que les quatre Cens Livres que l'on avoit données à chaque Province , pour leur Colege seroient continuées à celui de *Bergerac* , jusqu'au Synode National suivant , auquel les Deputés de ladite Ville rendroient Compte de ce qu'ils auroient fait pour le Retablissement de leur dit Colege , au Defaut de quoi , la Sentence du Synode Provincial , pour transferer ledit Colege dans la Ville de *Nerac* , seroit confirmée : Et à l'égard des autres huit Cens Livres , le Synode ordonna qu'on en remettroit quatre Cens entre les mains de Monsieur *Ducandal* , & que l'on donneroit les autres quatre Cens Livres à la Ville de *Nerac* , avec cette Condition seulement , que ceux de *Bergerac* trouveroient quelque Moien de retablir leur Colege.

X I V.

Monsieur *Desmarais* , auquel la Province du *Vivarez* avoit interdit l'Exercice du Saint Ministère , demanda dans son Apel , que ladite Province fût obligée de le retablir dans les Fonctions de son Office , & d'entrer en Compte avec lui ; Le Synode , après avoir ouï les Deputés de ladite Province , ordonna qu'on leveroit la Suspension qui avoit été prononcée contre lui , & que

que ladite Province lui rendroit Compte de l'Argent qui lui étoit dû par le Consistoire d'*Alais*, & que Monsieur *Couper* le paieroit incessamment Argent Comptant, de ce qui restoit à ladite Province; & que pour réparer le manque de Charité dont ceux de ladite Province avoient été manifestement coupables en son endroit, ceux-ci prendroient à l'avenir un Soins particulier de le contenter, & de lui donner des Motifs pour l'encourager dans son Ministère.

X V.

Monsieur *George d'Arbant*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Boisclairan*, comparût en Personne devant ce Synode pour soutenir son Appel; Mais après avoir oui les Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, par laquelle il avoit été déposé, & Monsieur *Paulet* Pasteur de *Vezénobre*, qui temoigna contre lui, sur un des Principaux Articles pour lesquels il avoit été condamné; & après avoir examiné les Lettres, & Actes qui faisoient pour lui, & contre lui; le Synode confirma le Jugement qui avoit été rendu contre ledit d'*Arbant*, & le déclara, pour toujours, indigne d'être employé au Saint Ministère; & l'Assemblée decreta de plus, qu'il ne seroit pas admis à la Participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'étant touché d'un profond Remord, & d'une sérieuse Repentance de ses Péchés, il confessât librement & sincèrement son Ofence devant l'Eglise, dans laquelle il avoit constamment résidé.

X V I.

Monsieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Professeur dans l'Université de la même Ville, apella d'un Decret du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & conséquemment de tout ce que les Deputés dudit Synode avoient fait, & du Coloque du *Bas Querci*: On lût les Lettres des Magistrats de la Pevôté de *Montauban*, & celles des quatre Consuls de ladite Ville; on ouit aussi les Sieurs de la *Roche & Bardon* Conseillers dans cette Pevôté, Messieurs de la *Rose & Anglas* premier & second Consuls & un des Delegués, & Monsieur *Beraud* aussi, qui exposa ses Griets, de même que les Deputés de la Province; Sur quoi le Synode prit la Connoissance de cette Afaire, & déclara que les Sieurs *Maurice & le Blois*, Ministres de l'Evangile, *Martimont & Laullan*, Anciens, iroient pour ce Sujet à *Montauban*, où, conjointement avec le Consistoire de cette Eglise, ils s'informeront soigneusement de tous les Faits alegués contre Monsieur *Beraud*, qu'ils examineront les Temoins, qu'ils dresseront un Procès Verbal contre lui, & qu'ils le poursuivront jusqu'à Sentence definitive, & auroient Soins de lui rendre bonne Justice, sur ces Apellations & touchant le Principal de cette Afaire, comme il étoit raisonnable.

X V I I.

Monsieur *Beraud* Pasteur de l'Eglise de *Lunel*, apella en son propre Nom, & en celui de la Sœur la Demoiselle *Blandine Scoffier*, d'un Jugement rendu par le Synode de la Province des *Sevennes*; lequel aiant été lû & examiné, Ce Synode déclara que ledit Jugement étoit Injuste; & que l'Oposition faite par la Demoiselle *Jacqueline Scoffier* étoit bien fondé, & que les Rece-

veurs de ladite Province delivreroient incessamment à Monsieur *Schoffier*, la Somme de quatre Cens Livres, un sol, quatre Deniers païés en Argent effectif par le Consistoire d'*Anduze*, autorisé en cela par le Synode des *Severnes*, de laquelle Somme il assisteroit la Sœur qui étoit en Nécessité.

X V I I.

Les Sieurs *Guez* Pasteur, & *Bien-nous-vienne* Ancien de l'Eglise d'*Aubusson*, exposèrent leur Apel & leurs Plaintes, contre la Province du *Berri*: Les Deputés de la même Province, & Monsieur *Texier* Ancien, delegués par le Consistoire d'*Aubusson*, deduisirent aussi leurs Raisons au Contraire; Et après que l'on eut oui l'une & l'autre Partie, & qu'on eût examiné le tout, on invalida le Jugement du Synode de ladite Province, parce qu'elle ne devoit pas ôter un Pasteur de son Eglise sans le placer en même tems ailleurs, encore moins devoit-elle preferer un simple Ecolier à un Ministre qui étoit ordonné: Le Synode ordonna de plus que Monsieur *Guez* continuerait son Office Pastoral dans l'Eglise d'*Aubusson* jusqu'à la tenue du Synode Provincial suivant; & il renvoia au même Synode les Diferens qui étoient entre les Anciens de cette Eglise & Monsieur *Guez* leur Pasteur, & entre ces mêmes Anciens & d'autres Membres de cette Eglise: Le Synode commanda aussi aux Deputés de cette Province, de porter à leur Synode le Memoire qui avoit été produit dans cette Assemblée, & enjoignit en même tems aux Srs. *Salomon* & *Schoffier* de l'informer de la Verité de tous ces Articles d'Accusation qui étoient contenus dans ledit Memoire, afin que ledit Synode pût rendre Justice aux Parties lezées, & censurer ceux qui étoient en Faute.

X I X.

Cette Assemblée ratifia le Jugement rendu par la Province du *Haut Languedoc*, & invalida l'Apel de Monsieur *Bicheteau* Professeur en Langue *Hebraïque* dans l'Université de *Montauban*, ordonnant néanmoins qu'on lui assigneroit une Portion franche dans celles de ladite Province; & que conformément aux Decrets des premiers Synodes Nationaux, il pourroit precher dans l'Eglise de *Montauban* quand il en seroit requis par le Consistoire, & que dans la suite on auroit plus d'Egard à l'Edification de ladite Eglise, & à la Consolation de Montr. *Bicheteau* comme la bonne Prudence & la Charité y obligeoient.

X X.

Monsieur *Tocque*, Deputé pour l'Eglise de *Pamiers* presenta à cette Assemblée les Lettres, & les Actes de son Eglise, lesquels il lût, & demanda au Nom de cette Eglise que le Decret du Synode Provincial du *Haut Languedoc* fût annulé, & que Monsieur *Gaillard* fût dechargé du Ministère de cette Eglise: Après que l'on eût mûrement examiné la Chose, le Synode declara que ladite Province avoit rendu un Jugement fort Juste, & que l'Apel de ladite Eglise étoit mal fondé; mais à Cause de l'Importance de cette Eglise, on lui permit de se pourvoir d'un second Pasteur, & que cependant Monsieur *Gaillard* continuerait son Ministère dans cette Eglise jusqu'au Synode National suivant, lequel le pourvoiroit d'une Maniere fort

particuliere , en le plaçant fort honorablement & a son Contentement dans une autre Eglise , au Cas que la Paix & l'Edification de l'Eglise de *Pamiers* requit que l'on le changeât.

X X I.

On enjoignit à Monsieur *Peirol* , Pasteur de l'Eglise de *Montpellier* de comparoître en Personne dans cette Ville , cinq jours après qu'on lui auroit signifié le present Acte , pour repondre aux Questions que le Synode lui proposeroit , & en Cas de Desobeissance , le Synode ordonna qu'on le poursuivroit avec la derniere Rigueur , selon nôtre Discipline.

X X I I.

Cette Assemblée ratifia la Sentence du Synode du *Haut Languedoc* , qui avoit annulé l'Apel que *Ruinal* avoit fait contre l'Electon de *Faques Canac* , à l'Office d'Ancien dans l'Eglise de *St. Afrique* , & les reconcilia ensuite l'un avec l'autre.

X X I I I.

On produisit & lût en plein Synode les Actes & les Lettres de divers Habitans de la Ville de *St. Ambroise* , apellant d'un Jugement du Synode du *Bas Languedoc* , & les Lettres de plusieurs Particuliers de la même Ville , écrivant en Faveur de Mr. *Courroi* , Pasteur de ladite Ville : Cette Assemblée Confirma la Sentence du Coloque d'*Uzez* , & du Synode Provincial , & censura les Apellans , en la Personne de leurs Deputés , pour avoir , par une Passion éfrenée , traité des Affaires de l'Eglise hors du Consistoire , dans les Maisons des Consuls de leur Ville , & aporté une grande Quantité d'Accusations frivoles contre Mr. *Courroi* leur Pasteur ; & decreta de plus qu'il seroit continué dans le Ministère de l'Eglise de *St. Ambroise* , & que si on l'en ôtoit , ce qui ne se feroit qu'à sa Requête , ladite Eglise ne seroit pas pourvûe d'un autre Pasteur , jusqu'à ce que ceux de ladite Eglise se fussent entierement depouillés de leurs Passions desordonnées , & de toutes leur Amertume , & qu'ils fussent réunis dans les mêmes Sentimens ; après quoi ils pourroient chercher , par des Voies paisibles , un Ministre propre pour contribuer à leur Instruction & Edification ; ce qu'il signifia à cette Eglise par les Deputés de *Bourgogne* , qui furent chargés de passer par la Ville de *St. Ambroise* , à leur Retour dans leur Province , & d'informer les Habitans de ladite Ville , des Intentions de ce Synode , & de tâcher de les reconcilier les uns avec les autres , & avec Monsieur *Courroi* leur Digne Pasteur , & de reconnoître dans quels Sentimens ils étoient sur ce Sujet , afin qu'ils en pussent faire le Rapport au Synode du *Bas Languedoc* , auquel cette Assemblée donna le Pouvoir de se servir de toute sorte de Moiens legitimes pour procurer la Paix & l'Edification de cette Eglise.

X X I V.

On lût les Memoires & les Lettres que les Consuls d'*Anduze* produisirent , apellant d'un Decret du Synode Provincial des *Sevenes* , de même que les Memoires & les Lettres du Consistoire de ladite Ville , qui étoit aussi Partie avec eux : On ouit les Deputés de ladite Province , avec les Sieurs *Puisradon* Consul , & *Chailot* Ancien , parlant pour le Consistoire , &
Mr.

Mr. *Horle*, Ministre : Après quoi le Synode rejetta cet Apel, & censura le Procedé de ceux qui l'avoient porté devant cette Assemblée, & qui le vouloient soutenir par des Voies non usitées & illicites, & même par des Libelles d'Accusations venant du Consistoire, rempli de Matieres de nulle Importance ; & on confirma Mr. *Horle* dans l'Office Pastoral de cette Eglise, avec Permission, à ladite Eglise, de se pourvoir d'un second Pasteur dedans ou dehors de sa Province, suivant qu'elle le pourroit faire plus commodément ; Le Synode decreta de plus que ladite Eglise atendroit le Synode Provincial suivant, pour en obtenir un Ordre de réunir l'Eglise de *Tornas* jointe en ce tems là avec celle de *Lezan*, lequel Synode lui accorderoit sa Demande, & trouveroit quelque'autre Moien pour l'Entretien de l'Eglise de *Lezan*, lors que celle de *Tornas* seroit incorporée de nouveau avec celle d'*Anduze*, comme elle l'avoit été auparavant.

X X V.

L'Assemblée confirma le Decret du dernier Synode de l'*Isle de France*, notwithstanding les Lettres & les Plaintes de Mr. *Richard* Pasteur, & celles de certains Anciens de l'Eglise de *Vendieres* qui s'y oposoient ; & le Synode enjoignit audit *Richard* d'exercer son Ministère dans ces Eglises auxquelles il avoit été assigné, sous Peine d'être suspendu de son Ministère ; & on pria ladite Province d'avoir Compassion de lui dans sa Pauvreté, & de pratiquer la Charité envers lui.

X X V I.

Mr. *Razes*, aiant appellé d'un Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, le Synode rejetta son Apel ; & pour mettre Fin à toutes les Contentions qui étoient entre lui & Mr. *Martin*, Procureur à *Beziers*, il fut ordonné qu'à l'avenir on ne porteroit plus de pareils Demêlés dans ces Assemblées.

X X V I I.

On rejetta aussi l'Apel de l'Eglise de *Mazamet*, parce qu'il n'étoit pas de la Nature de ceux qui doivent être portés dans nos Assemblées, & parce que les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* s'étoient offerts de prendre le Soin que les Apellans, & ceux qui s'étoient joints à eux, eussent une entiere Satisfaction.

X X V I I I.

L'Apel de Mr. *Roffel*, Pasteur de l'Eglise d'*Issoire*, touchant des Matieres pecuniaires, fut renvoyé au Jugement de la Province du *Bas Languedoc*, pour se Conformer à un Canon qui avoit été fait dans un pareil Cas.

X X I X.

L'Assemblée remit au Coloque d'*Ambrun* les Diferens Apêls de Monsieur *Genoier*, Pasteur de l'Eglise de *Riez* en *Provence* ; lequel Coloque devoit Sommer ceux de l'Eglise de *St. Luc* de produire ce qu'ils avoient à repondre pour eux, & de les menacer, que nonobstant leur Apel, s'ils ne comparoisoient pas, ou qu'ils refusassent d'obeir à cet Ordre, & d'apporter le Livre de leur Consistoire, par lequel on pût reconnoître la Justice ou le Tort qu'on avoit de leur demander ce qu'ils faisoient, on prononceroit un Jugement contr'eux.

XXX.

On apporta en pleine Assemblée le contenu des Memoires de Mr. *Sauceux*, qui avoit appellé d'une Sentence renduë contre lui , par le Synode de l'*Isle de France* , & par les Commissaires que ladite Province avoit envoié de la Part de l'Eglise de *Baiolet* ; Les Deputés de cette Province furent ouïs ; sur quoi on leur dit que leurs Procedures n'étoient pas dans les Formes , sans invalider néanmoins la Sentence dudit Synode , ni des Commissaires : Que si ledit Synode avoit dû citer ledit Monsieur *Sauceux* de comparoître devant leur Assemblée ; & que dans l'Acte qui regardoit ledit Mr. *Sauceux*, ils avoient oublié de faire Mention de l'Edit de *Sa Majesté* : Et afin que l'on eût une bonne Connoissance du Fond de cette Afaire , le Synode ordonna que les Deputés Provinciaux de *Normandie* passeroient par l'Eglise de *Baiolet* , en s'en retournant dans leur Province , où ils examineroient Mr. *Sauceux* & son Consistoire , & qu'après avoir oui les deux Parties ils termineroient tous ces Diferens par un Jugement final.

XXXI.

Monsieur *Desmarets*, Ancien de l'Eglise d'*Oisement*, n'ayant envoié ni Lettre, ni Memoire pour soutenir son Apel , d'un Jugement de la Province de l'*Isle de France* ; le Synode l'a déclaré nul.

XXXII.

Le Synode declara aussi nul l'Apel d'un Jugement de la Province de *Bourgogne* porté par les Sieurs *Renaut* & *Tronevil* , au Nom de Mr. l'*Advisé*, touchant une certaine Declaration qui lui avoit été delivrée , laquelle il devoit garder.

XXXIII.

Mr. de *Fournival* Ancien dans l'Eglise de *Beaune* , apella pour son Consistoire d'un Decret fait dans le dernier Synode de *Bourgogne* , tenu à *Iffurtilles*, lequel avoit censuré ledit Consistoire , pour n'avoir pas observé toutes les Formalités requises dans sa Reception à la Communion avec nous des Personnes d'une Religion contraire : mais son Apel fut déclaré nul ; & le Consistoire fut censuré ; pour avoir interjetté un Apel devant ce Synode pour le Sujet d'une simple Censure.

 CHAPITRE XXI.

Discipline qui doit être employée contre les Ministres Scandaleux, & divers Articles qui contiennent la suite des Matieres precedentes.

XXXIV.

Pierre *Paris* , autrefois Pasteur dans l'Eglise d'*Etrai* , porta lui même ses Plaintes devant ce Synode contre la Province de *Xaintonge* ; à Cause que ladite Province l'ayant dechargé du Service de son Eglise , avoit refusé de lui

lui donner une Attestation de sa bonne Vie & Doctrine. Les Deputés de cette Province dirent les Raisons pourquoi ils en avoient fait le Refus, lesquelles étoient fondées sur la Vie scandaleuse dudit *Peris*, & sur sa Methode d'enseigner, dont plusieurs Eglises avoient été fort offensées : & ledit *Peris* voulant se justifier, le Synode prit de là Occasion de l'interroger sur plusieurs Articles dont il avoit été accusé, & convaincu ; à savoir, 1. D'avoir abandonné son Ministère. 2. D'avoir fréquenté & hanté trop familièrement de mauvaises Compagnies, & d'une Communion opposée à la nôtre, & particulièrement des Apostats qui s'étoient revoltés de la Veritable Religion, pour embrasser les Erreurs du Papisme, & de s'être associé avec des Personnes qui avoient été retranchées de nos Eglises, pour leurs Erreurs & Blasphemes. 3. Pour avoir été convaincu de Prophanation, d'Insolence, & d'une Vanité insupportable. 4. Pour avoir été convaincu de plusieurs Mensonges & Médifances, pour avoir comploté contre nos Eglises, & plusieurs de leurs Membres. Et d'autant qu'il avoit encore sur lui, lors qu'on l'examinoit, un Libelle très execrable contre *Sa Majesté*, & contre la Paix de l'Etat, qui avoit été composé par des Esprits Seditieux, & Ennemis de la Tranquilité Publique, lequel fut mis entre les Mains de Monsieur *Galland* Commissaire du Roi pour en disposer comme il le jugeroit à Propos ; le Synode le deposa du Sacré Ministère, & lui ôta toutes Esperances d'être jamais retabli, & le suspendit de la Communion des Sacramens, jusqu'à ce que rendant Gloire à Dieu & confessant ses Ofences, il fit voir au Monde les Fruits d'une veritable Repentance : Lequel Acte on notifia à toutes les Eglises.

X X X V.

Messieurs *Peju*, Pasteur, *Bainoux*, Ancien, & *Roussseau*, tous Deputés par les Chefs de Famille de l'Eglise de *Mer*, declarerent les Grieffs pour lesquels ils avoient appellé ; & au contraire les Deputés Provinciaux de la Province du *Berri* apuierent la Sentence de leur Synode. On produisit aussi les Lettres & les Actes des deux Parties, lesquels furent lus par Monsieur *Peju*, & par lesdits Deputés. Surquoi le Synode jugea que ladite Province ne devoit pas avoir rapporté devant cette Assemblée, des Actes & des Memoires qui n'avoient pas été verifiés dans leur Synode, & qui avoient été dressés dans des Conventicules ; qu'ils ne devoient pas non plus avoir empêché ceux de l'Eglise de *Mer* de s'assembler, pour consulter ensemble touchant leur Jonction avec leur Pasteur dans cet Apel. Et à l'Egard de Monsieur *Peju*, le Synode l'avertit de se tenir sur ses Gardes, & d'en user toujours avec la Moderation qui convenoit à son Age & à sa Vocation, & decreta que les deux Pasteurs les plus proches Voisins de l'Eglise de *Mer*, dans la Province d'*Anjou*, visiteroient cette Eglise ; & censura très-severement ceux de ses Membres qui avoient menacé & insulté le Synode Provincial ; lesquels Pasteurs confereroient avec eux touchant leur Besoin & leur Demande, dont ils feroient le Rapport au Synode suivant de la Province d'*Anjou*, auquel le présent Synode donna pouvoir de juger de toutes les Matieres qui étoient objectées contre ledit Monsieur *Peju*, & de disposer de son Ministère, soit en le déchargeant de son Eglise de *Mer*, ou en l'y continuant, comme ils jugeroient le plus à propos pour le Service & la Gloire de

Dieu, & l'Édification de cette Eglise, à laquelle Monsieur *Fesju* fut renvoyé, pour y continuer les Fonctions de son Ministère, jusqu'à ce que cette Affaire fut jugée & entièrement terminée.

X X X V I.

On lut les Lettres des Consistoires, des Chefs de Famille, de Monsieur *Ferrand* Pasteur de l'Eglise de *Bordeaux*, de même que celles de Monsieur de *Perci* Pasteur de l'Eglise de *Montflanquin*, adressées à ce Synode National; les Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne* produisirent aussi certains Memoires, ledits Deputés furent ouïs, de même que les Sieurs *Roberdeau* & d'*Herbaux*, que les Eglises de *Montflanquin* & de *Bordeaux* avoient envoïés. Après quoi l'Assemblée ratifia le Jugement de cette Province; & trouvant que Monsieur *Perci* meritoit d'être censuré très severement à Cause de son Irresolution & Inconstance, decteta que ces Lettres & Memoires seroient portés par les Deputés de la *Basse Guienne*, à leur Synode National suivant, où ledit Monsieur *Perci* comparoitroit aussi en Personne, pour rendre Compte de toutes ses Actions.

X X X V I I.

Monsieur le *Vineux*, Pasteur de l'Eglise de *Bazas*, aiant fait ses Plaintes, le Synode, pour lui rendre Justice, ordonna que la Province de la *Basse Guienne* lui rendroit sa Portion, laquelle lui avoit été accordée par le Synode National de *Charenton*, en Consideration des grands Domnages qu'il avoit soufferts, & des Pertes qu'il avoit faites pendant les derniers Troubles. Et d'autant que l'Eglise de *Bazas* apella d'un Decret Judicial de sa Province, laquelle lui avoit ôté l'Augmentation dont elle jouïssoit auparavant, le Synode ne jugeant pas que son Apel meritât d'être reçu, commanda à cette Eglise de s'adresser à une des Provinces Voisines, laquelle prendroit Connoissance de sa Demande, & lui rendroit Justice, conformément aux Canons de la Discipline Ecclesiastique.

X X X V I I I.

Parce qu'il étoit nécessaire que Monsieur *Boni*, Pasteur de l'Eglise de *St. Jean de Cardonengue*, vint en Personne pour répondre sur plusieurs Articles dont il étoit accusé; ce Synode ordonna que cinq jours après qu'on lui auroit signifié le present Acte, il viendroit dans cette Ville, sous Peine d'être déclaré coupable & condanné comme convaincu des Crimes qu'on lui avoit imputés. Et on enjoignit aux Deputés de l'Eglise d'*Anduze* de lui signifier incessamment ledit Acte.

X X X I X.

L'Eglise de *Bordeaux* apella d'un Decret du Synode de la *Basse Guienne*, par lequel Messieurs *Alba* & *Perci* avoient été confirmés dans leur Office Pastoral des Eglises d'*Agen* & de *Montflanquin*; mais leur Apel fut rejetté; & le Sieur *Roberdeau*, Deputé de ladite Eglise, demandant que l'on ordonnât que Messieurs de la *Fite*, Pasteur dans l'Eglise de *Bigorre*, du *Bailin*, Pasteur dans l'Eglise de *Killemar*, *Dufas*, Pasteur de l'Eglise de la *Bastide* dans l'*Armagnac*, & de *Rainat*, Pasteur dans l'Eglise de la *Fite* proche de *Clairac*, servissent l'Eglise de *Bordeaux*, à Condition que les Fraix qu'il en coûteroit à ces quatres Eglises pour se faire servir pendant l'Absence de leurs Pasteurs, & qui seroient employés au Service de l'Eglise de *Bordeaux* fussent remboursés par
l'Egli-

l'Eglise de cette Ville : Le Synode lui repondit qu'il n'étoit pas équitable que l'on disposât du Ministère de Messieurs les Pasteurs de la *Fite* & de *Bailin*, avant que d'avoir le Consentement de leurs Eglises, & des Provinces du *Beurn*, & du *Haut Languedoc* : Et d'autant que ledit Sieur de *Roberdeau* presenta une nouvelle Requête, insistant fortement qu'au défaut des Ministres ci-dessus mentionnés de la *Fite* & *Bailin*, il eût son Recours à Messieurs *Berdolin*, Pasteur de l'Eglise de *Duras*, & d'*Aubus*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*, afin qu'ils vinssent à *Bordeaux*, & qu'ils assistassent l'Eglise de ladite Ville aux mêmes Conditions que dessus ; Le Synode accepta ces Ofres, & enjoignit aux Eglises de la *Bastide*, la *Fite*, *Duras* & *Nerac*, d'observer ponctuellement cette Ordonnance, & de permettre que leurs Pasteurs Servissent l'Eglise de *Bordeaux* par Quartier, lors qu'ils y seroient apellés.

X L .

Plusieurs Dificultés étant survenues dans la Discusion de l'Affaire qui regardoit Monsieur *Espagnac* ; les Sieurs *Tabi* & *Longuet* furent chargés de se transporter dans l'Eglise d'*Uzez* pour examiner Mr. *Nogniere*, touchant ses propres Affaires, & pour savoir de lui s'il reconnoissoit ces Papiers que l'on avoit mis entre leurs Mains, & interroger les Temoins qu'on produiroit devant eux, & pour le Sommer de comparoître en Personne devant cette Assemblée, afin de repondre à ce qu'on allegueroit contre lui ; & qu'au Cas qu'il refusât d'obeir à cet Ordre, le Synode decreta qu'il seroit incontinent suspendu du St. Ministère.

X L I .

Le Synode rendant Justice sur l'Apel du Coloque d'*Albigeois*, ordonna que les Eglises dudit Coloque resteroient unies comme auparavant.

X L I I .

Le Synode defendit à Mr. *Recent* de presenter davantage de Requetes à nos Synodes Nationaux, touchant des Matieres Pecuniaires, autrement qu'on le poursuivroit avec les plus rigoureuses Censures de l'Eglise ; & l'Examen de ses Demandes fut renvoié à la Province du *Bas Languedoc*, qui eût Ordre d'y mettre Fin, par l'Autorité de ce Synode.

X L I I I .

L'Assemblée enjoignit à Monsieur *Fabri*, Pasteur de l'Eglise de la *Canne*, de se transporter dans cette Ville, le jour après qu'on lui auroit signifié le present Acte, ou que s'il le refusoit on emploieroit contre lui les plus severes Censures de nôtre Discipline, ce que les Deputés du *Haut Languedoc* devoient incessamment lui notifier.



C H A P I T R E XXII.

Discipline exercée contre un Ministre Delinquent, & plusieurs autres Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

ON lût les Actes & les Memoires qui tûrent produits contre Monsieur *Peirol*, comme aussi les Lettres d'Excuses qu'il écrivit à l'Assemblée, pour éluder la Sommation qu'on lui avoit faite de comparoître; & après avoir oui les Sieurs *Astier*, *Carlinas*, & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*, le present Synode jugea que le Synode Provincial, & le Consistoire de *Montpellier* avoient été trop indulgens envers ledit *Peirol*, & qu'ils l'avoient suporté trop long-tems, attendu que la Suspension dont il étoit menacé, étoit un Chatiment fort au dessous de l'Enormité de ses Crimes; & que le Consistoire ne devoit avoir eu aucun Egard pour son Apel, qu'il n'avoit interjetté que pour empêcher l'Execution du Decret du Synode; & qu'ils ne devoient pas avoir fermé les yeux sur plusieurs Defauts que l'on avoit remarqués dans ses Sermons, ce qui avoit donné Lieu à plusieurs de se plaindre de lui; & l'Assemblée ordonna que ledit *Peirol* seroit suspendu du St. Ministère, à Cause d'un Entêtement qu'il avoit pour les Procès, & à Cause qu'il avoit manqué plusieurs fois à ses Promesses; laquelle Suspension dureroit jusqu'au Synode suivant du *Bas Languedoc*; & que pendant ce tems-là le Coloque auroit Soins de pourvoir son Eglise d'un autre Pasteur; Le Synode étant ensuite informé, par le Consistoire de *Montpellier*, de la Nature & de la Verité des Ofences dont ledit *Peirol* étoit aculé, agrava la Sentence qui avoit été rendue contre lui, ordonnant qu'il seroit déposé du Ministère, au Cas qu'il ne montrât pas sa Repentance, en s'aquitant de ses Promesses, & en donnant une entiere Satisfaction à l'Eglise qu'il avoit scandalisée, en manquant tant de fois à sa Parole.

I I.

Les Sieurs *Longuet* & *Tabi* Commissaires, que le Synode avoit chargés de passer par la Ville d'*Uzès*, pour citer devant eux Mr *Noguier*, Pasteur de cette Eglise, retournerent après l'avoir oui, & confronté les Temoins, & firent le Rapport de tous les Actes que l'on avoit produits pour & contre Mr. *Astier*: Après quoi ledit *Astier* & les Sieurs *Noguier* & *Espagnac*, & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* parlerent chacun à leur tour: sur quoi le Synode confirma le Jugement de ladite Province, en tous ses Articles, & declara immediatement ledit Sieur *Espagnac*, Innocent de tous les Crimes dont ledit *Astier* l'avoit aculé; & le Synode censura ce dernier à Cause de son Animosité & de son Esprit passionné, & ordonna qu'il se reconcilieroit avec sa Partie Averse, & que l'on suprimeroit tous les Papiers qui avoient été produits dans cette Cause; ce qui étant fini, & le Sieur *Astier* aiant prié le Sieur *Espagnac* d'oublier tout ce qui s'étoit passé, le Synode con-

consentit que toutes les Censures que le Synode de la Province du *Bas Languedoc* avoit prononcées contre lui , fussent revoquées , & ôtées du Registre.

I I I .

Le Synode ouït le Sieur *Mercurin* , Pasteur de l'Eglise de *Grace*, lequel exposa les Principaux Grieffs dans son Apel du Synode Provincial de *Provence* ; & jugeant que ladite Province ne devoit pas lui avoir refuser son Assistance , dans la Persecution qu'il avoit souffert de la Part des Ennemis de l'Evangile , il fut ordonné que Monsieur *Cuper* lui paieroit incessamment, de l'Argent commun qui appartenoit aux Eglises de *Provence*, la Somme de Cent cinquante Livres , dont le Receveur de ladite Province seroit Responsable ; & de plus , que pour l'encouragement on lui assigneroit dans la suite une demi Portion , outre ce qu'on avoit Coutume de donner auparavant à l'Eglise de *Grace*.

I V .

Le Synode rendant Justice à Monsieur *Beraud* sur son Apel , & annulant toutes les Procedures que l'on avoit faites contre lui , excepté celles des Comités que l'on avoit établis particulièrement sur cette Afaire , & ayant examiné toutes les Acusations , la Deposition des Temoins , les Recusations & les Defenses qui avoient du Rapport à ce Sujet , déclara , sans que Personne y contredit , que ledit Monsieur *Beraud* étoit absous & justifié de tous les Crimes qu'on lui avoit imputés , & qu'il y auroit une parfaite Reconciliation avec ledit Monsieur *Beraud* , & ceux qui avoient fait paroître tant d'Animosité contre lui : & afin de contribuer à la Paix & à l'Edification de l'Eglise de *Montauban* , on commanda aux Sieurs *Charles* & *Delon* , Pasteurs de ladite Eglise , de se transporter dans cette Assemblée , & s'y étant présentés on les informa des bonnes & Saintes Intentions de Monsieur *Beraud* , & on les exhorta tous ensemble & en particulier de vivre dans une Sainte Union & un Amour Fraternel , afin que l'Eglise de Dieu qu'ils servoient fût édifiée par leur Ministère ; & de mettre dans un éternel Oubli tous les Ressentimens d'Injures & d'Animosités.

V .

On examina les Actes qui avoient été portés au Coloque d'*Albigeois* , par les Commissaires nommés dans le Synode de *Realmont* , pour faire une Information des Crimes que l'on avoit imposés à Monsieur *Fabri* , Pasteur de l'Eglise de la *Caune* ; & ledit Monsieur *Fabri* fut ouï touchant les Grieffs dont il se plaignoit dans son Apel ; on ouï aussi Monsieur de *Maroule* , Pasteur de l'Eglise de *Pont de Laro* , un des Commissaires , & les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* ; Sur quoi le Synode condamna la Nonchalance de ladite Province , qui n'avoit pas voulu écouter les Plaintes que plusieurs avoient portées contre leur Pasteur , ni le sommer à répondre aux Acusations qu'on avoit formées contre lui ; & passant aux Raisons qui avoient induit le Coloque à former un Jugement contre ledit *Fabri* , ratifia la Sentence de Suspension que ledit Coloque avoit prononcé contre lui ; & l'ayant repris fort severement , selon que l'Enormité de son Crime le requeroit , il

fut ordonné ensuite que lors que le Terme de sa Suspension seroit expirée, il seroit retabli dans son Office & dans les Fonctions de son Ministère, dans une autre Eglise que celle de la *Canne*, dont ledit Coloque avoit résolu qu'il seroit déchargé.

V I.

On déclara nul l'Apel que l'Ancien de l'Eglise de *Vieszenzac* avoit interjetté, d'un Decret du Synode de la *Basse Guienne* en Faveur de Monsieur *Bragezac*, un de ses Pasteurs, lequel Decret portoit que l'Eglise de *Vieszenzac* lui paieroit son Salaire.

V I I.

Monsieur *Gravier*, ne comparoissant pas, ni n'envoiant aucuns Memoires pour defendre l'Apel qu'il avoit formé contre un Decret de la Province de la *Basse Guienne*, par lequel il déclaroit que Monfr. *Potet*, Ministre, aiant promis à Mademoiselle *Gravier* une certaine Somme, ladite Demoiselle demandoit que ledit *Potet* s'aquitât de sa Promesse; mais son Apel fut déclaré nul.

C H A P I T R E X X I I I.

Un Ministre Scandaleux Deposé, & un autre menacé d'être Degradé une seconde fois.

A R T I C L E I.

Etienne Giraud, ci-devant Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Barbezieux*, n'ayant pas soutenu l'Apel qu'il avoit interjetté d'une Sentence du Synode de la Province de *Kaintonge*, lequel l'avoit deposé, pour plusieurs Crimes très atroces, & particulièrement pour Cause d'Adultere; le Synode déclara son Apel nul; & ratifiant la Deposition dudit *Giraud*, agrava sa Sentence, en lui ôtant toute Esperance d'être jamais retabli dans le St. Ministère, & lui defendant d'en faire les Fonctions.

I I.

Les Habitans de *Sainte Laurence en Aigouze*, apellerent d'un Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui avoit retabli Mr. *Tuffan*, dans le Ministère, dans le Coloque de *Nimes*; mais on renvoia leur Apel au Synode suivant des *Sevennes*, qui en prendroit Connoissance; & l'Assemblée ordonna que ledit Synode des *Sevennes* procederoit contre ledit *Tuffan*, au Cas que les Articles d'Accusation dont il étoit chargé fussent verifiés, & de le deposer du St. Ministère; avec Ordre à Mr. *Aimer* d'Assister au Coloque prochain de *Nimes*, & de recevoir toutes les Procédures qui avoient été faites, & les nouvelles que l'on seroit contre cet indigne Ministre.

C H A P I T R E X X I V .

Discipline exercée contre un Ministre Deposé pour des Crimes infames & énormes , avec la Censure d'un autre Suspendu pour ses Friponneries & son Avarice.

A R T I C L E I .

D Autant que *Jaques Joli*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Milhand*, apela d'une Sentence renduë contre lui par le Synode du *Haut Languedoc* qui l'avoit deposé du St. Ministère : Les Deputés de ladite Province aiant été ouïs , & ledit *Joli* lui-même , lequel on Somma plusieurs fois de se justifier des Crimes dont il étoit noirci , mais en vain, parce qu'il en étoit coupable ; Le Synode ratifia la Sentence qu'on avoit prononcée contre lui , dans tous les Articles particuliers : Et parce que les Crimes dont il fut convaincu étoient très-odieux & très-enormes , comme d'avoir atenté sur la Pudicité des Femmes , d'avoir tenu des Discours Infames & Profanes , d'avoir eu le Dessen d'apostasier , d'avoir fait peu de Cas de l'Evangile de *Jesus-Christ*, d'avoir cherché des Partisans de la Revolte , & semblable aux Demons d'avoir sollicité d'autres Ministres de se joindre avec lui ; desquelles Accusations il étoit obligé en Honneur & en Conscience de se justifier, s'il avoit été touché de quelques Sentimens de Religion , ou s'il eut eu encore quelques restes de Crainte de *Dieu* devant les yeux : De plus ledit *Joli* aiant parlé avec beaucoup d'Impudence en presence du Synode , & montré de l'Endurcissement & de l'Impieté , le Synode fût si saisi d'Horreur , de voir son Impenitence, qu'il agrava la Sentence de son Synode Provincial , en declarant qu'il étoit entièrement indigne d'être employé au St. Ministère de l'Evangile , & le Deposa dès l'instant même des Fonctions du St. Ministère , sans qu'il pût jamais y être rétabli , & le retrancha de la Communion des Sacremens , à laquelle il ne seroit plus admis, qu'après qu'il auroit donné des Marques d'une véritable Repentance , dont on éprouveroit la Sincerité pendant plusieurs Années , lors qu'il auroit confessé son Péché publiquement , & donné Satisfaction devant l'Eglise de *Dieu* des Crimes Detestables & Scandaleux qu'il avoit commis : & qu'au Cas qu'il persistât dans sa Rebellion, les Consistoires & les Colocques le livreroient au Pouvoir de *Satan*, par la Sentence terrible d'Excommunication.

I I .

Ceux qui avoient Inspection sur les Pauvres de l'Eglise d'*Anduze* , apellant d'un Decret du Synode du *Haut Languedoc* ; & le Sieur *Aldebert*, Juge de *Sauve* , fit des Plaintes contre le Sieur *Jean Boni* , Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean de Cardonengue* ; Monsieur *Gaillon* fut ouï , parlant pour l'Eglise d'*Anduze* ; & Monsieur *Aldebert* le Jeune , exposa le Sujet qui avoit donné Lieu audit Apel ; Monsieur *Boni* de même que les Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* furent ouïs dans leurs Defenses ; Le Synode aiant susamment examiné toutes les Acusations , & tous les Sujets d'Ofenses qui

étoient contenus dans ces Procédures , jugea que Monsieur *Boni* avoit mérité d'être Censuré très-severement pour son Avarice , voulant faire un Profit fardide , ce qui avoit paru fort manifestement , en ce qu'il avoit disposé des Biens de *Pernette Andovine* à son Avantage , & à celui de ses Enfants , agissant en cela d'une Maniere opposée à l'Intention de celle qui avoit fait le Testament , l'ayant fait en Faveur des Pauvres Membres de l'Eglise d'*Anduze* : De plus le Synode déclara que ledit *Boni* ne pouvoit pas en Conscience retenir , & encore moins s'approprier ces Biens sur lesquels il n'avoit aucun Droit , mais qu'il devoit les restituer incessamment à ceux auxquels ils appartenoient : Et on lui signifia ensuite que s'il faisoit Difficulté de mettre ledit Decret en Execution , ou qu'il différât de le faire , on avoit donné Autorité au Coloque de *Nîmes* de procéder contre lui , & de le déposer de son Ministère ; Mais dans la suite ayant donné des Marques sensibles d'une véritable Repentance , & promis au Synode de donner une entière Satisfaction touchant ce qu'on demandoit de lui , après avoir supporté patiemment & en vrai Penitent la Suspension de son Ministère , par laquelle il avoit été puni quelques Mois auparavant , le Synode le rétablit dans son Ministère : Et à l'égard de Monsieur *Aldebert* qui avoit été retranché du Sacrement de la Sainte Cène , & que l'on avoit fait passer pour un Calomniateur , le Synode leva cette Censure & ordonna qu'on ne parleroit plus de l'autre Article , mais que son Fils seroit fort severement repris en Public , pour avoir témoigné tant de Passion dans ses Acusations & ses PourSuites , par des Expressions remplies de Fiel dans ses Lettres , ce qui avoit extrêmement irrité la Province du *Haut Languedoc* contre lui , & par où il s'étoit attiré un Jugement si rigoureux : Et on exhorta ces deux Messieurs *Boni* & *Aldebert* de se reconcilier de bonne Foi ensemble , & d'oublier tout ce qui s'étoit passé ; On avertit particulièrement ledit *Aldebert* d'en user dans la suite avec plus de Civilité & de Charité envers ledit *Boni* : & qu'au Cas que l'on eût quelques nouvelles Matieres d'Acusations contre lui , le Sieur *Aldebert* le poursuivroit selon la Forme & les Canons de la Discipline de nôtre Eglise : L'Assemblée ordonna encore que l'on examineroit Messieurs *Melucis* & *Berle* Pasteurs , & ceux qui avoient été presens lors que l'on avoit fait le Testament dont nous avons parlé , laquelle Commission fut donnée à leur Synode Provincial suivant , qui devoit s'informer s'ils n'avoient pas eu quelque Part dans ladite Malversation , afin qu'ils fussent traités selon qu'ils l'auroient mérité.



C H A P I T R E X X V .

Matières Generales.

ARTICLE I.

D'Autant que tous les Pasteurs, les Chefs de Familles, & les Membres de nos Eglises doivent s'adresser tous les jours au Trône de Grace, pour prier le *Dieu* des Milericordes qu'il repande ses plus pretieuses Benedictions, Temporelles & Spirituelles, sur la Personne de *Sa Majesté*, nôtre Souverain Monarque, qu'il fasse Prosperer son Regne, & qu'il conserve ce Roiaume en Paix & en Tranquilité; on exhorta toutes les Eglises de prier *Dieu* avec Ferveur, en Public & en Particulier, qu'il daigne prendre *Sa Majesté* & ses Enfans Nés de son Corps, sous sa Divine Protection, & que pour ce Sujet ils devoient s'unir en Oraisons, afin qu'il exaucât les Vœux de ses pauvres Enfans, qui vivoient à couvert sous les Ailes de son Oint, qu'il fortifiât le Sceptre entre ses Mains, & qu'il l'établît dans sa Maison, de Generation en Generation, & qu'outre les Graces qu'il lui avoit déjà acordées, il pût encore être honoré dans les Siecles à venir, du Titre glorieux de Pere des Rois, comme il l'étoit déjà de celui de Pere de son Peuple.

I I.

Le Synode considerant que par l'Infinie Milericorde de *Dieu* qui inclinait le Cœur de *Sa Majesté* à la Paix, les Eglises de ce Roiaume jouissoient d'un Profond Repos, & que nonobstant cela il restoit encore dans le Cœur de plusieurs Personnes de grands Ressentimens des Maux qu'ils avoient soufferts, qui pourroient être dans la Suite une Semence de Dissentions & de nouveaux Troubles, par lesquels *Dieu* seroit deshonoré, le *Roi* en souffriroit un Prejudice considerable, & la Paix de nos Eglises en seroit interrompuë, ledit Synode exhorte tous les Fideles, au Nom du tout Puissant, d'étoufer tous les Ressentimens des Maux que les dernieres Guerres Civiles leur avoient fait endurer, & que pas un de nos Membres ne recherchât ses Voisins au Sujet de ce qui s'étoit passé pendant ces malheureux Troubles, puis que le souvenir en devoit être aboli par les Edits de Paix, & les Declarations de *Sa Majesté*; mais qu'ils s'aimassent les uns les autres, d'une Afection sincere, & qu'ils vecussent ensemble, à l'avenir, comme Membres d'un même Corps, s'efforçant à l'envie à qui rendroit le meilleur Service à *Sa Majesté*, & qu'ils tâchassent, par toute sorte de Moïens, de reparer les Breches que l'on avoit faites à la Maison de *Dieu*: On exhorta en particulier les Habitans de la Ville de *Castres*, de rendre tout le respect & l'Obeissance qu'ils devoient à leurs Magistrats & Superieurs, comme étant établis sur eux par l'Autorité de *Dieu* même: Les Magistrats furent aussi exhortés de s'aquiter de leurs Devoirs envers ceux qui étoient soumis à leur Gouvernement; & de les traiter avec Moderation, Douceur, & Afection Paternelle, & que

les uns & les autres , tant les Superieurs que les Inferieurs , tendissent tous à une même Fin , dans toutes leurs Actions, qu'ils eussent toujours la Gloire de Dieu en Vûe , & la Paix & le Bonheur de l'Etat.

I I I.

Le Synode confirmant les Canons des Synodes Nationaux precedens, touchant l'Entretien des *Moines* ; decreta qu'au Cas qu'un *Moine* ne pût pas subsister dans la Province où il residoit , & que ladite Province ne voulût aucunement contribuer à son Entretien , la Province qui en seroit chargée s'adresseroit à Monsieur *Ducandal* qui lui donneroit sa Subsistance, des Sommes qui appartenoient à la Province dans laquelle il avoit premierement demeuré , & où il avoit abjuré les Erreurs & l'Idolatrie de la Religion Romaine.

I V.

Desormais , lors que les Synodes Nationaux seront finis , les Deputés porteront avec eux les Comptes que Monsieur *Ducandal* aura rendus pour les Sommes qu'il aura distribuées à chaque Province , afin d'ôter par là tous les Soubçons de Partialité , dans le Partage des Sommes que Sa Majesté nous accorde par sa Bonté.

V.

Le Synode enjoignit expressément à toutes les Provinces , qu'à l'avenir on ne preferât pas un Proposant à un Ancien Pasteur , lors qu'il s'agiroit de remplir des Eglises vacantes ; & qu'au Cas que les Moderateurs des Coloques , ou des Synodes souffrissent que ce Canon fut violé , ils seroient demis de leur Office.

V I.

Afin que les Pasteurs qui avoient été dechargés par les Coloques , ou Synodes , ne prissent pas , dans la suite , la Liberté de se promener de Province en Province , & de se feurer de leur Chef dans des Eglises Particulieres , sans le Consentement des Coloques , ou des Synodes , ce qui deshonne le Ministère , & qui est manifestement scandaleux : le Synode ordonna que lors qu'un Pasteur seroit dispensé de servir son Eglise , s'il ne pouvoit pas être aussi-tôt établi dans une autre , il seroit néanmoins obligé de rester dans sa Province , ou comme un Pasteur dechargé , ou comme un qui seroit employé de telle Maniere que ladite Province jugeroit à Propos , jusqu'à ce qu'il fût apellé par quelque Eglise , pour y faire les Fonctions de Pasteur , soit dans cette Province là , ou dans un autre.

V I I.

On ordonna aux Pasteurs de l'Eglise de *Paris* de revoir les Textes qui étoient à la Margé de nôtre *Confession de Foi* , & d'informer les Eglises qui avoient des Imprimeurs de prendre un Soins particulier de leurs Remarques , & de voir qu'on les imprimât selon leur Copie corrigée sans aucune Discrence.

V I I I.

Les Eglises qui ont des Imprimeries qui leur appartient , avertiront nos Imprimeurs de prendre Garde de ne pas inserer dans les Calendriers , des

Remarques Historiques , attendu qu'elles irriteroient peut-être nos Aver-
saires , & leur donneroient Occasion de faire tout le Mal qu'ils pourroient à
nos Eglises.

I X.

On n'insérera pas dans les Lettres de Deputation aux Eglises , & aux
Synodes Provinciaux , de la Part des Eglises Particulieres , ces Clausés d'en-
tiere Soumission , que l'on met dans les Lettres Provinciales aux Synodes
Nationaux.

X.

On laisse entierement à la Discretion des Consistoires , les Censures qu'ils
infligeront à ceux qui assistent aux Batêmes , aux Mariages , ou Funerailles,
que l'on celebre dans l'Eglise Romaine.

X I.

Le Canon du Synode National de Gap , touchant les Enterremens
dans les Temples & les Cimetieres , sera très exactement observé par les
Eglises.

C H A P I T R E X X V I.

*Decret pour Conserver les Papiers des Eglises , les Actes , les
Procedures , les Memoires , &c.*

A R T I C L E I.

Plusieurs Papiers qui étoient de Grande Importance pour nos Eglises ;
Aiant été perdus , & cette Perte nous aiant causé un Prejudice très consi-
derable , Faute d'avoir choisi quelqu'Eglise en Particulier , dans chaque Pro-
vince , où l'on auroit remis les Originaux de toutes les Procedures de nos
Deputés Generaux ; Ce Synode desirant de prevenir un tel Desordre , à Pa-
venir , decreta que tous les Ecrits qui restoient entre les Mains de ceux qui
avoient été employés aux Deputations Generales leur seroient redemandés , par
les Consistoires des Eglises dans lesquelles ils faisoient leur Residence , afin
qu'ils y pussent être conservés , plus soigneusement qu'auparavant : Et que
les Originaux des Declarations , des Mandemens , & des Reponses que l'on
avoit faites sur diferentes Matieres , & les autres Papiers qui regardoient
le Corps de nos Eglises en General , seroient portés dans la Ville de la Ro-
schelle , pour y être mis dans les Archives : Et qu'à l'Egard des autres Pa-
piers , & Actes des Procedures , qui avoient du Rapport aux Eglises en par-
ticulier , il y auroit dans chaque Province une Eglise qui en auroit la Garde,
afin qu'on scût où les trouver lors que l'on en auroit Besoin : Et on nom-
ma pour cet Esfet dans la Province du Haut Languedoc , l'Eglise de Mon-
tanban ; pour le Bas Languedoc , l'Eglise de Nimes ; pour les Sevenes , An-
duze ; pour l'Anjou , Loudun ; pour la Bourgoigne , Cex ; pour le Navarre ,

Privas ; pour la *Basse Guienne* , *Sainte Foi* ; pour le *Poitou* , *Niort* ; pour la *Xaintonge* , la *Rochelle* ; pour l'*Isle de France* , *Paris* ; pour la *Normandie* , *Alençon* ; pour la *Bretagne* , *Belin* ; pour le *Dauphiné* , *Die* ; pour le *Berri* , *Châtillon sur Loire* ; & pour la *Provence* , *Aiguieres*.

I I.

D'autant que diverses Provinces avoient été chargées des Memoires de plusieurs de nos Eglises , qui gemissoient cruellement oprimées par leurs Aversaires , qui étoient privées de la Liberté de Conscience , ne pouvant pas rendre à Dieu le Culte qui lui est dû , & qui ne jouissoient pas des Droits & des Privileges que Sa Majesté avoit acordés à nos Eglises ; & la Necessité requerant que nous cherchassions dans la Protection du Roi des Remedes contre ces Desordres , qui aloient toujours en augmentant ; Le Synode ordonna à Monsieur Haucher de recueillir en un Corps tous les Griefs , & les autres que deux Pasteurs avoient certifiés , & d'aller immediatement après l'Assemblée , les presenter à Sa Majesté , & la supplier très-humblement , & très-instamment , de la Part de toutes nos Eglises , de vouloir acorder sa Protection à ses plus Fideles Sujets de la Religion Reformée , qui n'avoient pas de plus grand Desir au Monde que celui de temoigner dans toutes les Ocasions l'Obeissance & la Soumission que de bons Sujets doivent à leur Souverain.

I I I.

La Province du *Dauphiné* consulta cette Assemblée , sur ce qu'on devoit faire contre ceux qui violoient le Canon du Synode de *Tonneins* , lequel obligeoit les Pasteurs de n'administrer le Sacrement du Batême , que dans les Assemblées où l'on precheroit immediatement après , ou devant l'Administration de ce Sacrement , attendu que dans plusieurs Eglises , on ne presentoit les Enfans pour être batisés que lors qu'on faisoit les Prieres Publiques , sans distinguer les Jours pendant lesquels on prêchoit : Après que l'on eût debatu cette Matiere serieusement & fortement , l'Assemblée reconnoissant que la Forme & les Paroles nécessaires , pour la Consécration & la Celebration de ce Sacrement , étoient pleinement comprises dans la Liturgie de nos Eglises , & jugeant que pour le present il étoit entierement inutile d'insister sur l'Observation de ce Canon du Synode de *Tonneins* , elle ordonna que les Provinces aiant examiné les Raisons pour & contre , donneroient à ceux qui seroient Deputés au Synode National suivant des Instructions sur ce Sujet , afin que ledit Synode pût proceder à la Resolution de ce Cas , & le decider entierement.



C H A P I T R E X X V I I .

Resolution pour un Jeune Public dans toutes les Eglises Reformées de France.

A R T I C L E I .

LA Colere de Dieu étant allumée contre son Peuple , & s'étant manifestée en divers Endroits , depuis plusieurs Années , tellement qu'il a visité leurs Iniquités en leur envoyant plusieurs Fleaux , comme la Peste , le mauvais Tems , l'Epée tranchante , & tout ce que la Guerre entraîne de plus desolant & de plus affreux , ce qui a causé une extrême Pauvreté dans nos Provinces & toutes sortes de Miseres ; & au lieu que tant de maux auroient dû nous porter à une serieuse Repentance , & à la Reformation de nôtre Vie ; cependant les Hommes persistent encore dans leurs Pêchés & abondent dans leurs Transgressions ; de sorte que ce grand Legislatteur qui peut seul conserver & detruire , n'est pas apaisé , mais sa Main est encore étendue , & quantité de nos pauvres Eglises sont affligées par les Ennemis de l'Evangile , qui mettent tout en Oeuvre , & qui se servent des Moïens les plus Injustes & les plus Violens pour nous ôter la Protection de Sa Majesté , & nous empêcher de jouir des Fruits de cette Paix qu'il a accordée indifferenment & également à tous ses Sujets : Et d'autant que les Personnes qui ont un peu de Sens commun , devroient avoir appris par les Maux qu'ils ont endurés , & par lesquels Dieu a chatié nos Eglises , qu'ils se sont attirés tous ces Jugemens , par leur Inpenitence , & par leur Endurcissement de Cœur , & que Dieu veut qu'ils s'humilient devant lui , & que par une Patience vraiment Chrétienne ils fassent servir ces Chatimens de Remedes pour prevenir les Peines Eternelles dont ils sont menacés , & qu'ils ont très-justement mérités , & que leur Condition déplorable étant un puissant Motif qui les devroit exciter à se convertir à Dieu , avec Sincerité , il est tems qu'ils aillent au Sanctuaire , pour se jeter entre les Bras de la Souveraine Misericorde , d'où seulement ils doivent attendre des Benedictions , & ne pas s'apuiersur le Bras de la Chair , comme ils ont fait si souvent , & si inconsidérément ; C'est pourquoi ce Synode National representant les Eglises Reformées de ce Roïaume , enjoint à tous les Pasteurs de renouveler leur Zele , & d'exciter les Consciences de leurs Peuples à une vraie Dévotion envers Dieu , à rendre l'Obeïssance qui est dûe aux Puissances Superieures , & à se repentir de leurs Oeuvres de Mort ; Car les Pasteurs aiant negligé leur Devoir en cela , les Ignorans n'ont pas été imbus des veritables Sentimens de la Sainte Religion , ils se sont écartés du bon Chemin , & ont Blasphémé le Saint Nom de Dieu ; L'Assemblée ordonne encore qu'on observera un Jour Solennel de Jeûne & de Prières , dans toutes les Eglises de ce Roïaume , à savoir , le premier Jeudi du Mois de Mars prochain ; parce qu'il faut s'humilier devant Dieu , n'y aiant pas d'autre Moïen plus propre pour

detourner sa Colere arriere de nous , & pour hâter le tems de nôtre Delivrance , qu'en reformant nos Mœurs ; & en reglant mieux nos Actions & notre Conduite à l'avenir.

I I.

Le Synode exhorta toutes les Provinces , & les plus riches Eglises d'ériger des Biblioteques communes , pour la Commodité & l'Utilité des Pasteurs ; & les Deputés de *Bourgogne* furent chargés , lors qu'ils retourneroient dans leur Province , d'en avertir sur tout le Consistoire de *Montpellier* ; L'Eglise de *Paris* , l'Université de *Montauban* & celle de *Nimes* , furent aussi informées en particulier de l'Intention du Synode sur le même Sujet.

I I I.

Le Synode enjoignit à tous ceux qui dans la suite feroient examiner leurs Comptes dans les Synodes Nationaux , d'apporter leurs derniers Comptes avec eux ; & aux Commissaires qui seroient envoiés pour examiner & terminer ces Comptes , de ne pas proceder audit Examen , qu'ils n'eussent leu auparavant très-exactement tous les Actes du dernier Synode touchant les derniers du penulaimé Compte , parce que dans ces Comptes là , il y avoit toujours des Remarques pour le passé & pour l'avenir.

I V.

La Majesté aiant permis que l'on fit une Colecte Generale , dans toutes les Eglises de ce Roiaume , pour assister les Villes de la *Rochelle* , de *Montauban* , & de *Castres* , qui étoient devenues fort pauvres , les Deputés desdites Villes vinrent au Synode , & demanderent que l'on y fit la Repartition desdites Colleptes , protestant tous , qu'ils seroient fort contens de la Part qu'on leur en donneroit ; Sur quoi le Synode Decreta qu'on delivrerait un Quart de ces Sommes à la Ville de *Castres* , & que les trois autres Quarts seroient distribués également aux Villes de la *Rochelle* & de *Montauban*.

 CHAPITRE XXVIII.

Diferens entre les Villes de la Rochelle , de Montauban & de Castres.

ARTICLE I.

LE Synode ajustant les Diferens qui étoient survenus entre les Villes & les Communautés de la *Rochelle* , de *Montauban* , & de *Castres* , dans le Partage de cet Argent de la Colecte dont on a fait Mention dans le Chapitre precedent ; & aiant oui les Raisons & les Pretentions desdites Villes & Communautés , de la Bouche de leurs Deputés , & par le raport des Commissaires qui avoient été établis pour ce Sujet ; & aiant mûrement examiné le tout , Decreta , que la quatrième Partie de cet Argent seroit delivré à la Ville de *Castres* , & que les trois autres Quarts seroient divisés également en-


tre les Villes de la *Rochelle* & de *Montauban* : Et afin que lefdites Villes & Communautés pûssent jouir du Bien-fait & de la Consolation de ces Collectes, l'Assemblée enjoignit à leurs Deputés qui étoient présens, d'en nommer un d'entr'eux pour recevoir ces Deniers, qui fût Homme de Probité, capable, & qui pût répondre de ces Sommes, avec trois ou quatre autres Personnes d'une Fidelité, & Intégrité reconnüe, qui pussent être présens, & actuellement employés dans la Distribution de cette Somme, laquelle se feroit par le Commandement & l'Autorité des Maires & des Consuls desdites Villes ; & que cet Ordre seroit signé & copié par lefdits Inspecteurs des Pauvres, & qu'eux & ledit Receveur, seroient obligés d'envoyer un Certificat au Synode National prochain, comme ils avoient employé fidelement ces Sommes à assister leurs Pauvres, & qu'on avoit suivi en bonne Conscience l'Intention des Donateurs, dans la Distribution qu'on en avoit faite, & qu'aucun d'eux n'en avoit détourné un Denier, soit pour paier les Fraix de leur Voiage, ou de leur Deputation, ou pour aucune autre Sujet ; Le Synode fit choix du Receveur & de ceux auxquels on donna le Maniement de cet Argent : Et pour faciliter la Recette de ces Deniers, & pour prevenir tous les Délais, la Confusion, l'Inégalité dans la Distribution, & autres Inconveniens, qui seroient survenus si lefdites Villes eussent envoie des Personnes dans les Provinces, & les Eglises particulieres, pour ramasser ce qui avoit été accordé, & les Depenses qu'elles auroient faites pour paier le Voiage de ces Personnes ; on jugea à Propos d'ordonner aux Consistoires de *Lion* & de *Paris*, de choisir chacun une Personne d'entr'eux, pour être le Receveur General de cet Argent : Et on enjoignit à toutes les Provinces, d'envoyer au plûtôt, & s'il étoit possible, un Mois après le Retour de leurs Deputés, l'Argent qu'ils auroient recueilli, à sçavoir les Provinces de *l'Isle de France*, *Normandie*, *Bretagne*, *Anjou*, *Berri*, *Poitou*, & *Xaintonge*, à celui qui avoit la Commission de le recevoir, dans la Ville de *Paris* : Et ceux de *Bourgogne*, *Dauphiné*, *Provence*, *Vivarez*, *Sevennes*, *Haut & Bas Languedoc*, & la *Guienne*, à celui qui étoit constitué pour le recevoir dans la Ville de *Lion* : afin qu'ayant reçu cet Argent, ils le fissent tenir aux Commissaires Particuliers desdites Villes, ou par Lettres de Change, ou autrement.

I I.

En Conséquence du dernier Article, le Sieur d'*Angoulin* fut nommé pour être le Receveur pour la Ville de la *Rochelle*, & les Inspecteurs furent Mr. de *l'Hommeau* & Monsieur *Colomiez* Pasteurs, avec Messieurs *Paul Mervant* & *Nicolas Chesnel* Gentil-hommes, Citoyens & Anciens de la Ville de la *Rochelle* ; & pour la Ville de *Montauban*, le Sieur *Roques*, premier Consul, fut déclaré Receveur, & Messieurs *Ollier* & *Charle*, Pasteurs, avec Messieurs d'*Assler*, *Barrampere*, & du *Bois Anciens*, furent établis pour Inspecteurs : Et pour la Ville de *Castres*, Mr. *Thomas* fut nommé Receveur, & le Sieur de la *Gasquerie* de *Serveoles*, de *Lissac*, de *Bernard* Ancien, de *Legonier*, & *Roni* l'Auditeur, furent nommés Inspecteurs : Et tous ceux dont nous venons de parler furent approuvés par le Synode.

III

Il fût ordonné que dans chaque Province on auroit un Cahier des Plaintes les plus Considerables, & des Grieffs des Eglises particulieres oprimées au Sujet de la Religion, & qu'on enverroit tous ces Cahiers à l'Eglise de Paris, qui en feroit un Recueil pour être mis entre les Mains de nos Deputés Generaux.


 CHAPITRE XXIX.
Matières Particulieres.

ARTICLE I.

Quelques Personnes aiant subtilement & malicieusement tiré d'entre les mains des Deputés du *Bas Languedoc*, certains Papiers dont il étoit fait Mention dans un Inventaire qu'ils avoient apporté à ce Synode, dans lesquels on voioit les Raisons qui avoient porté le Synode Provincial de ladite Province à prononcer un Jugement contre *George Arbaut*; le Synode étant néanmoins fort fatistait de la Conduite de ces Deputés, & particulièrement de Monsieur *Petit*, rendit Temoignage de leur Integrité & les dechargea entierement de tous les Papiers que l'on avoit confiés à Monsieur *Aimar* un des Deputés Provinciaux des *Sevennes*, qui devoit les représenter en toute. Ocasions, excepté ceux qui concernoient Monsieur *Arbaut* que nous venons de nommer, qu'il avoit reçus des mains de Mrs. *Mestrezat* & du *Pui*, (qui avoient été chargés par le Synode de les examiner) lequel leur en avoit donné un Recepissé de sa propre Main.

II.

En faisant la Lecture des Acusations & de plusieurs autres Actes que l'on avoit portés contre Mr. *Arbaut*, l'Assemblée ordonna au Coloque d'*Anduze* de s'informer de la Conduite du Sieur du *Cros*, & de *Ralli*, Pasteur dans l'Eglise de *Saint Jean de Marvejols*, & de proceder contr'eux. On ordonna aussi aux Commissaires Deputés par la Province du *Bas Languedoc* de delivrer toutes les Procedures audit Coloque, lequel jugeroit encore de ces Diferens qui s'étoient élevés entre ledit *Arbaut* & les Coloques de *Montpellier* & d'*Uzès*, ce qui devoit être signifié audit Coloque d'*Anduze* par son Secretaire.

III.

Monsieur *Tourtelon*, Pasteur dechargé, vint à ce Synode, où il se plaignit, d'une Maniere à faire Compassion, de sa Pauvreté, & demanda que l'on lui donnât quelque Assistance; Mr. *Couper* fut prié de lui avancer Cent Livres de la Portion qui lui étoit assignée, & qu'il tiroit de ce qui échoit en Partage à la Province du *Bas Languedoc*; le Synode le recommanda encore Particulierement à la Charité de ladite Province.

IV. On

I V.

On lut encore les Plaintes que *Jean le Fevre*, Marchand Liberaire de *Geneve*, avoit déjà faites auparavant à plusieurs de nos Synodes Nationaux, contre Monsieur *Manveil* Ministre, qui servoit en quelque part dans la Province du *Bearn*; Après que l'on eût entendu toutes les Raisons que les Deputés de cette Province rapportèrent en Faveur dudit *Manveil*, le Synode n'admettant aucunement leurs Raisons, & ne pouvant pas supporter plus long-tems que les Avis & les Ordres des Synodes precedens fussent meprisés, que les Plaintes dudit *le Fevre*, & de l'Eglise de *Geneve* fussent ainsi rejettées, & qu'un Homme qui étoit taché dans sa Reputacion, aiant commis des Crimes infames, desquels il ne s'étoit jamais justifié, & dont il ne s'étoit pas même mis en Peine de se disculper, fût continué dans le Ministère; L'Assemblée étant aussi mal satisfaite de la Conduite du Synode Provincial, qui n'avoit eu aucun Egard aux Procédures que cette Ville Illustre de *Geneve* avoit faites contre lui, & qui n'avoit pas eu Soins que ledit *Manveil* se purgeât des Crimes dont il étoit aculé, afin de reparer le Scandale en le dechargeant, s'il étoit Innocent, ou en le punissant d'une Maniere exemplaire pour ses Ofentes: L'Assemblée fit donc ce Decret; qu'au Cas que le Synode de la Province du *Bearn* ne satisfit pas à la Requête du Demandeur, & à la Volonté de nos Synodes Nationaux precedens sur ce Sujet, & qu'ils n'aportassent pas au Synode National prochain, de bons Temoignages comme il avoit obei au present Ordre, ses Deputés ne seroient plus reçus dans nos Assemblées pour y prendre Seance, ou pour y donner leurs Voix, mais qu'ils en seroient entierement exclus.

V.

Les Deputés du *Bearn*, se plainirent que les Ministres de leur Province s'oposoient directement, & ouvertement, à l'Observation du Canon de nôtre Discipline, lequel enjoint à nos Consistoires de censurer les Parens qui envoient leurs Enfans étudier dans les Coleges qui sont gouvernés par des Prêtres ou des Jesuites; Sur quoi le Synode ordonna que Mr. de *Montmartin* seroit envoyé auprès du *Roi*, pour prier très-humblement *Sa Majesté* qu'il lui plût de laisser à nos Eglises le Libre Exercice de nôtre Discipline, que *Sa Majesté* avoit acordé par ses Edits; & les Pasteurs de l'Eglise du *Bearn* furent exhortés d'être plus exacts que jamais à l'observer, étant fondée sur la Parole de *Dieu*, & sur les Canons & la Pratique de l'Eglise Primitive.

V I.

Monsieur *Pontier*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Saint Giles* dans la Province du *Poitou*, rapporta à cette Assemblée combien il avoit souffert depuis qu'il avoit été dechargé du Service de cette Eglise, par où il avoit été privé de cette Part qu'il avoit Coutume de recevoir des Deniers que *Sa Majesté* nous accordoit; Le Synode ordonna que ledit Sieur *Pontier* recevrait la même Somme qui lui seroit revenue s'il eût été actuellement en Office, jusqu'à ce qu'on eût pourvû cette Eglise d'un autre Pasteur, laquelle Somme lui seroit payée des Arreages qui étoient dûs à la Province du *Poitou*.

VII.

Le Synode remarquant que les Defaut qui étoient dans la Vocation de Monsieur *Rié* ne venoient pas de lui-même, mais du Synode de *Provence*, & ayant Censuré fort séverement ce Synode, du Mepris qu'il avoit fait des Canons de notre Discipline, dans l'Élection & Ordination des Ministres, decreta que ledit Monsieur de *Rié* seroit recommandé à ce Synode, afin qu'il le plaçât dans quelque Eglise; & qu'on lui aloueroit une Portion franche sur le Partage des Eglises de *Provence*, & que Mr. *Comper* lui paieroit trente Livres Argent comptant de la Masse des Eglises de cette Province, dont le Receveur tiendroit Compte à Mr. *Ducandal*.

VIII.

D'autant que les Actes & Memoires produits par Mr. *Courtoi*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Ambroise*, & par son Averse Partie, avoient été aportés à ce Synode par le Comité qui en avoit fait la Lecture, lesquels Actes & Memoires étoient liés ensemble, & furent delivrés par Inadvertance, par Mr. *Blondel* un de nos Secretaires, aux Deputés de la Ville de *Saint Ambroise*; Le Synode ordonna que lorsque les Deputés Provinciaux de *Bourgogne* executeroient la Commission qui leur avoit été donnée, ils prendroient Soin que les Papiers qui appartenoient audit Mr. *Courtoi* lui fussent fidelement rendus; & qu'au Cas que ceux qui les avoient entre les Mains refusassent de les remettre à Mr. *Courtoi*, ils y seroient forcés par les Censures les plus rigoureuses de nos Eglises.

IX.

L'Assemblée or donna que la Censure prononcée par le Coloque du *Valantinois*, contre la Province du *Vivarez*, seroit raiée des Actes dudit Coloque, à cause que les Parties s'étoient accordées,

X.

Sur la Plainte de Monsieur le *Garie*, Pasteur de l'Eglise de *Barbozieux*, le Synode decreta que la Province du *Haut Languedoc* lui paieroit, de l'Argent le plus clair qu'elle recevroit de Mr. *Ducandal*, la Somme de Cent Livres, à quoi les Fraix de son Voiage avoient été taxés, à Condition qu'on y comprendroit ce qu'il avoit déjà reçu de ladite Province.

XI.

Le Synode étant fort disposé à acorder à l'Eglise de la *Rochelle*, sa Demande, qui étoit que Mr. *Vincent*, Pasteur de l'Isle *Boucard*, fût établi à la *Rochelle*, decreta, que non-obstant les Remontrances des Deputés de la Province d'*Anjou*, & l'Interêt qu'ils temoignent avoir, aussi bien que leur Eglise, à l'Établissement dudit Mr. *Vincent*, il seroit dès lors censé & reconnu Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*; avec cette Condition, qu'il exerceroit encore son Ministère pendant six Mois dans l'Eglise de l'Isle *Boucard*, & que la Province d'*Anjou* seroit son possible pour trouver un Ministre qui remplît sa place pendant ce tems-là; & que l'Eglise de l'Isle *Boucard* & celle de la *Rochelle* s'accorderoient ensemble touchant le remboursement que celle-ci devoit faire à la Première, des Fraix qu'elle seroit obligée de faire à l'Occasion dudit Changement.

X I I.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demandant que l'Eglise de *Savoilles* pût être jointe à celle de *Ville-faignan*, & incorporée au Coloque d'*Angoumois*, à Cause des pressantes Necessités de cette Eglise ; Le Synode renvoia cette Affaire à la Province du *Poitou*, qui fut prié d'accorder, par Charité, la Demande de la Province de *Xaintonge*, afin que par cette Union l'Eglise de *Ville-faignan* pût d'autant mieux subsister.

X I I I.

Monsieur d'*Anglade*, Pasteur des Eglises de *Monzie & Pomport*, aiant envoyé des Lettres à ce Synode, par lesquelles il demandoit d'être pué de l'Université de *Nimes*, pour certains Fraix qu'il disoit lui être dûs ; la Requête fut rejetée.

X I V.

L'Eglise d'*Auvergne* témoigna à l'Assemblée qu'elle consentoit que le Synode prochain du *Haut Languedoc* reunît toutes ces Eglises en un Coloque, & que l'on leur joignît encore les Eglises qui étoient les plus Voisines de *Saint Germain* ; auquel Cas l'Eglise d'*Auvergne* seroit annexée au Synode des *Sevenes*.

X V.

Le Sieur d'*Huisseau* requerant, tant en son Nom, qu'en celui de Mr. *Guidon*, qui étoit Commis conjointement avec lui par le Synode de *Vitré*, pour poursuivre le Sieur *Palot*, quo le présent Synode voulût prendre Soins qu'ils fussent remboursés de leurs Depens, & qu'on leur païât la Somme de deux Mille Livres qui leur avoit été promise par le Synode d'*Alais* ; Le présent Synode n'ayant pas encore recouvré un Denier dudit *Palot*, des grosses Sommes qu'il devoit à nos Eglises, & ne se trouvant pas un sol de païé des Vint Mille Livres sur lesquelles ils devoient prendre les Deux Mille Livres qui leur étoient promises, l'Assemblée pria ces deux Messieurs d'avoir encore un peu de Patience, & de se consoler avec plusieurs Eglises qui étoient dans le même Cas où ils se trouvoient à present ; & que si dans la suite Dieu nous donnoit une bonne Issue de leurs poursuites, on leur tiendroit ce qu'on leur avoit promis : & le Synode les assûra de plus, qu'au Cas que l'on ne pût rien retirer des Sommes que ledit *Palot* nous devoit, avant la Seance du Synode National suivant, on les satisferoit néanmoins, avec le même Argent dont Mr. *Ducandul* païoit les Eglises : Et parce qu'ils ne demandoient que Deux Mille Livres, le Synode s'engagea de les leur paier & Cinq Cens de plus, à Cause qu'ils avoient attendu si long-tems : Ce que ledit Sieur d'*Huisseau* accepta très volontiers, tant pour lui-même, que pour Mr. *Guidon* son Colegue, qui étoit absent.

X V I.

Le Sieur d'*Angoulin* demandant pour la Ville de la *Rochelle*, que le Synode remboursât à ladite Ville, la Somme de Deux Mille Cinq Cens Livres, qu'elle avoit prêtée à certains Deputés des Provinces, assemblés dans cette Ville, l'Année Mille six Cens dix-sept : Cette Demande fut renvoïée, à l'Assemblée Politique suivante, que Sa *Majesté* auroit la Bonté d'accorder à

ses Sujets de la Religion Reformée, laquelle auroit Soins d'examiner cette Affaire, comme lui appartenant; parce que les Synodes Nationaux ne devoient pas disposer des Deniers que *Sa Majesté* nous accorçoit, pour d'autres Usages particuliers, qu'à ceux pour lesquels *Sa Majesté* les avoit destinés.

X V I I.

Les Deputés de *l'Isle de France* declarant que le Livre que Monsieur *Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Houdan*, devoit composer, pourroit être d'une très-grande Utilité pour nos Eglises: & le Synode étant d'ailleurs informé de sa profonde Erudition, & de son Adresse à se servir des beaux Talens dont *Dieu* l'avoit orné pour l'Edification de son Eglise; Decreta qu'on l'en prioit en Public, & que le Sieur *Ducandal* lui feroit present de Mille Livres, pour Marque de l'Estime que nos Eglises faisoient de ce Savant Ministre, dequoi il pourroit acheter des Livres; & qu'aussi-tôt que ses Ouvrages seroient prêts à être mis sous la Presse, le Synode paieroit les Fraix de l'Impression; & parce qu'il excelloit sur tout à écrire l'Histoire, & à rechercher les Antiquités, on le pria très-instamment de s'y appliquer, & de combattre avec ces Armes, les Ennemis de la Verité.

X V I I I.

La Demande de *Quentin Maréchal*, Imprimeur, demeurant à *Chatelherault*, fut renvoïée à la Province du *Poitou*, qui devoit y avoir Egard, selon les Regles de la Charité Chrétienne, & on defendit audit *Maréchal* de ne plus embarrasser le Synode National, d'Affaires de peu de Consequence.

X I X.

Le Synode ne voulant rien ôter aux Provinces, de leurs Privileges, permit à celle du *Haut Languedoc* de rapeller Mr. *Casaux*, Pasteur, qui avoit été prêté à l'Eglise de *Montagnac*, dans la *Basse Guienne*; & à la *Basse Guienne*, de rapeller Monsieur *Téard*, qui étoit Ministre de l'Eglise de *Realmont*, dans la Province du *Haut Languedoc*, lorsque la Necessité & le Bien des Eglises le requeriront.

X X.

Monsieur *Mestrezat* presenta des Lettres au Synode, de la Part de Mr. de *Lannat*, & demanda en son Nom, & pour son dit Colegue, que l'Assemblée voulût les decharger de la Commission que le Synode National de *Charonton* leur avoit confiée; Mais le Synode ne pouvant pas charger le Decret dudit Synode, les pria instamment l'un & l'autre de continuer dans leur Emploi, pour le Bien General de nos Eglises.

X X I.

Monsieur *Tolozan*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Antoine*, representant la grande Pauvreté de son Eglise & de sa Famille, & l'Extrême Necessité à laquelle il étoit réduit sur la fin de ses jours; Le Synode ne pouvant à present rien changer dans les Constitutions precedentes, qui regardoient l'Assistance que l'on devoit donner aux Ministres qui étoient dans l'Indigence, ordonna qu'on lui delivrerait incessamment trois Cens Livres, pour le Soulagement de son Eglise, de laquelle on prendroit particulièrement

Soin au premier Partage que l'on feroit des Deniers que l'on recevroit de *Sa Majesté*.

X X I I.

On lût en plein Synode des Lettres de Madame la Marquise de *Bouille*, & de Monsieur du *Mont*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Membre*, dans le Pais du *Maine* : & après que l'on eût fait Information des Crimes dudit du *Mont*, on ordonna à la Province de proceder contre lui, & de le depoter de son Office de Ministre, & que le Synode en donneroit Avis à cette Dame.

X X I I I.

On remit les Plaintes de Mr. *Toussain*, Pasteur dechargé dans la Province du *Dauphiné*, à la Province des *Sevennes*, qui devoit s'employer en Faveur dudit Mr. *Toussain*, afin qu'il fût païé de ce qui lui étoit dû de ses Gages, par l'Eglise de *Marvejols*.

X X I V.

Monsieur *Bruce*, Proposant, aiant été apellé par l'Eglise de la *Verdac*, pour en être le Pasteur, on donna Autorité au Coloque du *Condomois* de l'examiner & de l'Ordonner.

C H A P I T R E X X X.

Soin que l'on prit d'une pauvre Eglise prescutée, & de plusieurs autres Affaires Particulieres.

A R T I C L E I.

O N lût des Lettres que l'Eglise de la *Motte Mauravel*, dans la Province de la *Basse Guienne*, envoia à ce Synode, par lesquelles on fût informé de la Cruelle Persecution que Messieurs le Cardinal de *Sourdis* & l'Evêque de *Maillezais*, avoient suscitée contre cette Eglise ; Sur quoi on pria très-humblement Monsieur le Commissaire du *Roi* d'écrire à *Sa Majesté*, & aux Ministres d'Etat, en Faveur de cette Eglise affligée : Et on ordonna aussi que l'on écrivoit sur le *Camp* à Monsieur le *Duc d'Espèron*, pour supplier instantment son Excellence de faire ensorte, par son Credit, que les Edits de *Sa Majesté* fussent executés, & que nous fussions conservés en Paix : On écrivit aussi à nos Deputés Generaux, qui étoient à la Cour, de s'adresser à *Sa Majesté*, & de la prier, avec toute l'Humilité possible, d'user encore de sa Clemence qu'elle avoit toujours montrée, en faisant cesser ce Torrent de Persecutions ; & de faire faire Justice des Infraçteurs de ses Ordonnances, & d'arrêter la Furie de ceux qui, dans ce tems de Paix, osoient priver les Sujets de *Sa Majesté* de la Jouissance des Bien-faits de ses Edits, & du Libre Exercice de leur Religion : On avertit aussi l'Eglise de la *Motte* de se mettre aussi-tôt en Possession du Temple, & de se saisir de tous les Titres necessaires,

cessaires, & de toutes les Preuves du Droit qu'elle avoit sur ce Temple; & d'apporter dans cette Ville tous les Temoignages, & tous les Actes des Prohibitions qui leur avoient été faites par les Officiers dudit *Cardinal*, & de tous les Excès & Outrages que l'on avoit commis contre les Membres de ladite Eglise, pour les envoyer en Diligence à Mr. des *Loges*, Avocat au Conseil de *Sa Majesté*, qui se serviroit de tous les Moïens nécessaires pour poursuivre les Ennemis de nos Eglises, afin de les faire punir comme ils le meritoient.

I I.

Monsieur de la *Motte*, Pasteur de l'Eglise de *Dagna*, dans le *Vivarez*, déclara & prouva de Bouche, & par des Actes qu'il produisit, les grandes Pertes, & les cruelles Persecutions qu'il avoit souffertes, pendant les derniers Troubles; Le Synode l'assura que dans le Partage que l'on feroit à nos Eglises, on prendroit un Soïn particulier de lui, & qu'on lui aloueroit quelque chose pour sa Subsistance.

I I I.

Le Synode aiant Compassion de l'Etat déplorable de Monsieur du *Bois* Notaire Public, demeurant dans la Ville du *Pouzin*, ordonna qu'on lui donneroit trois Cens Livres, de la Masse de l'Argent qui seroit aloué à la Province du *Vivarez*: Et parce que l'Eglise de *Paris* lui avoit déjà prêté Cent Livres dans son grand Besoin, on la pria de lui remettre cette Somme par Charité.

I V.

Le Synode aiant Egard aux Plaintes de la Veuve de Monsieur *Rosfel* decédé, & aux grandes Pertes que l'Eglise de *Bedarjoux* avoit faites, Decreta que la Province du *Bas Languedoc* lui paieroit la Pension qui lui étoit alouée pour l'Année de son Veuvage, & qu'à l'avenir elle auroit quelque Chose de fixe pour son Entretien, & ladite Eglise fut dechargée du Paiement qu'elle lui devoit faire: De plus, à Cause qu'elle étoit dans une très-grande Necessité, Mr. *Ducandal* fut prié de lui avancer Cinquante Livres, de l'Argent qui revenoit à ladite Province.

V.

Le Synode Acceptant les Ofres de Monsieur le *Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, lui promit son Assistance, & le pria de prendre Courage, en l'exhortant d'employer diligemment les beaux Talens que Dieu lui avoit donnés à développer, & à refuter tous les Sophismes dont le *Cardinal* du *Perron* avoit rempli son gros Volume de l'Eucharistie, afin que l'Eglise de Dieu pût être édifiée par un Travail si louable, & si utile, & que les faux raisonnemens des Ennemis de la Verité fussent renversés.

V I.

On accorda Soixante & douze Livres aux Sieurs *Maurice*, de *Blois*, de *Martimont*, & *Collan*, pour paier les Fraix de leur Voïage de *Montauban*; ce qui étoit dix-huit Livres pour chacun d'eux.

V I I.

On ordonna à Monsieur *Conper* de paier incessamment à Monsieur *Monier*,

Pasteur de l'Eglise de *Bourinquet* , Cent quarante Livres , en Consideration des grandes Pertes qu'il avoit faites , outre ce que le Synode lui garderoit encore , lors qu'on partageroit l'Argent qui étoit destiné pour le Soulagement & l'Entretien de nos Eglises du *Haut Languedoc* ; Et le Synode de cette Province fut chargé de prendre Soins de cette Famille , conformément aux Loix de la Charité Chrétienne.

V I I I .

On assigna Cent Livres à Monsieur *Bailin* , Pasteur de l'Eglise de *Ville-mur* , qui lui seroient payées des Deniers les plus Liquides qui appartenoient à nos Eglises : On arrêta outre cela que lors qu'on feroit le Partage de cet Argent , on auroit un Egard particulier aux Necessités de cette Eglise , & à celle de son Pasteur.

I X .

Les Sieurs *Crubel & Montanier* , Pasteurs des Eglises de *Bias* & de la *Co-baride* , declarerent , & prouverent devant le Synode , par des Temoignages Authentiques , & des Memoires qu'ils produisirent , l'Impossibilité où ils étoient de rester plus long-tems dans leurs Eglises , à Cause du triste Etat auquel ils étoient réduits ; Sur quoi il leur fut permis de faire leur Residence à *Montauban* , jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de benir ces pauvres Eglises , & que l'ocasion se presentât plus favorable d'aller s'y retablir ; à quoi le Synode Provincial suivant auroit Soins de pourvoir.

X .

Les Eglises de *Soulés* & de *Labour* , étant à une très-grande Distance des autres Eglises de ce Roiaume , ce qui empêche nos Synodes Nationaux de savoir leur Etat , & leurs Necessités , & d'avoir assés de Connoissance de l'Usage qu'elles avoit fait du Secours que ce Synode & les Synodes Nationaux precedens leur avoient fait tenir : Les Sieurs de *Mizaubin & Gronouilleau* eurent Ordre de se transporter sur ces Lieux là , immédiatement après que le Synode se seroit separé , pour prendre Connoissance de leur Condition , comme Visiteurs établis pour ce Sujet ; & de s'informer des Differens qui étoient entre Monsieur *Bustenobis & Guillemin* , afin de les accommoder ; & de faire le Rapport des Besoins de ces Eglises , que l'on avoit incorporées depuis peu au Synode de la *Basse Guienne* , qui auroit Soins qu'elles se presentassent par leurs Deputés , aux Assemblées Synodales , où ils rendroient Compte des Usages auxquels ils avoient employé cet Argent , qui leur avoit été donné autrefois par les Synodes Nationaux precedens ; & ce même Synode de la *Basse Guienne* fut chargé de prendre Soins de ces Eglises.

X I .

La Province des *Sevennes* ayant avancé Mille Livres pour les Eglises d'*Auvergne* , demanda à cette Assemblée qu'il lui plût de la lui rembourser ; Le Synode resolut par un Decret , que si ladite Province pouvoit prouver , ce Deboursement là , elle retireroit cette Somme , de l'Argent que le dernier Synode National avoit acordé à ces Eglises.

X I I.

Monsieur *Paulet*, representant au Synode, avec combien de Violence il avoit été forcé dans son Eglise de *Vezenobre*, d'où il avoit été chassé, ordonna que cette Cause seroit particulièrement recommandée à nos Deputés Generaux, & que lors qu'on feroit la Distribution de l'Argent, à l'Issuë de ce Synode, on auroit toute sorte d'Egard à ses Besoins.

X I I I.

Monsieur & Madame d'*Angeau* se plaignant que le Synode de *l'Isle de France* avoit defendu que l'on ne les recommandât pas à Dieu, dans les Prières Publiques, faites dans l'Eglise de *Chartres*, qui s'assembloit au Pont de *Franchefrens*, quoi qu'on eût autrefois prié pour le Seigneur & pour la Dame de cet Endroit; Les Deputés de *l'Isle de France* aiant raporté les Raisons de cette Prohibition, & après les avoir justifiées par les Actes de deux diferens Synode, disant néanmoins qu'ils avoient condanné l'Omission de ces Prières, & qu'ils auroient même ordonné qu'on fit comme autrefois, s'ils n'y avoient pas trouvé beaucoup d'Oposition; Le Synode decreta que le Pasteur de l'Eglise de *Chartres* feroit mention dans ses Prières dudit Seigneur & de ladite Dame, en les nommant par leurs Noms, conformément aux Deliberations des Synodes de ladite Province.

X I V.

Monsieur *Codur* envoya des Lettres d'Excuse, lesquelles furent lûes dans ce Synode: comme aussi les Actes du dernier Synode National, & ceux des Synodes Provinciaux du *Bas Languedoc*; Monsieur *Codur* faisoit mention dans lesdites Lettres du Changement qu'il avoit fait de son Eglise, pour aller demeurer hors de la Province des *Sevennes*; Sur quoi le Synode decreta que ladite Province seroit censurée, pour avoir eü tant d'Indulgence pour ledit *Codur*, & jugea que l'Explication qu'un de ses Deputés avoit donnée du Canon du Synode de *Charenton*, ne pouvoit pas être reçüe; parce qu'elle étoit directement contraire à l'Intention dudit Synode: & defendit dès l'heure même audit *Codur*, d'exercer son Ministère dans les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevennes*, & aux Synodes de ces Provinces de lui en permettre l'Exercice, sous Peine, aux Moderateurs de ces Synodes, d'encourir les Censures; De plus on Commanda audit *Codur* d'obeir au Synode National de *Charenton*, & de se retirer dans la Province du *Dauphiné*; où l'on chercheroit à le placer: & qu'au Cas qu'il refusât d'obeir à cet Ordre, le Synode procederoit contre lui avec pleine Autorité, & selon la Rigueur de notre Discipline.

X V.

On octroia Six-vints Livres à Mr. de la *Begaudiere*, pour paier les Fraix de son Voiage, qu'il entreprit par le Commandement de ce Synode.

X V I.

On paia Soixante Livres aux Sieurs *Tabi* & *Longuet*, auxquels on avoit ordonné de Sommer Monsieur *Noguer* devant ce Synode, & d'ouïr & examiner les Temoins,

X V I I .

Ce Synode honorant la Memoire de Monsieur *Daneau*, ci-devant Ministre de l'Evangile de *Jesus-Christ*, très-fameux Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université du *Bearn*, & afin que ses Savans Ouvrages ne restassent pas dans l'Oubli, il pria son digne Fils de les ramasser en un Volume, & de les publier, & ce present Synode se chargea de paier les Fraix de l'Impression : *Remarque.* Ils ont été mis au jour dans un Volume *in Folio.*

X V I I I .

On accorda Soixante Livres aux Sieurs *Mizaubin & Grenouilleau*, (Commissaires établis par ce Synode, pour visiter les Eglises de *Soules & de Labour*) pour paier les Fraix de leur Voiage, ordonnant qu'ils en rendroient Cômpte à la Province de la *Basse Guienne*, laquelle leur en fourniroit encore d'avantage si cela ne suffisoit pas, lequel surplus ils mettroient sur les Comptes qu'ils aporteroient au Synode National suivant.

X I X .

Le Synode aprouva que Monsieur d'*Eragni*, Deputé par la Province de *Normandie* demandant une Place assurée, où ceux de la Religion Reformée pussent exercer leur Culte dans le Bailliage de *Chaumont*, dans le Territoire du *Vexin*; & qu'après qu'on l'auroit obtenue, elle fût incorporée avec l'*Isle de France*, pourvû que le Quartier de *Gisors* y consentit, & qu'elle fût la Partie moins nombreuse de l'Eglise de *Sancourt*; & qu'au Cas que les Provinces de *Normandie & de l'Isle de France* ne pussent pas s'accorder sur cela, elles se soumettroient au Jugement du Synode Voisin.

C H A P I T R E X X X I .

Donation faite à Monsieur Chamier, & la Continuation des autres Matieres Particulieres.

A R T I C L E I .

Monsieur *Chamier* Pasteur de l'Eglise du *Montlimar*, presenta a ce Synode les Ouvrages de son très-honoré Pere, remplis d'une Erudition très-profonde, lesquels il publia, après en avoir été prié par plusieurs Synodes Nationaux precedens; La Compagnie jugeant qu'il étoit très-équitable de marquer l'Estime qu'on avoit toujours eue pour son Pere d'heureuse Memoire, & de témoigner de la Reconnoissance de tant de Services qu'il avoit rendus à nos Eglises, fit un Present audit Monsieur *Chamier*, de la Somme de trois Cens Livres, pour les Livres qu'il dedia à ce Synode, laquelle lui fut delivrée par Monsieur *Couper*, de la Masse Generale de nos Eglises: & on ordonna de plus, qu'on lui assigneroit deux Portions sur l'E-

tat de la Province du *Dauphiné*, pour lui être païées avant le Synode National suivant.

I I.

Le Synode considerant les longues Souffrances du Sieur *Constant*, pendant son Emprisonnement à *Bourdeaux*, & combien il lui en avoit coûté pour en être élargi, decreta que l'on prendroit trois Portions franches de l'Argent qui apartenoit à nos Eglises, lesquelles lui seroient delivrées par Monsieur *Ducandal*, avant la tenuë du Synode National suivant.

I I I.

Monsieur *Bolliot* requerant très-humblement que ce Synode eût Pitié de lui, à Cause de ses grandes Necessités, aiant fait des Pertes fort considerables, pendant son Emprisonnement à *Bourdeaux*; on ordonna que Monsieur *Ducandal* lui paieroit une Portion & demi franche, jusqu'au Synode National suivant.

I V.

Les Sieurs *Petit & Durant*, Deputés de l'Eglise de *Nimes*, s'adresserent à ce Synode, requerant qu'on leur donnât Monsieur *Baux*, Ministre de l'Eglise de *Mazamet*, pour être leur Pasteur; après que l'on eût oui les Deputés du *Bas Languedoc*, qui se joignirent à ces Messieurs dans leur Demande; Les Deputés de l'Eglise de *Mazamet* aiant aussi parlé, de même que Monsieur *Baux*, & les autres Deputés du *Haut Languedoc*, qui s'oposerent à cette Demande: on ordonna que cette Afaire seroit portée au Synode prochain du *Haut Languedoc*, auquel on enjoignit de pourvoir l'Eglise de *Mazamet*, & d'accorder leur Requête à ceux de *Nimes*.

V.

Les Sieurs *Durant & Petit*, demanderent de plus, que par l'Autorité du Synode, Monsieur *Chambrun* qui avoit été envoyé à la Ville d'*Orange*, par le Synode National d'*Alais*, pût être retabli dans l'Eglise de *Nimes*; Mais l'Assemblée repondit que lesdits Deputés devoient s'adresser à l'Eglise d'*Orange*; & qu'au Cas qu'ils en fussent refusés, ils auroient Recours au Coloque des *Baronies*, dans le *Dauphiné*, qui repondroit favorablement à leur Requête.

V I.

L'Eglise d'*Uzès* deputa le Sieur *Lexque*, avec des Lettres à cette Assemblée, la priant que Monsieur *Buez*, Pasteur dans l'Eglise de *Cournon-Terrail*, lui fût accordé pour Pasteur: On ordonna à cette Eglise de s'adresser au Synode National suivant du *Bas Languedoc*, auquel on enjoignit de disposer ledit *Buez* à repondre favorablement aux Demandes de l'Eglise d'*Uzès*, à Cause de l'Importance du Lieu, & parce que le Synode avoit plusieurs bonnes Raisons de satisfaire à ladite Requête.

V I I.

Le Synode étant informé, par les Deputés de *Bourgogne*, que l'Eglise de *Paillac* étoit destituée de Ministre, & considerant l'Importance de ladite Eglise, ordonna que Monsieur *Repasseau* Pasteur, qui étoit en ce tems-là sans

sans Emploi , seroit envoié à cette Eglise , pour y exercer les Fonctions du Ministère ; ce que l'on notifia à ladite Eglise , par des Lettres signées des Officiers de ce Synode National.

V I I I .

Monsieur *Quelus* presenta des Lettres de l'Eglise d'*Anduze* , par lesquelles elle demandoit que Monsieur *Vinai*, Ministre de l'Evangile de *Jesus-Christ*, dans l'Eglise d'*Annonisi*, pût lui être acordé pour Pasteur ; Après que l'on eût ouï ledit *Vinai* , de même que les Deputés de la Province du *Vivarez* & des *Sevenes* , on renvoia cette Demande au Synode Provincial suivant du *Vivarez* , lequel fut prié d'avoir un Egard tout particulier pour la Personne de Monsieur *Vinai*, & pour sa Conservation , & de considerer l'Importance de ladite Eglise ; & qu'ainsi par Rapport au Bien de cette Eglise , & à la Charité Chrétienne , on devoit traiter ce digne Ministre avec toute l'Honnêteté possible.

I X .

Le present Synode ordonna qu'on informeroit le Synode National suivant du *Bas Languedoc* (qui étoit chargé de citer Monsieur *Ressent* à rendre Compte de ses Actions) que Monsieur *Mercurin* avoit déclaré dans ce Synode , que ledit *Ressent* l'avoit envoié , contre sa Volonté , vers les Commissaires *Crubelier* & *Chambrun* ; & qu'abusant de sa Facilité , & de sa Bonté , il ne lui avoit jamais déclaré ce qui étoit contenu dans les Lettres de Creance qu'il lui avoit mis en Main ; tellement que quand il étoit venu à *Voüert* & à *Orange* , il avoit été obligé de faire son Rapport touchant ce qu'il s'étoit pû ressouvenir des Discours tenus entre lui & ledit *Ressent*.

X .

On ordonna au Coloque d'*Embrun* de juger en dernier Ressort du Different qui étoit entre l'Eglise de *Cisteron* & le Sieur *Mercurin* , par l'Autorité du present Synode.

X I .

On donna Cent Livres à Monsieur *Repasseau* , pour subvenir à ses Necessités presentes , & pour lui aider à transporter ses Meubles à *Paillac* , lesquelles devoient lui être payées des Sommes qui apartenoient à nos Eglises.

X I I .

Monsieur *Barre* , Docteur en Droit Civil , & Avocat de *Montlimar*, aiant fait un Traité touchant l'*Antechrist* , lequel fût examiné par plusieurs Theologiens , commis pour ce Sujet , qui en firent beaucoup d'Estime ; il fût aussi approuvé par ce Synode.

X I I I .

Monsieur *Sarazin* Pasteur de l'Eglise de *Campagne*, eût Permission de quitter la Province du *Haut Languedoc*, & d'aller servir quelque Eglise de *Bourgogne* où il seroit apellé ; mais toujours avec cette Condition, qu'il ne lasseroit pas l'Eglise de *Campagne* avant la Seance du Coloque du *Bas Querci*, qui avoit pouvoir de decharger entierement ledit *Sarazin* , & qui prendroit soin que ladite Eglise ne restât pas destituée de Pasteur.

X I V . On

XIV.

On pria très-humblement Monsieur Galland Commissaire du Roi, d'écrire au President du Parlement de *Thoulouse*, en Faveur de divers Habitans de *Britesse*, parce qu'on avoit envoie des Ordres-pour les prendre & les mener en Prison, quoique les Choses pour lesquelles on les recherchoit eussent été pardonnées par *Sa Majesté*, dans ses Lettres de Grace & d'Amnistie.

XV.

Monsieur Petit, presenta à cette Assemblée les Memoires de Mr. Rennoi, Pasteur de l'Eglise de *Colviffon*, lesquels furent delivrés aux Deputés du *Bas Languedoc*, & portés à leur Synode Provincial, lequel fut expressément chargé de les examiner.

XVI.

On donna trente Livres à *Nicolas Severin*, de la Masse commune de l'Argent de nos Eglises; mais avec cette Condition qu'il n'importuneroit plus l'Assemblée par ses Demandes; & on ordonna que les Provinces auroient Soins de faire rester leurs Pauvres dans leur Pais, afin que les Synodes Nationaux n'en fussent plus embarrassés.

XVII.

On donna gratuitement à Monsieur Conper, Deputé vers Monsieur *Ducandal*, la Somme de Quatre Cens Livres, de l'Argent qui apartenoit en commun à nos Eglises.

XVIII.

On donna Cent Livres à Monsieur *Auguste Galland*, Commissaire pour *Sa Majesté* à cette Assemblée, pour ce qu'il avoit depensé dans l'Afaire de l'Eglise de *Forcalquier*.

XIX.

On ordonna à la Province du *Bas Languedoc* de paier à Mr. *Noguiet* la Somme de Trente Livres, outre les Portions Surnumeraires de ladite Province; à quoi ses Depens avoient été taxés pour venir au Synode.

XX.

On acorda à Monsieur *Potoel*, la Somme de Cent Livres, outre ce dont il pourroit avoir Besoin, à l'Ocasion de son Emprisonnement que le Conseil Privé avoit ordonné, & dont la Cour de *Beziers* devoit prendre Connoissance, & agir contre lui; laquelle Somme il devoit recevoir de l'Argent que nos Eglises avoient en commun.

XXI.

On donna aussi vingt Livres, du même Fond, au Crieur de la Ville de *Castres*.

XXII.

On donna Soixante Livres de la même Masse au Portier du Synode; & on pria Messieurs les Consuls & Magistrats de la Ville de *Castres*, de le retablir dans son Office de Regent, qu'il avoit autrefois exercé dans leur Colege.

XXIII.

Monsieur *Ducandal* fut prié d'avancer sur la demi Portion qui étoit acor-

déc à Monsieur *Mercurin*, Pasteur de l'Eglise de *Grasse*, ce qu'il faudroit pour retirer l'Ordre d'Emprisonnement que le Conseil Privé avoit donné contre lui, afin que le Parlement de *Provence* n'eut pas Connoissance des Matieres pour lesquelles il étoit molesté, & qui l'empêchoient de vaquer aux Fonctions de son Ministère.

X X I V.

Le Synode Provincial suivant du *Haut Languedoc*, fut chargé de presenter Monsieur *Grasset*, Pasteur de l'Eglise de l'*Isle de Jourdain* à l'Eglise de *Mazamet*, pour y exercer les Fonctions du Ministère; & de pourvoir l'Eglise de ladite *Isle*, d'un autre Ministre.

X X V.

On recommanda particulièrement à Mr. de *Montmartin*, nôtre Deputé General, les Affaires qui regardoient l'Eglise de *Sarvarettes*.

X X V I.

On pria la Province du *Haut Languedoc* d'avoir Egard aux Pertes que Mr. d'*Aneau*, Pasteur de l'Eglise de *Castres*, avoit souffertes pendant les premieres & les dernieres Guerres, & de lui assigner quelque chose par Charité, pour le Consoler.

X X V I I.

On donna Sept Cens Livres aux Enfans de Feu Mr. *Cameron*, en Temoignage de l'Estime qu'on avoit pour lui; auxquels Monsieur *Ducandal* devoit donner tous les Ans une Portion, jusqu'au Synode National suivant; De plus, le Synode dit à Monsieur *Olier*, qui plaidoit pour l'Eglise de *Montauban*, qu'au Cas que ladite Eglise ne paiât pas auxdits Enfans, les Huit Cens Livres qui étoient dûs à Monsieur *Cameron* leur Pere, qui avoit été auparavant Pasteur & Professeur dans ladite Ville & Université, Monsieur *Ducandal* retiendroit cette Somme sur l'Argent qui étoit assigné à ladite Université; afin qu'ainsi elle s'aquitât de ses Dettes envers ces Pauvres Orphelins: Et le Synode ordonna que l'Argent qu'on leur acordoit, & celui qui leur seroit payé par l'Eglise de *Montauban*, seroit confié à leur Tuteur, pour leur Usage.

X X V I I I.

Le Synode ordonna que l'on paieroit Cent Livres à Monsieur *Banfillon*, très digne Ministre, en Consideration des Grosses Pertes qu'il avoit faites; laquelle Somme lui seroit payée de l'Argent que nos Eglises avoient en Commun; sans que sa Province dût néanmoins retrancher des Secours qu'elle avoit coûtume de lui donner, mais au contraire, qu'elle l'aideroit encore dans la Pour suite de son Procès, dont elle rendroit Compte au Synode National suivant.

X X I X.

On recommanda l'Eglise de *Kezenobre*, aux Charités de la Province des *Sevennes*.

X X X.

Monsieur *Mercat* requerant que le Synode eût Egard aux grands Fraix, que l'Eglise de *Pons* avoit été obligée de faire pour obtenir l'Elargissement

de son Pasteur Monsieur *Constans* ; on renvoia cette Demande au Synode Provincial suivant de *Xaintonge* , qui fût exhorté d'assister cette pauvre Eglise , des Portions Surnumeraires de son Departement.

X X X I.

On recommanda aussi les pauvres Eglises de *Mazedast* , les *Bordes* , *Savarat* , & *Camarades* , aux Charités de la même Province , que l'on pria aussi d'avoir un Soins particulier de Mr. *Marsillon* , qui avoit beaucoup souffert pour la Cause de *Christ*.

X X X I I.

L'Eglise de *Baux* informa ce Synode , que si Monsieur *Baux* alloit à *Nimes* pour y exercer les Fonctions du Ministère , il ne pouvoit faire Fond sur aucun Entretien assuré , puis qu'on ne lui en avoit point promis ; & que lors qu'il en avoit parlé à Messieurs *Petit* & *Durans* Deputés de *Nimes* , ils lui avoient repondu qu'ils ne pouvoient faire aucun Accord avec lui , n'en ayant pas reçu Ordre de leur Eglise ; ce que ledit *Petit* confirma en plein Synode ; Sur quoi l'Assemblée exhorta l'Eglise de *Nimes* , de faire que Mr. *Baux* fût content ; & qu'au Cas qu'il s'élevât quelque Dispute pour cela , elle seroit portée au Consistoire de *Montpellier* , qui reçût le Pouvoir de ce Synode , d'en juger en dernier Ressort.

X X X I I I.

Monsieur *Bardou* , Receveur des Deniers qui appartenoient à la Province du *Haut Languedoc* , fût prié d'avancer à la Famille de Mr. *Voisin* , du premier Argent qu'il recevrait , la Portion franche qui avoit été accordée par ce Synode National à ladite Famille.

X X X I V.

La Requête de l'Eglise de *Vielle-vigne* , par laquelle elle demandoit qu'on lui accordât Cent Livres , pour l'Entretien de son Ecole , fût renvoïée à la Province de *Bretagne* que l'on exhorta d'y avoir Egard.

X X X V.

Monsieur *Razes* presenta une Requête à cette Assemblée , au Nom de l'Eglise de *Tressans* , en Faveur de laquelle il fut ordonné que la Province du *Bas Languedoc* lui donneroit de l'Assistance , & qu'elle raporterait au Synode National prochain , dans quel état elle seroit.

X X X V I.

Les Messieurs *Constans* & *Eronnelle* dirent leur Sentiment , touchant un Livre que Monsieur *Busfort* avoit composé , lequel ils avoient examiné ; sur quoi on defendit qu'il fût imprimé ; & Mr. *Fort* , un des Deputés de la *Basse Guienne* , fut chargé de rapporter audit *Busfort* , les Raisons qui avoient mis le Synode à en empêcher l'Impression.

X X X V I I.

D'autant que le dernier Synode National de *Charroux* , avoit aloué trois Portions franches aux Eglises de *Soules* , au Cas qu'elles fussent pourvues d'un second Pasteur : Cette Assemblée autorisa le Coloque du *Condomois* , pour l'Examen du Proposant que l'on disoit être le plus propre pour le Ministère ; & on chargea la Province de la *Basse Guienne* , d'avancer la Somme qu'elle juge-

jugeroit nécessaire pour l'Entretien d'un second Pasteur , & d'en faire le Rapport au Synode National suivant , qui lui rembourseroit ladite Somme.

X X X V I I I.

Le Synode Decreta que l'on donneroit à chacun de nos Professeurs des Universités de *Montauban* & de *Saumur* , deux Cens Livres , du premier Argent que l'on recevroit ; pour les Années Mille six Cens Vint & un , & Vint deux , dans lesquelles ils n'avoient rien reçu.

X X X I X.

La Province du *Haut Languedoc* aprenant que le Synode avoit fait un Partage de quelques Sommes , demanda le Remboursement de quatre Cens Livres , qu'elle avoit païées à Monsieur *Beraud* , Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban* , pour obeir à un Decret du dernier Synode National de *Charenton* ; Mais on lui ordonna de porter sa Demande au Synode National suivant , qui auroit Soïn qu'on lui païât ladite Somme qu'elle avoit avancée.

X L.

On reçût les Comptes que l'*Isle de Franco* rendit pour son Colege ; & le Synode ordonna , que la Censure prononcée contre ladite Province seroit raïcée des Actes du dernier Synode National,

X L I.

Cette Assemblée ne jugeant pas qu'il fut raisonnable de revoquer l'Ordonnance qu'elle avoit faite touchant Monsieur *Peris* , mit cet Acte , qui concernoit plusieurs Chefs de Famille de l'Eglise de *Montflanquin* , & les Actes de l'Eglise de *Bordeaux* , & de Monsieur *Ferrand* , entre les mains des Deputés de la *Basse Guienne* , pour en faire leur Rapport au Synode National suivant , auquel le Jugement final de cette Afaire fut renvoïé.

X L I I.

Les Deputés du *Dauphiné* presenterent des Lettres de Monsieur de *Piotet* , Pasteur de l'Eglise de *Molines* , avec les Canons de nos Synodes Nationaux , & de la Discipline de nôtre Eglise , qu'il avoit compilés en un Volume assés gros , Sur quoi on nomma des Commissaires pour examiner cette Collection , lesquels l'aiant aprouvée , on remercia ledit Monsieur *Piotet* ; & on ordonna qu'il seroit averti par Lettres des Defauts que lesdits Commissaires avoient remarqués dans son Livre , afin qu'il pût les corriger , & qu'il fût d'un meilleur Usage pour nos Eglises.

X L I I I.

Monsieur de *Montmartin* , Deputé General pour nos Eglises , fit Rapport à cette Assemblée , qu'il avoit obtenu depuis quelques Années , du Conseil Privé , divers Ordres qui étoient d'une très-grande Importance pour nos Eglises , & qu'il seroit fort à propos qu'il en eût la Garde , afin qu'il pût les produire dans les Ocasions où il s'agiroit du Service de nos Eglises : Et d'autant que plusieurs Provinces remontrèrent , qu'afin que leurs Provinces en fussent informées , & qu'ainsi ils fussent mieux en Etat de faire valloir , & executer lesdits Ordres du Conseil Privé , il étoit nécessaire qu'ils

en eussent des Copies, fidelement transcrites & colationnées avec les Originaux ; Le Synode Considerant que s'il falloit donner à chaque Province une Copie desdits Ordres, il en couteroit beaucoup de tems & d'Argent, pria Monsieur Galland, Commissaire de Sa Majesté, de vouloir prendre la peine de les faire copier, afin qu'ils pussent être utiles aux Deputés des Provinces, selon que la Necessité de leurs Matieres le requerroit.

X L I V.

Les Magistrats de la Ville de *Castres*, aiant rendu une Sentence contre Mr. *Pierre Peris*, à la Requête de Mr. *Constans* : L'Assemblée ordonna qu'on delivrerait incessamment audit Mr. *Constans* Vint-quatre Livres, pour paier les Fraix de ce Procès.

X L V.

On donna quarante Livres à celui qui avoit transcrit les Copies des Cahiers, que les Magistrats de cette Ville avoient aportés à Mr. *Montmartin*, & les Comptes que Mr. *Ducandal* avoit rendus.

X L V I.

Le Synode ordonna qu'aussi-tôt que le Terme de la Suspension du Sieur *Fabre* seroit expiré, le Coloque d'*Albigois* s'assembleroit, & pourvoiroit l'Eglise de la *Caune* d'un autre Pasteur.

X L V I I.

Monsieur *Combalasse* pria cette Assemblée de l'Assister, & la Veuve de Monsieur *Rafin*, de quelqu'Argent, afin qu'ils pussent poursuivre leur Procès & le terminer, qui étoit touchant leur Temple de *Venez*; mais leur Demande fut renvoyée au Synode Provincial suivant du *Haut Languedoc*, comme il avoit été pratiqué en pareil Cas par le Synode National d'*Alais*; & l'Assemblée les assura en même tems d'employer tout son Pouvoir pour prouver l'établissement de leur Eglise.

X L V I I I.

On enjoignit aux Deputés Provinciaux de *Bourgogne*, & à Monsieur *Beaufort* Deputé pour la Province des *Sevennes*, de passer par les Villes de *Sauve* & d'*Anduze*, à leur retour, & d'informer les Consistoires desdites Lieux, de l'Intention de ce Synode, & de faire leur possible pour reconcilier les Srs. *Bons* & *Aldebert*, & de faire en sorte que l'Inspecteur sur les Pauvres de la Ville d'*Anduze*, & ledit *Bons*, convinssent d'Arbitres pour mettre fin à leurs Differens.

X L I X.

Les Procédures contre les Sieurs *Peris* & *Joli*, furent delivrées aux Deputés Provinciaux de *Xaintonge* & du *Haut Languedoc*, dans lesquelles Provinces ils demuroient tous deux, avant qu'ils fussent déposés; & les Procédures contre Monsieur *Beraud* furent mises entré les mains de Mr. *Baux*.

L.

Le Synode étant informé des rares Talens que Monsieur *Godefroi* possédoit, qui étoit Docteur en Droit Civil, & Professeur de la Faculté dans l'Université de *Geneve*, ordonna qu'on le prieroit, à Cause qu'il étoit très
bien

bien versé dans l'Antiquité, de tâcher de decouvrir, & de rendre Publics tous les Artifices, & tous les Deguifemens, dont le Cardinal *Baronius*, & plusieurs autres Docteurs de l'Eglise Romaine s'étoient servis, pour falsifier l'Histoire touchant l'Eglise Primitive.

L I .

On pria Mr. *Galland* d'écrire à Mr. le President de *Thoulouse*, en Faveur de Mr. *Bidas*, qui étoit détenu dans les Prisons de *Sommieres*, pour avoir abjuré les Erreurs de ceux de la Communion de *Rome*: & Mr. *Petit* fut chargé de porter à ce Parlement les Lettres & les Ordres de *Sa Majesté*, & de se joindre à Mr. *Galland* le Fils, qui y seroit envoieé par son Pere pour ce Sujet.

L I I .

On pria Mr. *Ducandal*, de paier à Mr. *Mercurin*, la Somme de Soixante Livres, qui lui avoit été accordée par le Synode National de *Vitré*, laquelle il mettroit sur les Comptes de l'Argent qui apartenoit à nos Eglises.

L I I I .

Monfr. *Mestrezat*, & Mr. d'*Huisseau* presenterent des Lettres de l'Eglise de *Paris*, par lesquelles ils demandoient très-humblement que Mr. *Chauve*, qu'ils avoient si souvent & si instantment demandé pour Ministre, leur fut enfin acordé, les Deputés de l'*Isle de France* se joignirent aussi avec eux dans leur Requête: mais Mr. *Chauve* fit aussi de fortes Instances devant ce Synode, pour obtenir de pouvoir continuer son Ministere dans l'Eglise de *Sommieres*, à Cause de ses grandes Afflictions & de ses Necessités presentes: & les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* sollicitèrent aussi fortement par leur Requête, que les Droits & Privileges de cette Eglise & de leur Province fussent conservés, & que ledit Mr. *Chauve* ne fût pas changé: Cette Affaire importante fut mise en Deliberation, le Synode Considerant à quoi Mr. *Chauve* étoit le plus Enclin, & l'Importance particuliere de l'Eglise de *Paris*, & l'Etat present de celle de *Sommieres*; decreta que l'Eglise de *Paris* porteroit sa Demande au Synode Rochain du *Bas Languedoc*, auquel on enjoignit d'avoir toutes les Deferences raisonnables pour la Requête de l'Eglise de *Paris*, & de la gratifier pleinement en cela, pourvû que Monfr. *Chauve* ne se fit pas un Cas de Conscience de Changer, & qu'il n'eût pas déterminé positivement que son Devoir l'obligeoit de vivre & de mourir dans l'Eglise de *Sommieres*.

L I V .

On lut une Lettre de l'Eglise du *Vigan*, & on entendit son Messager, Mr. de *Villeneuve*, de même que les Deputés de la Province des *Sevennes*, touchant le contenu de ladite Lettre: Après quoi le Synode donna Permission à ladite Eglise, de chercher un Pasteur hors de la Province des *Sevennes*, & enjoignit au Coloque de *Sauve* d'assister ladite Eglise jusqu'à ce qu'elle pût trouver un Ministre dont elle fût satisfaite.

L V .

Mr. *Constans* & Mr. *Belot*, presenterent à ce Synode les grandes & pressantes Necessités par lesquelles ils étoient travaillés, étant redevables de plusieurs

ieurs Sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter pendant le tems de leur Emprisonnement à *Bordeaux*, & se voiant dans l'Impossibilité de satisfaire à leurs Créanciers ; Sur quoi on ordonna au Receveur de la Province de *Xaintonge*, de leur paier treize Portions & demie (qui leur avoient été accordées pour les Années 1627., 1628. & 1629.) sur ce qui leur étoit dû de l'Année 1621. & afin que ledit Receveur n'eût aucune difficulté à l'Occasion de ces Portions, il devoit les joindre aux autres Portions qui leur étoient acordées, afin qu'ils les divisassent également entr'eux, comme ils avoient acoutumé.

L V I.

Cette Assemblée decreta que si quelq'Eglise du Coloque de *Nimes* souhaitoit d'avoir Mr. *Baux* pour Ministre, (lequel étoit en ce tems-là Pasteur de l'Eglise de *Cucqur*,) que ledit Mr. *Baux* pourroit accepter l'Invitation qu'on lui en feroit, sans que Personne l'en empêchât, ou le molestât en aucune maniere.

L V I I.

On ordonna aux Deputés des *Sovenes* de passer par la Ville de *Beziers*, lors qu'ils s'en retourneroient chés eux, & de recommander aux Juges & Conseillers de Cette Cour, les Affaires de l'Eglise d'*Alais*, & celles de Mrs. *Paulet* & *Bansillon*, Ministres.

L V I I I.

D'autant que dans le Departement de la Province du *Haut Languedoc*, on avoit marqué deux Portions pour deux Professeurs en Theologie dans l'Université de *Montauban*, quoi qu'il eût été auparavant déterminé par ce Synode que lesdits Professeurs ne recevroient qu'une demi Portion, & qu'il en eût donné Quitance à leur Eglise ; on arrêta que Monsieur *Ducandal* retiendroit entre ses mains une de ces Portions, dont il rendroit Compte au Synode National suivant.

L I X.

On lut dans cette Assemblée une Relation des Peines de Monsieur *Bansillon*, de même que les Lettres que le Marquis de *Varenes*, Gouverneur d'*Aiguemortes*, écrivit à Monsieur *Galland*, Commissaire de *Sa Majesté* dans ce Synode ; Sur quoi Monsieur le Commissaire fut fortement sollicité d'interceder pour Mr. *Bansillon*, auprès des Juges dans la Cour de *Beziers*, & auprès dudit Marquis de *Varenes* ; il fut arrêté, d'un Consentement unanime, que l'on presenteroit une très-humble Requête à *Sa Majesté*, pour la prier de permettre que nos Eglises & nos Ministres jouissent des Douceurs de cette Paix & de cette Liberté, qui nous avoit été acordée par ses Edits, & que *Sa Majesté* eût la Bonté d'ordonner que ledit Monsieur de *Varenes*, & tous les autres Gouverneurs de Places, imitassent *Sa Majesté* dans ses favorables Dispositions envers nous, & de faire que ses Sujets de la Religion Reformée, tant Ministres que leurs Troupeaux, recueillissent en Paix les Fruits de la Protection de *Sa Majesté* : de plus ce Synode ordonna, que jusqu'à ce que Monsieur *Bansillon* fût rétabli dans les Fonctions de son Ministère dans l'Eglise d'*Aiguemortes*, ladite Eglise seroit servie par les Pasteurs qui en seroient

les plus proches Voisins, auxquels l'Assemblée recommanda particulièrement d'avoir une Charité Chrétienne envers ladite Eglise, qui seroit autrement privée de la Consolation de la Sainte Parole de Dieu, & de l'assister en toutes Ocasions dans ses Necessités pressantes.

L X.

Monsieur Petit fit le Rapport de ce que Mr. Galland le Fils & lui avoient fait, & de la Conférence qu'ils avoient eüe avec Mr. le premier President du Parlement de *Thoulouse*, & ils presenterent les Lettres dudit President, à ce Synode: Sur quoi il fut oui très-favorablement, le Synode le remercia des Peines qu'il avoit prises; on ordonna que l'on feroit Reponse aux Lettres dudit President; & l'on pria les Consuls de *Montauban* & de *Castres*, de se transporter à *Thoulouse*, immédiatement après la *Saint Martin*, & de solliciter l'Enregistrement des Lettres & Mandemens de Sa Majesté à cette Cour de Parlement, & de faire en sorte qu'elle levât toutes les Restrictions qu'elle avoit fait aux Déclarations de Sa Majesté.

L X I.

Les Deputés du *Dauphiné*, parlant avantageusement de Monfr. Agard, qui avoit quitté depuis peu le Convent & l'Ordre des *Jacobins* à *Avignon*; le Synode ordonna que l'on en feroit le Rapport au Synode National suivant, où l'on auroit soin de faire rembourser à la Province qui l'assisteroit, les Secours qu'elle lui fournissoit, & qu'elle acorderoit jusqu'à ce tems-là.

L X I I.

La main de Dieu étant apesantie sur Monsieur de *Vallade*, puis qu'il l'avoit encore visité dans la Ville de *Castres*; le Synode ordonna, que pour le secourir dans sa Maladie, on lui donneroit sur la Somme de dix mille Livres, que Sa Majesté avoit acordée pour paier les Fraix de cette Assemblée Nationale, la quatrième Partie de la Portion qui venoit à la Province d'*Angoumois*, laquelle ne seroit pas mise sur ses Comptes, lui étant donnée gratis: Et Mr. Couper fut prié de lui avancer cet Argent.

L X I I I.

Le Synode ordonna que tous les Papiers que le Sieur *Honi* & *Aldebert* avoient aportés, seroient déposés par Monfr. du *Pui* & Monfr. de *Grenouillet*, entre les mains des Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc*; ce qui fut fait.

L X I V.

Monsieur *Bostnobilis*, Pasteur de l'Eglise de *Soulès*, informa ce Synode, que nonobstant que le Synode National de *Charenton* eût ordonné qu'il seroit entretenu par ladite Eglise, néanmoins le Quartier d'Octobre, de l'Année 1624. lui étoit encore dû, & tous ceux des Années entieres de 1625. & 1626. Et il requit très-humblement ce Synode que l'on eût compassion de lui dans son Besoin pressant; Ce qu'il representa, étant la propre Verité, & dont on ne doutoit point, on pria Mr. *Ducandal* de lui paier tout ce qui lui étoit dû; & en l'assura que si par un Principe de Charité Chrétienne, & de Generosité, il vouloit lui avancer cet Argent, il s'en rembour-

bourseroit lui même sur la premiere Somme, qu'il recevroit, appartenant à nos Eglises.

L X V.

Le Synode s'apercevant que par le Partage qui avoit été fait dans le Synode National de *Charenton*, on avoit acordé à l'Université de *Montauban* la Somme de Huit Cens Cinquante Livres, outre ses Appointemens ordinaires, laquelle devoit lui être païée jusqu'à la Seance de cette Assemblée; & que par Inadvertance on avoit encore mis la même Somme dans ce dernier Partage, comme si elle lui étoit due, & qu'on fût obligé de la paier à cette Université; C'est pourquoi le Synode ordonna, que de cette Somme de Huit Cens Cinquante Livres, on en donneroit seulement Cent Cinquante à ladite Université, & Soixante au *Bedau & Portier*, & que *Monfr. Ducandal* retiendroit tous les Ans à cette Université & Province, le surplus, qui se montoit à Six Cens quatre-vingt dix Livres; comme aussi Cens quatre-vingts neuf Livres, & huit sols, pour une Portion qu'on avoit retranchée à la Province du *Haut Languedoc*, & à la *Haute Guienne*, de ses Portions qui étoient mises dans ledit Partage; dont ledit Monsieur *Ducandal* aporterait ses Recûs, & rendroit Compte du tout au Synode National suivant.

L X V I.

Monfr. Ducandal fût prié de paier à la Province du *Berri*, outre les Portions qui lui étoient assignées, une Portion que l'on avoit omise dans le Compte du Partage.

L X V I I.

L'Assemblée ordonna que l'on rendroit à *Monfr. d'Acier*, Pasteur dechargé, la Portion que le Synode de *Charenton* avoit oublié de lui assigner, lors qu'on fit le Partage des Deniers qui appartenient à la Province du *Haut Languedoc*; & qu'on la lui paieroit, en Mains propres, du premier Argent que l'on recevroit pour nos Eglises.

L X V I I I.

D'autant qu'on avoit assigné à un autre Colege qu'à celui de *Nerac*, la Somme de quatre Cens Livres du Contingent qui étoit pour la Province de la *Basse Guienne*; le Synode ordonna que *Monfr. Ducandal* retiendroit ladite Somme, parce qu'on avoit fait un Article particulier de quatre Cens Livres pour le Colege de *Bergerac*.

L X I X.

Le Synode resolut, qu'au Cas que Monsieur *Petit* fût molesté par l'Apostat *Peris*, il prendroit son Parti, & soutiendrait son Innocence, & qu'on lui paieroit tous les Depens qu'il pourroit faire dans la Suite pour se defendre.

L X X.

Les Deputés du *Dauphiné* représenterent l'Extrême Pauvreté de l'Eglise de *Paris*, & on presenta aussi des Lettres de ladite Eglise à ce Synode, lequel assigna à ces Deputés une Portion franche du Contingent de la Province du *Dauphiné*, laquelle ils delivreroient à ladite Eglise, avant la Tenuë du Synode National suivant.

L X X I. Les

L X X I .

Les Deputés du *Dauphiné* presenterent des Lettres de Monsieur le *Vieilleux* Pasteur ; lesquelles étant lûes , le Synode loua son Zele & sa Picté , & aprouvant sa Retraite hors de la Ville de *Nimes* , chargea la Province du *Dauphiné* de le placer dans une autre Eglise, où il pourroit employer les beaux Talens que le *Dieu* de Grace lui avoit acordés si liberalement , pour l'Education de son Peuple.

L X X I I .

Le Synode exhorta la Province d'*Anjou* , de faire imprimer le dernier Tome des Oeuvres de Theologic de Monfr. *Cameron* , & promit que le Synode National suivant auroit Soins de lui rembourser les Fraix qu'elle seroit obligée de faire pour cette Impression.

C H A P I T R E X X X I I .

Des Universités & des Coleges.

ARTICLE I.

Messieurs *Roqués* & *Huglas* , l'un premier , & l'autre second Consul de *Montauban* , Mr. *Veemes* Recteur du Colege de leur Ville , & les Deputés de la Province du *Haut Languedoc* , demanderent que Monfr. *Charles* , autrefois Professeur en Theologie dans l'Université d'*Ortezi* , Ministre dans la Principauté du *Bearn* , pût être ôté de là , & envoyé à *Montauban* , pour être Pasteur & Professeur dans leur Eglise & Université ; Mais il y eût un grand Debat pour ce Sujet , tant à Cause des Besoins presens des Eglises du *Bearn* , qu'à Cause que ces Messieurs ci-dessus nommés , en avoient demandé le Consentement à Sa Majesté & audit Mr. *Charles* ; Après que l'on eût bien examiné le tout , l'Assemblée jugea , qu'on ne pouvoit pas user d'Autorité envers ces Eglises , pour les obliger à decharger Monfr. *Charles* en Faveur de l'Eglise & Université de *Montauban* ; & même que ni la Raison ni la Conscience ne permettoient pas qu'on les y exhortât , mais on resolut néanmoins d'avertir leurs Deputés , qu'au Cas qu'ils ne vissent pas Lieu de garder ledit Monfr. *Charles* , ils le resignassent volontairement à ladite Ville , afin d'obliger par ce Moien la Province du *Haut Languedoc*.

I I .

Le Synode ne trouvant pas à Propos de diminuer le Nombre des Universités , & n'ayant pas en ce tems-là les Moiens de pourvoir à leur Entretien , bien loin de pouvoir augmenter les Apointemens qu'on avoit Coutume de leur paier , decreta que les Professeurs des Universités de *Montauban* & de *Sannur* , recevroient du premier Argent qui seroit distribué à nos Eglises , ce qui leur étoit dû pour les Années 1623. & 1624. sans qu'on

leur en rabattit aucune Chose, & que pour les Années 1621. & 1622., on leur pairoit une certaine Somme du Fond qui étoit à la Disposition du Synode; & que tous ceux d'entr'eux qui étoient Pasteurs, & qui n'avoient point de Retribution de leurs Eglises, recevroient cette Portion qui leur étoit assignée, de même que les autres Pasteurs; mais avec cette différence, qu'on ne leur en retrancheroit rien pour les Fraix ordinaires de la Recepte.

I I I.

Le Synode aiant mûrement considéré les Raisons qui avoient mû le Synode National de Charenton, à supprimer l'Office de Professeur en Langue Grecque, dans les Universités qui étoient entretenues par nos Eglises, trouva bon de le retablir; mais à cette Condition, que les Professeurs expliqueroient à leurs Disciples les plus élégans traités des Peres: Et parce que *Monfr. Pécus*, Recteur de l'Université de Montauban, avoit demandé la Permission d'enseigner les Mathématiques, & la Metaphisique dans le College, en même tems qu'il enseigneroit la Langue Grecque; sa Demande fut renvoïée au Conseil de cette Université, pour en juger selon que la Prudence le leur dicteroit.

I V.

A l'Egard des Demandes faites par *Monfr. Petit*, Professeur en Theologie à Nîmes, en Faveur de l'Université de ladite Ville; le Synode ordonna, premierement, pour les Années 1623. & 1624., que les Professeurs se contenteroient de ce qu'ils avoient déjà reçu, & qu'ils porteroient patiemment leur Part des Incommodités qui étoient communes à toutes nos Eglises; Et que pour les Années 1625. & 1626. ils recvroient leur Salaire tout entier, des premiers & plus clairs Deniers qui nous seroient acordés par les Liberalités de Sa Majesté. Secondement, que lesdits Professeurs, auxquels on avoit alloué une Portion Franche, comme aux Sieurs *Codur* & *Petit*, la recevroient des mains de *Mr. Ducandal*, dans la Province du Languedoc. Troisièmement, que ledit *Mr. Codur*, Professeur en Langue Hebraïque, seroit mis sur le même Pied que les Professeurs de la même Langue dans nos Universités; & qu'il ne pourroit pas attendre de plus gros Salaires que ceux qu'il avoit acoutumé de recevoir auparavant.

V.

On exhorta toutes les Provinces d'examiner dans leurs Synodes, si on ne pourroit pas changer nos Universités, d'une Place à une autre: ou si on ne pourroit pas les réduire à un plus petit Nombre qu'elles n'étoient en ce tems là; afin que le Synode National suivant pût prendre des Mesures là-dessus, & ordonner ce qui seroit le plus expedient pour le Bien de nos Eglises en General.

V I.

On ordonna que tous les Pasteurs qui enseignoient la Langue Hebraïque, recevroient, outre leur Salaire ordinaire comme Pasteurs, les Apointemens en Qualité de Professeurs: Et à l'Egard des Professeurs en Theologie qui servoient les Eglises de nos Universités, dont ils recevoient quelque Retribution

bution à Cause du Ministère qu'ils y exerçoient, on leur assigna une demi-Portion, mais en Deduction de la Pension qui leur étoit promise par leurs Eglises.

V I I.

On decreta que Deux Cens dix Livres seroient le Salaire Annuel des Regens de la cinquième & sixième Classe du College de *Saumur*.

V I I I.

Le Synode donna Permission à la Province des *Sevones*, d'établir son College dans la Communauté qu'elle jugeroit pouvoir mieux contribuer à son Entretien.

I X.

Afin de conserver les Droits de nos Eglises, & que l'on pourvût nos Universités de Professeurs habiles; on ordonna que l'on écrivoit à Monfr. *André Rivet*, pour le disposer & persuader d'accepter une Chaire de Professeur dans une de nos Universités; & que l'on écrivoit semblablement à Mrs. les Curateurs de l'Université de *Leide*, pour les prier de la Part de ce Synode, de mettre ledit Monfr. *Rivet* en Liberté: Et l'Eglise de *Paris* fut chargée de faire tenir ces Lettres à leur Adresse, d'en recevoir la Reponse, & d'y repliquer s'il étoit nécessaire.

X.

Le Synode ordonna, qu'afin que le College de cette Ville de *Castres*, fût conservé, on lui donneroit la Somme de quatre Cens Livres tous les Ans; laquelle Somme Monfr. *Ducandal* retiendroit des Deniers qui avoient été acordés au College de *Bergerac*, sans que cela dût prejudicier aux Concessions que l'on avoit faites ci-devant à la Province de la *Basse Guienno*, en Faveur des Villes de *Bergerac* & de *Nerac*.

X I.

L'Université de *Nîmes* n'ayant pas porté ses Comptes des Sommes qu'elle avoit reçues & employées depuis le dernier Synode National, il fût ordonné qu'elle les porteroit au Synode suivant des *Sevones*, lequel devoit les examiner & les terminer par l'Autorité de ce Synode.

X I I.

La Province du *Haut Languedoc* envoia ses Comptes par Monfr. *Bardon*, qui avoit été constitué Receveur pour ladite Province, & Paieur de l'Université de *Montauban*, pour les Années 1619., 1620., 1623. & 1624. mais il ne rendit point de Compte pour les Années 1621. & 1622. ni pour les Années 1625. & 1626. parce qu'il n'avoit rien reçu pour ces Années là, pendant lesquelles tout étoit en Troubles par la Guerre: & il se trouva à la Cloture de ses Comptes, qu'on lui devoit la Somme de deux Mille Cent cinquante neuf Livres, dix-neuf Sols, & dix Deniers, ce qui procedoit du Paiement d'une Somme de huit Cens onze Livres, qu'il avoit fait aux Professeurs, pour leurs Gages de l'Année 1621. & d'une autre Somme qu'il avoit employée pour paier auxdits Professeurs, leur Salaire, de l'Année 1625. & de sept Cens Livres qu'il avoit delivrées à Mademoiselle *Chamier*, pour l'Année de son Veüvage; pour laquelle Somme de deux Mille Cent

Cinquante neuf Livres, dix Sols, six Deniers, on assigna un Fond pour son Remboursement, à savoir, le premier Argent qui se voit distribué à nos Eglises : & on enjoignit à tous ceux qui seroient chargés de pareils Comptes à l'avenir, que leurs Depensés n'excedassent pas les Sommes qui leur seroient confiées par les Synodes Nationaux, & dont ils auroient donné leurs Quitances, sous Peine de perdre ce qu'ils auront avancé.

XIII.

La Province d'*Anjou*, pour obeir à un Decret du Synode de *Charenton*, aiant donné au Coloque du *Haut Poitou*, les Comptes des Sommes qu'elle avoit reçues, pour l'Entretien de l'Université à *Saumur*, pour trois Quartiers de l'Année 1620. & pour les Années completes de 1621., 1623. & 1624. & pour le premier Quartier de l'Année 1625. il se trouva par ces Comptes, qu'elle avoit païé vingt-cinq Livres, quatre Sols, & six Deniers plus qu'elle n'avoit reçu; & ses Deputés firent voir par les mêmes Comptes, qu'ils n'avoient rien touché pour l'Année entiere de 1622. & qu'ils avoient néanmoins deboursé tout le Paiement de trois Quartiers de ladite Année, lequel Paiement fut prouvé par les Quitances qu'ils en montrèrent; n'aiant aussi point touché d'Argent pour le Professeur en Theologie, dont la Chaire étoit Vacante alors; Ainsi lesdits Comptes furent reçus & approuvés, & on leva la Censure que le Synode de *Charenton* avoit prononcée contre eux, laquelle étoit dans les Actes dudit Synode, & on leur rendit aussi les Sommes qu'on leur avoit retenues par un Decret du même Synode.

XIV.

La Province du *Dauphiné* aiant exhibé trois Comptes, touchant ce qu'elle avoit reçu & deboursé pour l'Université de *Die*, pendant trois Années; à commencer le premier jour de *Juillet* de l'Année Mille six Cens vingt-trois, jusqu'au premier de *Juillet* de l'Année Mille six Cens vingt-six; lesdits Comptes furent reçus & approuvés.

XV.

La Province de l'*Isle de France* aiant produit les Comptes qu'elle avoit rendus au Coloque de *Rouen*, touchant l'Argent de ses Eglises, pour dix Années, à commencer dès l'An 1613. jusqu'à l'An 1622. sa Recepte montoit à quatre Mille Livres, & ce qu'elle avoit deboursé en faisoit quatre Mille sept Cens quatre, tellement que la Depense qu'elle avoit faite excédoit ses Revenus, de sept Cens quatre Livres; Mais le Synode ne pût pas souffrir que l'on lui tint Compte du surplus qu'elle avoit avancé, à quoi tous les Deputés des Provinces ne voulurent pas non plus consentir: On l'avertit donc que dans la suite elle prit un peu mieux Garde comment elle depensoit son Argent, & que si dans les Comptes qu'elle rendroit dans les autres Synodes, la Somme deboursée excédoit le Revenu qui étoit destiné pour son Colege, on ne lui feroit pas bon le surplus.

XVI.

La Province de *Saintonge*, pour obeir au Synode National de *Charenton*, aiant porté les Comptes de ce qu'elle avoit deboursé pour le Colege de la *Rechefaucand*, durant les Années 1621., 1622., 1623. & 1624. il se trou-

va que le Deboursement qu'elle avoit fait se montoit à Mille neuf Cens quatre-vints dix-neuf Livres & dix Sols, sans qu'elle eût jamais touché un seul Denier pour l'Entretien de ce Colege.

X V I I.

Les Provinces d'*Orleans*, & du *Berri* aiant rendu leurs Comptes pour leur Colege, au Synode Provincial tenu à *Châtillon sur Loire*, & pour trois Quartiers de l'Année 1623. & pour les Années entieres 1624. & 1625. & pour trois Quartiers de l'Année 1626. ce qu'elles avoient deboursé montoit à trois Mille, quatre Cens, trente-trois Livres; neuf Sols, & cinq Deniers; & leur Récepte, à deux Mille, huit Cens Livres; tellement qu'il leur étoit dû six Cens trente-trois Livres, neuf Sols, cinq Deniers; Lesdites Provinces furent averties de ne pas debourser, à l'avenir, plus que le montant des Sommes qui leur étoient assignées pour l'Entretien de leur Colege.

X V I I I.

Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant rendu les Comptes pour leur Colege, qui étoit auparavant à *Niort*, il parut que leur Récepte montoit à trois Cens Livres; selon l'Acte du Synode National de *Charenton*: Et parce que leurs Deputés rapporterent que *sa Majesté* avoit entierement Suprimé leur Colege de *Niort*, & qu'on ne vouloit pas souffrir qu'il y en eût aucun dans cette Province; il fut decreté que ladite Province seroit responsable, non seulement de ces trois Cens Livres, mais aussi de tout ce qu'elle avoit reçu depuis le dernier Synode National.

X I X.

La Province du *Vivarez* n'étant pas en état de rendre ses Comptes, (comme il lui avoit été enjoint par le dernier Synode National) de ce qu'elle avoit reçu & deboursé pour son Colege de *Privas*, à Cause qu'elle étoit parmi les Troubles de la Guerre, qui avoient empêché qu'elle reçût aucun Denier pendant l'Espace de quinze Mois, ladite Province fut avertie de ne pas manquer d'apporter ses Comptes au Synode National prochain.

X X.

La Province du *Vivarez* presenta les Comptes pour le Colege d'*Anduze*, qui montoient à trois Mille, deux Cens, deux Livres, quinze Sols, laquelle Somme on avoit deboursée pour son Entretien pendant les Années 1621., 1622., 1623., 1624., 1625. & 1626. Et les Deputés de cette Province declarerent qu'ils n'avoient reçu que Cens Livres pour toutes lesdites Années.

X X I.

Les Deputés de la Province de *Normandie* porterent leurs Comptes, par lesquels ils firent voir que depuis le premier de *Juillet* de l'An 1622. jusqu'au jour qu'ils rendoient lesdits Comptes, ils avoient reçu, pour l'Entretien de leur Colege, la Somme de Mille, trois Cens Livres, & qu'ils avoient deboursé treize Cens, vint-quatre Livres, six Sols, & six Deniers, & qu'ainsi on leur devoit vint-quatre Livres, six Sols, & six Deniers, qu'ils declarerent ne vouloir pas demander.

X X I I.

La Province de *Bourgogne* n'ayant apporté ni Comptes ni Quitances à ce Synode, non-obstant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National de *Charenton*, à Cause que l'Eglise du *Pont du Vellai*, dans laquelle son Coloque s'assembloit, avoit négligé d'obeir à deux Synodes Provinciaux, lesquels, pour imiter les Synodes Nationaux, avoient ordonné à ladite Eglise de dresser ses Comptes, comme il étoit évident par les Actes de ces Synodes : Outre que ses Deputés avoient été si pressés lors qu'ils étoient venus à ce Synode, qu'ils n'avoient pas eu le tems de s'informer du Sujet de cette Omission ; Sur quoi on ordonna à ladite Province de dresser ses Comptes, & de les porter bien réglés au Synode National suivant.

X X I I I.

La Province de *Bretagne* n'ayant pas pû établir son Colege dans la Ville de *Vitré*, avant le Mois de *Janvier* dernier, & n'ayant pas reçu un Denier, outre les quatre Cens Livres qui étoient premierement destinées pour son Entretien ; on lui ordonna de porter ses Comptes au Synode National suivant, comme aussi un Compte de ce qu'elle pourroit recevoir jusqu'à ce tems-là, pour son Entretien.

X X I V.

La Province du *Dauphiné* produisit plusieurs Quitances pour son Colege établi à *Ambrun*, par lesquelles elle faisoit voir qu'elle avoit déboursé plus qu'elle n'avoit reçu ; c'est pourquoi le Synode approuvant ses Comptes, exhorta l'Eglise d'*Ambrun* d'apporter à l'avenir ses Comptes en bonne Forme à son Synode Provincial, afin qu'ils fussent ensuite delivrés au Synode National.

X X V.

On ordonna à la Province de la *Basse Guienne*, de rendre Compte des Sommes qu'elle avoit reçues pour son Colege de *Bergerac*, au Synode Provincial suivant de *Xaintonge*, qui fût chargé de les examiner, & de les finir ; & d'en faire ensuite le Rapport au Synode National suivant.

X X V I.

Les Deputés de la Province de *Provence*, s'excusant de ce qu'ils n'avoient pas fait ce qui leur avoit été enjoint par le dernier Synode National, fondant leurs Excuses sur un Commandement précis que le *Duc de Guise* leur avoit fait, de se separer & de partir, avant qu'ils eussent eu le tems d'expedier aucune Affaire ; le Synode renouvella, & ratifia encore une fois, le Decret du Synode National de *Charenton*, & enjoignit à ladite Province de *Provence* d'y obeir, sous Peine de perdre tous les Droits du Colege qu'elle avoit.

X X V I I.

Les Deputés de la Province de *Provence* declarerent qu'ils n'avoient point de Compte à apporter, parce qu'ils n'avoient touché que Cinquante Livres ; & que non-obstant qu'ils n'eussent rien reçu des Deniers de *Sa Majesté*, ils avoient donné les Salaires acoutumés, au Regent de leur Colege de *Beziers*.

X X V I I I .

Les Sieurs *Roques* & la *Grosse*, premier & second Consuls de *Nîmes*, prièrent le Synode d'accorder Mr. *Garissoles*, Pasteur de l'Eglise de *Puis-Laurens* à leur Université, pour y remplir la Charge du second Professeur en Theologie; & les Deputés de leur Province se joignirent à eux dans leur Demande: Mais les Deputés de *Puis-Laurens* s'oposèrent auxdits Consuls, & Mr. *Garissoles* demanda Permission au Synode de continuer l'Exercice de son Ministère dans ladite Eglise; Cependant le Synode considerant que cette Université avoit grand Besoin d'un autre Professeur, accorda aux Demandeurs leur Requête, & ordonna à Mr. *Garissoles* de se transporter dans cette Université, pour la Servir, en Qualité de Professeur en Theologie, aussi-tôt que le Synode Provincial du *Haut Languedoc* seroit assemblé, lequel auroit Ordre de pourvoir l'Eglise de *Puis-Laurens*, d'un habile Ministre dont elle fut bien satisfaite, & ce Synode la pria de decharger Mr. *Garissoles*, & de contribuer autant qu'elle pourroit à lui procurer quelque soulagement.

C H A P I T R E X X X I I I .

Copie de la Lettre que le Synode écrivit au Roi, touchant la Nomination de nos Deputés Generaux.

A V E R T I S S E M E N T .

LES Lettres de tous les Synodes Nationaux, sont écrites & dressées par leurs Officiers, Moderateurs ou Secretaires; néanmoins la meilleure Copie, d'où la Lettre suivante a été tirée, fait remarquer qu'elle a été écrite par Mr. le *Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, mais il est manifeste qu'il étoit Deputé pour la Province du *Languedoc*, avec le Moderateur de ce synode.

S I R E ,

„ E Tant informés par les Mandemens de *Votre Majesté*, & par la Bouche
 „ de Mr. *Galland* votre Commissaire à ce Synode, des Volontés de *Vô-*
 „ *tre Majesté* touchant la Nomination de nos Deputés Generaux, pour res-
 „ der à la Cour, de la Part de nos Eglises: Quoique ce soit une Affaire qui
 „ n'appartient aucunement à notre Vocation, & que par là nous nous voions
 „ frustrés, à notre très-grand Chagrin, des Esperances que *Votre Majesté*
 „ nous avoit données, dans ses Declarations & les Mandemens, que nous
 „ pourrions tenir bien-tôt une Assemblée Generale; cependant, afin qu'en
 „ ceci, & en toutes nos autres Actions, nous puissions marquer nôtre entiere
 „ Deference, & nôtre parfaite Obeissance aux Commandemens de *Votre Ma-*
 „ *jesté*, nous avons procedé à cette Election, nous confiant, comme *Votre*
 „ *Majesté* nous l'a promis, que lorsque les Affaires importantes de l'Etat le
 „ pourront permettre, Vous donnerés *Sire* vos Ordres Royaux, pour la Con-
 „ vocation d'une Assemblée Generale Politique; C'est pourquoi nous avons
 „ nommé les Srs. de la *Luxe*, de *Clermont*, & de *Beaufort*, & les Srs. *Bazin*,

„ *Texier*

„ Texier & du Pui, Personnes d'une Probité reconnüe, d'une Fidelité à l'é-
 „ preuve, & qui ont toujours été très affectonnés au Service de *Votre Maje-*
 „ „ sté, & à son Gouvernement, & qui ont toujours recherché la Paix de la
 „ Nation : & nous avons enjoint aux Srs. *Blondel*, & de *Banteme*, d'aller vers
 „ *Votre Majesté*, afin qu'après qu'Elle en aura choisi d'eux d'entr'eux (ce
 „ qu'ils feront aussi-tôt savoir à nos Eglises) *Votre Majesté* agrée qu'ils lui
 „ representent nos justes & réels Griets, qu'ils accompagneront d'une Pro-
 „ testation sincere de nôtre parfaite Obeïssance aux Ordres de *Votre Majesté* :
 „ Et nous prions très-humblement *Votre Majesté* de leur accorder une Audien-
 „ ce favorable, & d'étendre ses Compassions Roiales sur le meilleur & le plus
 „ innocent de son Peuple, lequel quoi qu'il serve *Votre Majesté* avec plus
 „ d'Ardeur, & de meilleur Cœur que tous les autres Sujets de *Votre Majesté*,
 „ ne jouira cependant jamais de la Douceur & du Bonheur de *Votre Gouver-*
 „ „ nement, si les rudes Froissures & les Calamités qui l'oppriment, & sous
 „ lesquelles il gemit depuis si long-tems, ne finissent bien tôt. Pour ce qui
 „ est de nous-mêmes *Sire*, nous Protestons solennellement à *Votre Majesté*,
 „ que quelle que soit nôtre Condition, Heureuse ou Miserable, nous som-
 „ mes resolus de vivre & de mourir dans la Fidelité que nous devons à *Votre*
 „ „ *Majesté* & à son Gouvernement ; Mais nous espérons que quand *Votre*
 „ „ *Majesté* sera bien informée que nous lui obeïssons de bon Cœur, & qu'elle
 „ sera pleinement instruite de ces indignes Traitemens que nous avons reçus
 „ par la Malice de nos Ennemis, *Votre Majesté* ne nous rendra pas seule-
 „ „ ment Justice dans quelques Lieux, mais dans toutes les Provinces de son
 „ Roiaume, & nous jugera plutôt dignes de sa Protection, & d'être mis à
 „ Couvert par son Equité & par sa Bonté Roiale, que d'être exposés plus
 „ long-tems à ces rudes Opressions & Miseres qui nous acablent.
 „ Dans cette Confiance, *Grand Roi*, nous avons Recours à nôtre Dieu & nous
 „ nous adressons Jour & Nuit au Thrône de sa Grace, poussant nos Soupirs
 „ au Ciel, & lui exposant nôtre Affliction, & nous le prions de toutes les Fa-
 „ cultés de nos Ames qu'il lui plaise de Conserver la Sacrée Personne de *Vo-*
 „ „ *tre Majesté*, qu'il établisse la Gloire de vôtre Sceptre, & qu'il inspire dans
 „ vôtre Cœur *Royal*, des Sentimens de Pitié & de Compassion envers nous, afin
 „ que par là nous aïons Lieu de benir, de plus en plus, son Grand & Glorieux
 „ Nom, & qu'il nous accorde la Grace de vivre le reste de nos Jours, sous
 „ l'Autorité d'un Monarque si Clement, & qu'il repande de son Ciel sur vô-
 „ „ tre Couronne, ses plus precieuses Benedictions.
 „ Ce sont les Vœux & les Prieres que font,

SIRE, DE VÔTRE MAJESTÉ.

*Les plus Fideles, les plus Humbles, & les plus Obeïssans
 Sujets & Serviteurs.*

Les Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées de France, Assemblés
 dans leur Synode National à Castres, & au Nom de tous.

A Castres le 5.
 Novembre 1626.

Chauve, Modérateur. Blondel & } Secretaires.
 Bonteroue, Assesseur. Petit. }

CHA.

C H A P I T R E X X X I V .

Partage fait entre les Provinces , de la Somme de Deux Cens , Vint-cinq Mille Livres , accordées par Sa Majesté aux Eglises Reformées de France , pour l'Annee Mille six Cens Vint-sept , & pour les Années suivantes jusqu'au Synode National prochain : laquelle Somme Monsieur Ducandal doit paier auxdites Eglises , suivant la Convention qui a été faite entre lui & le Synode National de Gap.

A V I S .

L Es trois Quarts de ladite Somme, montant à 168750. Livres, seront distribués selon l'Ordre suivant.

Premierement, aux Universités & aux Coleges.

Secondement, à Messieurs les Deputés Generaux, en Cour.

Troisiemement, à nos Pasteurs & aux Eglises, dans les quinze Provinces.

Quatriemement, aux Pasteurs qui sont venus à ce Synode pour des Commissions extraordinaires, ou par des Ordres Exprès dudit Synode.

P R E M I E R E M E N T .

On paiera aux Universités & aux Coleges ce qui suit.

1. A l'Université de <i>Sedan</i> ,	4000. Livres.
Aux Habitans du Pais de <i>Gex</i> pour leur Colege, en y Comprenant les trois Mille & six Cens Livres, que le <i>Roi</i> leur avoit donné, & Cent Livres pour leur Colege, en tout,	4400. Livres.
Aux Habitans de <i>Bergerac</i> pour leur Colege,	400. Livres.
Somme totale,	8800. Livres.
2. A l'Université de <i>Montauban</i> , pour deux Professeurs en Theologie, l'un en Langue Hebraique, un en Grec, & deux en Philosophie,	3000. Livres.
Plus 850. Livres Surnumeraires tous les Ans, jusqu'au Synode National prochain.	850. Livres.
Somme totale,	3850. Livres.
3. A l'Université de <i>Nimes</i> , pour deux Professeurs en Theologie, un en Grec, & un en Hebreu,	2200. Livres.
4. A l'Université de <i>Saumur</i> , pour deux Professeurs en Theologie, un en Hebreu, un en Grec, & deux en Phi- losophie,	3000. Livres.
Au Recteur du Colege, Cent Livres,	100. Livres.
Au premier Regent, quatre Cens Livres,	400. Livres.
<i>Tome II.</i>	Au

Au second , trois Cens Livres ,	300. Livres.
Au troisième , deux Cens , cinquante Livres ,	250. Livres.
Au quatrième , deux Cens dix Livres ,	210. Livres.
A celui de la cinquième & sixième Classe, deux Cens , dix Livres ,	210. Livres.
Au Portier & Bedeau , Soixante Livres ,	60. Livres.
	<hr/>
Somme totale ,	4530. Livres.
	<hr/>
5. A l'Université de <i>Dio</i> , six Cens Livres ,	600. Livres.

S E C O N D E M E N T .

Pour achever la Pension de nos Deputés Generaux , trois Mille , trois Cens Livres ,	3300. Livres.
	<hr/>
Somme totale de ces six Sommes particulieres ,	23280. Livres.

T R O I S I E M E M E N T .

Aux Pasteurs & Eglises dans les Quinze Provinces de ce Royaume , & à ceux de la Principauté du *Bearn*.

I.

A la Province de *Maine*, quatre-vingts & six Portions , & une demi Portion , à savoir pour cinquante-neuf Pasteurs actuellement dans le Service , y compris la demi Portion de Monsieur *Ferrand*, quatre Eglises à pourvoir , cinq Proposans , trois Pasteurs dechargés , quinze Portions Surnuméraires ; plus quatre Cens Livres pour un Colege , en tout , la Somme de douze Mille , deux Cens soixante-sept Livres , deux Sols , & trois Deniers.

12267. Liv. 2. s. 3. d.

I I.

A la Province de *Normandie* , cinquante-neuf Portions , à savoir , pour quarante deux Pasteurs actuellement dans le Service , trois Pasteurs dechargés , six Proposans , cinq Eglises Vacantes, deux Portions Surnuméraires. Une Portion franche pour *Quillebœuf* , & quatre Cens Livres pour le Colege , la Somme totale se monte à

8351. Liv. 18. s.

I I I.

A la Province du *Haut Languedoc* , Cent trente-deux Portions , à savoir , pour Soixante-cinq Pasteurs employés ; deux Professeurs en Theologie à chacun d'eux une demi Portion franche , pour le Soulagement de quelques Eglises , cinq Pasteurs dechargés , parmi lesquels Monsieur *Bichetean* est compté comme Professeur ; sept Proposans , dix-sept Eglises Vacantes, trente-six Portions Surnuméraires qui seront distribuées aux pauvres Eglises , & à leurs Pasteurs , parmi lesquels sont particulièrement Messieurs *Momier* , *Tolosain* , *Cahusac* & *Baux le Jeune* , lesquels recevront chacun une Portion franche,

&

& l'Eglise de *Minerbois*, une autre Portion franche, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Castres*; Ce qui fait en tout la Somme de dix-huit Mille, trois Cens, trente-six Livres, six Sols onze Deniers,

18336. Liv. 6. s. 11. d.

I V.

A la Province des *Sevones*, septante-sept Portions, à savoir pour cinquante-sept Pasteurs actuellement employés, entre lesquels Monsieur *Roffel* sera compté jusqu'au Synode National prochain, un Pasteur dechargé, trois Propofans, deux Eglises Vacantes, quinze Portions Surnumeraires, dont il y en aura cinq qui seront franches; pour les Eglises d'*Auvergne*, une à Monsieur *Panlet*, une à l'Eglise de *Courban*, une à *Nuega*, une à *Saint André*, une à l'Eglise de *Servette*, une à l'Eglise de *Cuiffac*, une à *Hanarize*, & quatre Cens Livres pour le Colege; la Somme totale fait dix Mille, sept Cens, & quatre Livres, neuf Sols, six Deniers,

10704. Liv. 9. s. 6. d.

V.

A la Province du *Dauphiné*, Cent dix Portions, à savoir pour soixante & cinq Pasteurs actuellement employés, quatre Pasteurs dechargés, huit Propofans, sept Eglises Vacantes, soixante Portions Surnumeraires, dont on delivrera les suivantes franches, une à l'Eglise d'*Ambrun*, une à celle de *Baraux*, une à celle de *Vareffe*, une à celle de *Romans*, une à celle de *Guillestre*, une à celle de *Loriol*, demi à celle de *Tullette*, deux à Monsieur *Chamier*, une à Monsieur *Piotai*, & quatre Cens Livres pour le Colege. La Somme totale monte à quinze Mille, deux Cens, trente-cinq Livres, trois Sols.

15235. Liv. 3. s.

V I.

A la Province du *Berri*, quarante deux Portions, à savoir pour vingt-huit Pasteurs en Service actuel, deux Pasteurs dechargés, trois Propofans, quatre Eglises Vacantes, cinq Portions Surnumeraires, dont on en paiera deux franches à Monsieur *Guerin*, & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui fait en tout la Somme de six Mille, soixante quatre Livres, dix Sols & quatre Deniers.

6c64. Liv. 10. s. 4. d.

V I I.

A la Province d'*Anjou*, trente-six Portions, à savoir pour vingt-deux Pasteurs en Service actuel, trois Pasteurs dechargés, trois Propofans, quatre Eglises à pourvoir, quatre Portions Surnumeraires. Ce qui fait en tout quatre Mille, cinq Cens, cinquante-cinq Livres, un Sol,

4555. Liv. 1. s.

V I I I.

A la Province du *Vivarez*, pour cinquante & une Portion, à savoir, pour vingt-quatre Pasteurs en Office, trois Pasteurs dechargés, entre lesquels Mr. *Desmaretz* est conté, trois Propofans, quatre Eglises Vacantes, dix-sept Portions Surnumeraires, dont on en paiera une franche à Monsieur de la *Motte*, de même qu'à Monsieur de *Vinai*, une à l'Eglise de *St. Etienne*, une à celle du *Chailar*, une à *Villeneuve de Berg*; On paiera aussi à

ladite Province trois Cens Livres, qui avoient été accordées au Sieur du Bois, & quatre Cens Livres pour le Colege, ce qui se monte à sept Mille, deux Cens, soixante & dix-sept Livres, dix-neuf Sols, trois Deniers,

7277. Liv. 19. s. 3. d.

I X.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, à savoir, pour vint-deux Pasteurs en Service, deux Pasteurs dechargés, quatre Proposans, trois Eglises Vacantes, & dix Portions Surnumeraires, dont on en donnera deux franchises à *Bourg*, deux à *Paillac*, deux à *Maringués*, une à *Mou-lins*, & quatre Cens Livres à leur Colege. En tout cinq Mille, neuf Cens, vint-neuf Livres, six Sols, cinq Deniers.

5929. Liv. 6. s. 5. d.

X.

A la Province de *l'Isle de France*, soixante & deux Portions, à savoir, pour quarante-trois Pasteurs actuellement en Office, trois Pasteurs dechargés, quatre Proposans, douze Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege. Le tout faisant la Somme de huit Mille, six Cens, soixante & une Livres, quatorze Sols, trois Deniers,

8661. Liv. 14. s. 3. d.

X I.

A la Province du *Poitou*, soixante trois Portions, à savoir, pour quarante-sept Pasteurs actuellement employées, deux Pasteurs sans emploi, deux Pasteurs dechargés, deux Eglises Vacantes, trois Proposans, sept Portions Surnumeraires, à Condition que ladite Province satisfaira aux Demandes de *Quentin Maréchal*, selon ce qui a été decreté auparavant dans l'Article dix-huitième des Matieres Particulieres, & qu'elle paiera à Monsieur *Ferrand* une demi Portion. & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui se monte à huit Mille, neuf Cens, soixante trois Livres, seize Sols, onze Deniers.

8963. Liv. 16. s. 11. d.

X I I.

A la Province de la *Basse Guienne*, Cent quinze Portions, à savoir, pour soixante-cinq Pasteurs actuellement en Service, un Pasteur dechargé, cinq Proposans, dix Eglises à pourvoir, deux Portions franchises à l'Eglise de *Sou-lés*, vint-deux Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Nerac*. Ce qui fait en tout seize Mille, trois Cens, douze Livres, sept Sols, dix Deniers,

16312. Liv. 7. s. 10. d.

X I I I.

A la Province de *Provence*, vint-quatre Portions & demi, à savoir, pour quinze Pasteurs en Office, un Pasteur dechargé, trois Eglises Vacantes, trois Portions & demi Surnumeraires, dont on en donnera une à l'Eglise de *Forcalquier*, une demi à Monsieur *Mercurin*, & quatre Cens Livres pour le Colege. Ce qui fait en tout la Somme de trois Mille, six Cens, trente-six Livres, dix-huit Sols.

3636. Liv. 18. s.

X I V.

A la Province de *Bretagne*, vint-deux Portions, à savoir, pour onze Pasteurs actuellement en Charge, deux Proposans, deux Eglises vacantes, sept Por-

Por-

Portions Surnuméraires, & quatre Cens Livres pour le Colege. La Somme
de trois Mille, trois Cens, soixante-sept Livres. 3367. Liv.

X V.

A la Province du *Bas Languedoc*, Cent quatre Portions; à savoir, pour quarante quatre Pasteurs en Office, cinq Pasteurs dechargés, deux Professeurs, trois Propofans, neuf Eglises Vacantes, trente une Portions Surnuméraires, dont on paiera les suivantes franchises, une à l'Eglise d'*Aiguemortes*, deux à celle de *Sommieres*, une à celle d'*Aimargues*, mais à Condition que son Pasteur aidera l'Eglise de *Sommieres* toutes les fois qu'il en sera requis: deux à celle de *Gignac*, une à celle de *Pignan*, une à celle de *Bazinarques*, une à celle de *Peremals*, une à celle de *St. Gille*, une à Monsieur *Banillon*, & quatre Cens Livres pour le Colege de *Beziers*. Ce qui fait en tout la Somme de quatorze Mille, quatre Cens, vingt quatre Livres, onze sols, six deniers. 14424. Liv. 11. s. 6. d.

QUATRIEMEMENT.

Aux Pasteurs qui assistent extraordinairement à ce Synode.

I.

A Monsieur *Constans* Pasteur de *Pons*, selon le quarante deuxième Article des Matieres Particulieres, pour trois Portions, quatre Cens, quatre Livres, douze sols, six deniers. 404. Liv. 12. s. 6. d.

I I.

A Monsieur *Bellot*, Pasteur des Eglises de *Chalais* & de la *Roche*, selon le quarante troisième Article des Matieres Particulieres, pour une Portion & demi. 202. Liv. 6. s. 3. d.

I I I.

A Monsieur *Dubois* Notaire Public, selon le vingt septième Article des Matieres Particulieres, pour une Portion, 134. Liv. 17. s. 6. d.

I V.

A Monsieur *Guillemin*, Pasteur de l'Eglise de *Labour*, pour cette Eglise, & un jeune Ecolier, trois Cens, soixante Livres, conformément à l'Article du Chapitre des Matieres Particulieres ci dessus mentionné, 360. Liv.

La Somme totale des Portions pour les Pasteurs & les Eglises des quinze Provinces susdites, & celles qui sont contenues dans les quatre derniers Articles ci-dessus font ensemble, 145470. Livres.

La Somme totale des trois premiers Quartiers de l'Année 1627., prise des deux Cens, vingt cinq Mille Livres, accordées par *Sa Majesté*, monte à la Somme de, 168750. Livres.



PARTAGE

*Du Quartier d'Octobre, (qui est le dernier Quartier pour ladite Année)
des Sommes de cinquante six Mille, deux Cens, cinquante Livres.*

	L.	S.	D.
A la Province de <i>Xaintonge</i> ,	4718	6	2
A la Province du <i>Haut Languedoc</i> ,	7253	9	0
A celle des <i>Sevennes</i> ,	4198	17	2
A celle du <i>Berri</i> ,	2290	2	4
A celle de <i>Normandie</i> ,	3217	4	0
A celle du <i>Dauphiné</i> ,	5997	14	7
A celle d' <i>Anjou</i> ,	1963	2	0
A celle du <i>Vivarez</i> ,	2781	4	0
A celle de <i>Bourgogne</i> ,	2235	16	0
A celle de <i>l'Isle de France</i> ,	3380	16	6
A celle du <i>Poitou</i> ,	3462	11	0
A celle de la <i>Basse Guienne</i> ,	5273	7	0
A celle de <i>Provence</i> ,	1307	15	0
A celle de <i>Bretagne</i> ,	1199	14	6
A celle du <i>Bas Languedoc</i> ,	5670	8	0
A Monsieur <i>Jean Constans</i> , Pasteur de <i>Pons</i> ,	160	12	3
A Monsieur <i>Davie Bellot</i> , Pasteur,	81	16	2
A Monsieur <i>du Bois</i> , Notaire Public,	54	4	3

La Somme totale monte à 56250 Livres.

La Somme totale des quatre Quartiers ci-dessus fait la
Somme de 225000 Livres.

PARTAGE

*Fait à nos Eglises, de la Somme de dix Mille Livres, que Sa Majesté
avoit accordée pour payer les Fraix de ce Synode National, à la dé-
charge de toutes les Provinces, auxquelles on donnera les Sommes ci-
après.*

	L.	S.	D.
A la Province de <i>l'Isle de France</i> , pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de <i>Normandie</i> , pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province d' <i>Anjou</i> , pour deux Deputés,	384	12	3
A la Province du <i>Berri</i> , pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province de <i>Bourgogne</i> , pour quatre Deputés,	769	4	4
A la Province du <i>Dauphiné</i> , pour quatre Deputés,	769	4	4

A la

T E N U A C A S T R E S .

A la Province du <i>Vivarez</i> , pour quatre Deputés ,	769	4	4
A la Province du <i>Bas Languedoc</i> , pour quatre Dpeutés ,	769	4	4
A la Province des <i>Sevenas</i> , pour quatre Deputés ,	769	4	4
A la Province de <i>Provence</i> , pour deux Deputés ,	384	12	3
A la Province du <i>Haut Languedoc</i> , pour deux Deputés ,	384	12	3
A la Province de la <i>Basse Guienne</i> , pour deux Deputés ,	384	12	3
A la Province de <i>Xaintonge</i> , pour quatre Deputés ,	769	4	4
A la Province du <i>Poitou</i> , pour quatre Deputés ,	769	4	4
A la Province de <i>Bretagne</i> , pour deux Deputés ,	384	12	3
Somme Totale ,	10000	Livres.	

415

C H A P I T R E X X X V .

Role des Ministres Deposés, & de ceux auxquels on a interdit les Fonctions du Ministère dans nos Eglises, pour Apostasie, pour avoir été Vagabonds, & pour plusieurs autres Crimes & Malversations.

I.

E*Tienne Girand*, autrefois Ministre de l'Evangile de *Jesus-Christ* dans l'Eglise de *Barbezieux*, dans la Province de *Xaintonge*, Homme de haute Stature, avec des Cheveux noirs, les Yeux enfoncés dans la Tête, fort hardi & prompt a parler, qui avoit Coutume de fermer les Paupieres lors qu'il parloit de quelque'Afai're d'Importance, & d'un Air souriant lors qu'il parloit de Bagatelles, aiant environ trente-cinq Ans, fut deposé pour plusieurs Crimes, & particulièrement pour Cause d'Adultere.

I I.

Pierre Petit, autrefois Ministre de l'Eglise d'*Estrée*, proche de la *Rochelle*, dans le Pais d'*Aunis*, Provençal de Nation, de moienne Stature, bien Proportionné, âgé d'environ soixante Ans, qui commence à devenir gris, un peu Chauve; d'un Air souriant, aiant le Nez élevé en Aquilin; deposé par ce Synode pour avoir abandonné son Ministère, & fréquenté les Ennemis de nos Eglises; c'étoit un Prophane, Orgueilleux & Insolent, & qui inventoit toutes sortes de Calomnies contre nos Eglises & leurs Membres.

I I I.

Noël Gantier, autrefois Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Châtillon sur Seine*, dans la Province de *Bourgogne*, il est de petite Stature, aiant les Yeux enfoncés dans la Tête, & la Vuë basse, de fort mauvais Regard, les Cheveux gris, âgé d'environ cinquante Ans; deposé par le Synode de ladite Province, pour Schisme, & pour s'être rebellé contre l'Ordre & la Discipline de nos Eglises.

I V.

Hugues Babinet, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Bezons*, dans la Province de *Pisle de France*; de très petite Taille, & fort Brun, avec des Cheveux châtains, de grands Yeux & de grosses Levres; le Col court & un peu vouté, âgé d'environ vint-huit Ans; il abandonna le Ministère, & apostasia ensuite.

V.

Nicolas Jacornais, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Cheilars*, dans la Province du *Haut Languedoc*; petit Homme, Brun, avec des Cheveux châtains, un long Nez Aquilin, le Col court, & un peu vouté; il abandonna le Ministère, âgé d'environ trente-cinq Ans.

V I.

Jean Garfin, Pasteur de l'Eglise de *Terrasses la Grave*, dans la Province du *Dauphiné*; abandonna son Ministère, & devint Apostat, âgé d'environ quarante Ans; de moyenne Stature, d'un Air chagrin, qui panchoit la Tête de côté; les Cheveux roux, les Yeux enfoncés, fort Brusque dans ses Discours & dans ses Manières; Quereleux, & qui avoit bonne Opinion de sa Personne, étant devenu Incorrigible, il fut déposé par le Synode de ladite Province.

V I I.

Paul Peri, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Château Queiras*; aiant été suspendu pendant deux Ans, il fut enfin déposé du saint Ministère, par le Synode Provincial du *Dauphiné*, pour Adultere, dont il fut convaincu, pour ses Parjures, Mensonges & Calomnies, & pour divers autres Crimes atroces; il apostasia depuis. Il étoit d'une Taille moyenne, d'une mauvaise Physionomie, les Sourcils élevés, les Narines fort ouvertes, le Nez plat, la Barbe pointuë, fort vain & fort superbe dans son Port, âgé d'environ trente-six Ans.

V I I I.

George Arbaud, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Boicoiran*, dans la Province du *Bas Languedoc*, Déposé par le Synode de sa Province, pour Usure & Larcin, & pour avoir fait peu de Cas de sa Vocation, & écrit des Libelles diffamatoires. Il est court & gros, aiant le Visage brun & maigre, la Tête chauve, le Nez Aquilin, la Barbe noire, âgé d'environ cinquante Ans.

I X.

Jaques Foli, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Millan*; déposé par la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir entrepris de commettre Adultere, pour ses Discours Impies & Profanes, pour avoir formé le Desein de se revolter contre la veritable Religion, & pour avoir sollicité plusieurs autres Pasteurs d'apostasier avec lui, pour s'être élevé contre l'Ordre & la Discipline de nos Eglises: Il est de haute Stature, aiant la Tête petite & chauve, les Yeux rouges & humides, âgé d'environ cinquante-cinq Ans, sa Barbe commençoit à blanchir.

X.

Consins, qui étoit né dans le *Hainaut*; il avoit été Regent du Colege de *St. Lo*: Il étoit d'une Taille moyenne, avec le Visage maigre & brun, les Cheveux noirs, de petits Yeux enfoncés dans la Tête, âgé d'environ trente-cinq Ans; Vagabond.

X I .

Beauvillier , Errant d'une Eglise à une autre , qui s'ingeroit dans le Ministère lors qu'il en trouvoit l'Occasion. Il disoit qu'il étoit né à *Negrepelisse* , & *Beau Fils* de Monsieur *Reinaud* qui avoit été Ministre de *Bourdeaux* ; Avocat de Profession , de petite Taille , les Yeux chatains & enfoncés , maigre de Visage , estropié du Bras gauche , âgé d'environ trente-six Ans ; Vagabond.

X I I .

Bonitons , auparavant Pasteur de *St. Afrique* , il avoit les Cheveux roux demi gris , avec des Dartres noires sur le Visage & sur les Mains , un gros Ventre , de petite Stature , aiant été suspendu de son Ministère , par le Consistoire & les Pasteurs voisins de *St. Afrique* ; il apostasia ensuite , âgé de cinquante-cinq Ans.

C H A P I T R E X X X V I .

Decret pour la Convocation du Synode National suivant , dans la Province de Normandie.

LA Province de *Normandie* & celle du *Berri* demandant qu'on leur accordât la Permission de convoquer le Synode National suivant , la Province de *Normandie* l'obtint à la Pluralité des Suffrages , & on lui enjoignit d'envoyer des Lettres de Convocation pour le Mois de Mai de l'An 1629.

C O N C L U S I O N .

Tous ces Actes & ces Canons furent dressés dans le Synode National des Eglises Reformées de *France* assemblé dans la Ville de *Castres* , le 15. de *Septembre* , & qui continua jusqu'au 5. de *Novembre* 1626. Il étoit signé dans l'Original :

CHAUVE , Modérateur.

BOUTEROUE , Assesseur.

BLONDEL ,

ET

PETIT ,

} Secretaires.

Et par tous les Deputés & les Anciens qui étoient
envoyés à ce Synode.



CHAPITRE XXXVII.

Catalogue de toutes les Eglises Reformées de France, & de la Principauté du Bearn, avec les Noms & Surnoms de leurs Pasteurs, disposé selon l'Ordre des seize Provinces, faisant chacune un Synode distinct, lequel Catalogue fut apporté par les Deputés desdites Provinces à ce present Synode National tenu à Castres.

LA PREMIERE PROVINCE.

Est celle de *Bourgogne*, qui est divisée en quatre *Coloques*, aiant trente deux Eglises, & trente quatre Pasteurs.

1. Le Coloque de Châlons.

1. **L'**Eglise de Châlons a pour Pasteurs *Theophile Chassegrain*. 2. Le Pasteur de Bourbon est *Barthelemi Garnier*. 3. *Bussi* a *Eliodore du Noier*. 4. *Geoffroi Brui* est à *Coursac*. 5. *Jean Veridet* est à *Paras*. 6. *Louis Romphe* est à *Martingues*. 7. *Paul Canet* est à *Cheirac*. 8. *Noël Leslegue* est à *Mouleas*.

2. Le second Coloque de Bourgogne est à Lion.

9. *Esaïe Baillé* & *Alexandre Romphe* sont à *Lion*. 10. *Pierre Beliore* est dans l'Eglise de *Mâcon*. 11. *Jacob Textor* est au *Pont de Vellai*. 12. *Pierre Tannol* est à *Belleville*. 13. *Pierre Pelet* est à *Bourg*.

3. Le troisième Coloque est à Dijon.

14. *David Roi* est à *St. Jean Delesme*. 15. *Pierre Balenat* est à *Sinallin*. 16. *Etienne Gautier* est à *Dijon*. 17. *Jean Durand* est à *Issurtille*. 18. *François Renaud* est à *Beunne*. 19. *Samuel Rondot* est à *Chatillon sur Seine*. 20. *François Manget* est à *René le Duc*. 21. *Jean Compere* est à *Noiers*.

4. Le quatrième Coloque est à Gex.

22. *Jean Japès* est à *Chalats*. 23. *François Perreau* est à *Verfoi*. 24. *Pierre de Preau* est à *Crasset*. 25. *Jean le Clerc* est à *Lessi*. 26. *Jaques Gautier* & *Daniel Sauret* sont à *Gex*. 27. *Jean Vauralongue* est à *Toiri*. 28. *Joseph Prevost* est à *Farnex*. 29. *François Borsat* est à *Satonai*. 30. *Amund de Bore* est à *Farges*. 31. *Joseph Aubert* est à *Colonge*. 32. *Paul Bacuet* est à *Divonne*.



L A S E C O N D E P R O V I N C E

Est l'Isle de France, dans laquelle est le second Synode Provincial. Elle est divisée en quatre Coloques, qui comprennent trente six Eglises, & quarante & un Pasteurs.

1. Le premier Coloque est celui de l'Isle de France.

33. **D**Ans lequel est l'Eglise de Paris, & ses Pasteurs sont, Pierre du Moulin, Jean Mestrezat, & Charles Drelincourt. 34. Noiensel est à Châteaureaux Thierris. 35. Jacobé est à Clais. 36. Depresse est à Fontainebleau. 37. Monsieur le Blanc est à Senlis. 38. Carré est à Meaux. 39. Migneau est à Touquin. 40. Danois est à Lisi. 40. La Ferté est à Spenai,

2. Le second Coloque est en Champagne.

41. Massin est à Châlons. 42. Courcelles est à Vitri. 43. Boucher est à Sannechatazai. 44. Beaune Recud est à Velmora. 45. Bilet est à Bar sur Seine. 46. Rasquet est à Espiener. 47. Campdemor est à Netancourt. 48. Juigne est à Vassi. 49. Alpez est à St. Mars. 50. Richard est à Falaize Roiancour. 51. Kouvel est à Passavant.

3. Le troisième Coloque est en Picardie.

52. Monsieur Maillard est à Clermont & à ses Annexes, à savoir, Compiègne, Mondisier, & Omercourt. 53. Tricotel est à Chanvierassi. 54. Icoriges est à Lain. 55. Rambours est à Balgeusi. 56. Mestaier est à St. Quentin. 57. Blanchard est à Oisemond. 58. De la Cloche est à Amiens. 59. Blondel est à Estables. 60. Buguet, Saulier, & Berard sont à Calais.

4. Le quatrième Coloque est dans la Beausse.

61. Peloguin est à Beneville. 62. Braud est à Baillolet & à Oux. 63. David Blondel est à Houdan. 64. Quinet est à la Ferté & à Laons. 65. De Levereau est à Plessis-Norvillo. 66. Aubertin est à Chartres-Favieras. 67. Chovin est à Mant-Averne. 68. Couronne est à Auson.

L A T R O I S I È M E P R O V I N C E

Est la Bretagne, dans laquelle est le troisième Synode Provincial, n'ayant qu'un Coloque, dix Eglises, & onze Pasteurs.

69. **M**onsieur Ferguson est Pasteur dans la Vieille-Vigne. 70. De la Place Senior est Pasteur à Sion. 71. De Souvigni est à Rennes. 72. Richelieu

lieu est à Plouver. 73. André le Noir est à Blain. 74. Guido le Noir est à Roche-Bernard. 75. Louis Prichel, Seigneur de la Haye, est à Trignier. 76. De la Place, le Second, est à la Moussaie. 77. Depestre, & Pierre Ortin, & Rochellois, sont à Vitré. 78. De la Place le Jeune est à Nantes.

LA QUATRIÈME PROVINCE

Comprend la Touraine, l'Anjou, le Maine, le Vendomois, & le Grand Perche, dans laquelle est le Quatrième Synode Provincial; qui est divisé en trois Coloques, aiant vint & une Eglises, & vint Pasteurs.

1. Le Coloque de Touraine.

79. **M**atthieu Cottier est à Tours. 80. Pierre de la Combe est à Châtillon sur l'Indre, à Lorsat, & à Busanois. 81. Jean Rogier est à Previlli. 82. Philippe Vincent est à l'Isle-Bouchard. 83. Paul Salomer est à Montoire. 84. Isaac le Pelletier est à Vandôme.

3. Le deuxième Coloque d'Anjou.

85. Jean Gourdri est à Mirebeau. 86. Daniel Coupé, Seigneur de Déloges, est à Loudun. 87. Samuel Bouchereau, Moïse Amiraud, & Louis Cappel, Professeur en Langue Hebraïque, sont à Saumur. 88. Etienne le Blois le Jeune, est à Angers. 89. Etienne Bernard est à Château-Gontier, à Cracu, & à Landelles. 90. Jean Pineau est à Bauge. 91. François de la Galere est à Bourgueil.

3. Le troisième Coloque est dans le Maine.

92. Daniel Petit est à la Barre. 93. Etienne le Blois le Jeune est à Laval. 94. René Conseil est à Lassai. 95. René Alain est à Belesne. 96. Abel Amiraud est à Minhai & à St. Aignan. 97. Jean Vigneux est au Mans & à Ardenai. 98. Abel Charles est à Pringé. 99. Tricot est à Château du Loir. Monsieur Antoine du Mont, demuroit dans ce Coloque, où il n'avoit point d'Eglise, & n'étoit pas employé.

LA CINQUIÈME PROVINCE

Est celle du Poictou, dans laquelle est le Cinquième Synode Provincial, divisée en trois Coloques, aiant quarante sept Eglises, & cinquante & un Pasteurs.

Le 1. Coloque du Bas Poictou.

100. **A**ntoine Brail est à Poiré & à Belleville. 101. Pierre Mallet est à St. Hilaire & à Foussai. 102. Anne Savonnet est à Busnage & à Marvail.

Manvilleron. 103. *Samuel Fleuri* est à *Montague.* 104. *Thomas Janson* est à *Brüeil*, à *Bamet*, & à *Lezai.* 105. *François Savonnet* est à *Vendoret.* 106. *Fofias Olivier* est à *Chantonnai* & à *Pui-beliard.* 107. *Louis la Varmiere* est à la *Châtaigneraie.* 108. *René de-Loffes* Seigneur de la *Fouche* est à *Mouchamp.* 109. *Abraham des Portes* est à la *Chaise* & à *Bournezeaux.* 110. *Gabriel Bouquet* est à *St. Fulgent* & aux *Herbrieres.* 111. *Jean de la Place* Seigneur de *Rosefleur*, est à *Pouzange* & à *Pouperre.* 112. *Daniel Taillard* est à la *Garnuche.* 113. *Charles Malet* est à *St. Giles sur Vie.* 114. *Jacques Prunier* est à *Talmond sur le Iard.* 115. *Daniel Guerman*, Rochelois, est à *St. Benoist* & à *Giare.* 116. *Jacques Ranconnet* est à *Marevil.* 117. *Jacques Papin*, Rochelois est à *Saint Hereminine* & à la *Chapelle.* 118. *Jean Variable* est à *Coulonges les Roiaux.* 119. *Pierre de la Vallade* est à *Fontenai le Conte.*

Le 2. Coloque du Moien Poictou.

120. *Pierre Pasquier* est à *Chandenier.* 121. *Benjamin de Launai*, Seigneur de *Gravier*, est à *Saint Gelais* est à *Chervevi.* 122. *Jean de la Blachiere* est à *Mougon.* 123. *Jean Chalmot* est à *Chefboutonné.* 124. *Marc Fossa* est à *Melle.* 125. *Theophile Lesnier* est à *Marcillac* & à *Aigre.* 126. *Jean Chauffepied*, & *Jacques de Longnac*, sont à *Niort.* 127. *Samuel le Blanc* est à *Saint Mairant.* 128. *Jean de la Fourcade* est à la *Motte Saint Heraie.* 129. *Nathanael Monastier* est à *Iffondun.* 130. *Jacques Chagneau* est à *Ghaisi* & à *Aulnai.*

3. Coloque du Haut Poictou.

131. *Jean Forand* est à *Chavigni.* 132. *Vincent Favre* est à le *Vigean.* 133. *Jean Muffon* est à *Quirai.* 134. *Isaac du Soul* est à *Lusignan.* 135. *Isaac de Cuville* est à *Coré.* 136. *Josué d'Artois* est à *Montrenil-benin.* 137. *Nicolas belin* est à *Partenai.* 138. *Paul Gellin*, Seigneur de la *Pillatiere*, est à *Thouars.* 139. *Jacques Clemenceau* & *Jacques Cottibi*, Rochelois, sont à *Poititiers.* 140. *Jean Carré*, & *Daniel Pain* sont à *Châtelheraut.* 141. *Isaac Vergnon* est à *Aulbaigne* & à *Saubse.* 142. *Ferrand* est à *Champagne-Mouton.*

Eglises dans le *Poictou*, qui étoient destituées de Pasteurs, & qu'il falloit pourvoir.

143. *Les Sables d'Olonne* & la *Chaulmer* dans le *Bas Poictou.* 144. *Benet*, dans le *Moien Poictou.* 145. *Rochechouard*, dans le *Haut Poictou.*

Eglise-Interdite.

146. *Luffon*, dans le *Bas Poictou.*

Pasteurs destituées d'Eglises, dans le Poictou.

Jean Bomand, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Luffon*, interdit, dans le

Bas Poitou ; Jaques Artus , Seigneur de Ville-saison , autrefois Pasteur de Benet , dans le Moien Poitou.

Pasteurs dechargés , dans le Poitou.

Gourderi , autrefois de l'Estang , ci-devant Pasteur de Chisei & Antnai , dans le Moien Poitou , & Jean Brun.

LA SIXIEME PROVINCE.

Comprend la Xaintonge , l'Aunis , & l'Angoumois , qui fait le Sixième Synode Provincial. Elle est divisée en Cinq Coloques , ayant Cinquante-quatre Eglises , & Cinquante-sept Pasteurs.

1. Coloque de Saint Jean d'Angeli.

147. *Jean Guelmin , & Japhet du Vigier , Seigneur de Montier , sont à Saint Jean-d'Angeli.* 148. *Guillaume Rivet , Seigneur de Champvernon est à Taillebourg.* 149. *Guillaume Lundi , Ecoissois , est à St. Savignan.* 151. *Philippe Pascard le Jeune , est à Tors , à Freneau & à Mubas.* 151. *René Cheneau , Rochelois , est à Soubise.* 152. *Thomas Guiot , Rochelois , est à Ny.* 133. *Pierre Charron est à Tonnai-Boutonnai.* 154. *Samuel de la Forêt , est à Mauze.* 155. *Sebastien Baudouin est à Font Tonnai-la-batu.* 156. *Abraham Foieux est à Tonne-Charente.*

2. Coloque des Isles.

157. *Zacharie Crispin , Chabassolai , Pierre Richet , & Vandelincourt , sont Pasteurs de l'Eglise de Marennes.* 158. *Jacques Thoulouze , de la Rochelle , est à St. Just.* *Isaac de la Faille est à St. Denis en Meron.* 160. *Pierre Moïse est dans le Château d'Olleron.* 161. *Saint Pierre d'Olleron est depourvûe du Ministère de Monsieur Jean Guillemain , qui a été envoyé à l'Eglise de St. Jean d'Angeli.* 162. *Jean Gruel est à Meschiers.* 163. *Jean Perreau , Rochelois , est à Saujon.* 164. *Pierre Poulimiers est à Mornac.* 165. *Leonard Thevenot est à St. Jean d'Angle.* 166. *Olivier le Clerc , Seigneur de Lamonnerie est à Aruret.* 167. *Claude Heraud , Rochelois , est à Cezat.* 168. *Jacques Fontaine , Rochelois , est à Koian.* 162. *Jacques Papin est à la Tremblade.*

3. Coloque d'Aunis.

170. *Jean Tagaud est à Surgeres.* 171. *La Rochelle a pour Pasteurs Samuel l'Hommeau , & Hierôme Colomies du Bearn , Louis le Clerc , Seigneur de Chapeliere , Jean Salben Rochelois , & Pierre Bosquillon , auxquels ce Synode a ajoint Philippe Vincent , autrefois Pasteur de l'Isle Bouchard , dans l'Anjou.* 172. *Pierre Menanceau , Rochelois , est à Nioul & à Laleu.* 173. *Louis Aubineau ,*

bineau, Rochelois, & *Jean du Crai* de Nîmes, sont à *St. Martin* dans l'Isle de Ré. 174. *Jean le Chantre* Rochelois, est à la Flote dans l'Isle de Ré. 175. *Ars* & *Louie* dans l'Isle de Ré sont privées de *Daniel Chanet* qui a été envoyé à *Marans*. 176. *Isaac Colant*, de *St. Martin* dans la même Isle, est à la *Sarre*, à *Sales*, & à *Tairé*. 177. *Daniel Chanet* Rochelois, est à *Marans*. 178. *Salomon le Fevre* est à *Bourgnaut* & à *Angoulins*.

4. Coloque de Xaintonge.

179. *Theophile Rossel* est à *Xaintes*. 180. *Jean Constant* est à *Pons*. 181. *Gemozat* & *Lions* sont destituées de Pasteurs. 182. *Jean Marcon* est à *Baigné*. 183. *Pierre Chasse* est à *St. Severin*. 184. *Jean de Clave Sensor* est à *St. Fort* & à *Mortagne*. 185. *Charles Choquet* est à *Clambois* & à *Plasiac*. 186. *Elizée Prisleau*, Seigneur de la *Vienerie*, est à *Jonsac*. 187. *Samuel de la Garie* est à *Barbezieux*. 188. *Ezechieel Sazet* Rochelois, est à *Archiac*. 189. *David Belot* est à *Roche* & à *Chalais*. 190. *Jean Hamilton* Ecoissois, est à *Ozillac*, à *Montendre*, & à *Fontaines*. 191. L'Eglise de *Mirambeau* est Vacante,

5. Coloque d'Angoumois.

192. *Thomas Hog*. Ecoissois, est à la *Roche foucaut*, & à *Aindois*. 193. *Abraham Hiver* est à *Angoulême*. 194. *Jacques Gantier* est à *Cognac*. 195. *Etienne Tixcul* est à *Villesagnan*. 196. *Jean Commarc* est à *Vertueil* & à *Ruffet*. 197. *Isaac de Chaux Junior*, est à la *Roche-beaucourt*, & à *Sales*. 198. *Etienne de Boienval* est à *Segonsac* & à *Limieres*. 199. *Isaac Patrus* est à *Jarnac* & à *Saint Mêmes*. 200. *Jean Ferrand* est à *Saint Clos*, à *Champagne*, & à *Courteillas*.

L A S E P T I E M E P R O V I N C E .

Est la Basse Guienne, dans laquelle est le Septième Synode Provincial. Elle est divisée en Cinq Coloques, qui comprennent Soixante & onze Eglises, & Soixante & quinze Pasteurs.

1. Le Coloque du Haut Agenois.

201. **T**onneins, a pour Pasteur Monsieur *Tinel*. 202. *Ricottier le Pere* est à *Clairac*. 203. *Favier* est à la *Fitte*. 204. *Denis* est à *Grateloup*. 205. *De Bonteille* est à la *Parade*. 206. *Besson* est à *Montanson* & à *Lussac*. 207. *Lamoureux* est à *Puimirol*. 208. *Bout* est à *Castelmoron*. 209. *Perfi* est à *Monflanquin*. 210. *Renerville* est à *Saint Berthommion*. 211. *Maturin* est à *Montaud* & à *Castelnaud*. 212. *De la Maul* est à *Givaudan*. 213. *Jean d'Alba* est à *Agen*. 214. *Decongueres* est à *Galapian*. 215. *De la Fresnai* est à *Tournon*.

2. Coloque du Bas Agenois.

216. De Maulans est à Einaise. 217. Mizaubin est à Sainte Foi, & à Hesperian. 218. Claude est à la Souvelat. 219. Dulou est à Pusiols. 220. Augier est à Pelegra. 221. Bessotis est à Moncares. 222. Plenteau est à Sausignac. 223. Renaud est à Castelmoron & à Montsegur. 224. Daniel Ferrand est à Bourdeaux. 225. Moncean est à Courtras. 226. Le Vineaux est à Baza. 227. Salettes est à Teobon. 228. Privat est à Castillon. 229. Jacques Bertolin est à Duras. 230. Pornezac-Nardin est à Jenzac. 231. Ricottier le Fils est à Castelgironde. 232. Bernardin, est à Miremont. 233. Bauduel est à la Roquette St. André.

3. Coloque du Perigord.

234. Bergerac a pour Pasteurs, Messieurs, Pineau & Beaujardin. 235. Langlade est à Pomport. 236. Baiffelance est à Limeuil. 237. Castabadie est à la Linde. 238. Poté est à Aimet. 239. David Hesperien-Puis est à Langnai. 240. Satané à Musidan. 241. Chauveton est à Sigoules. 242. Du Pui est à la Force. 243. Debordat est à Salignac. 244. Freron est à Baignac. 245. Gayon est à Iffigeac. 246. Laffon est à Berbigneries. 247. Bertan est à Mont-passier. 248. Gast est à Egeac. 249. Paget est à Cour & à Mont-bazillac.

4. Coloque du Limosin.

250. De Barte Senior est à Limoges. 251. De Barte Junior est à Chateaufneuf. 252. Batul est à Argema. 253. Vition, est à Turéne. 254. Perecc est à Beaulieu.

5. Coloque du Condomois.

255. Dubue est à Casteljaloux. 256. Messieurs Lausse, & Charles & d'Aubus sont à Nerac. 257. Du Fort est à la Bastide & à Saint Justin. 258. Silvius est à Lairac. 259. Cazaulx est à Montignac. 260. Bragenne est à Vic & à Mont-real. 261. Chardaveune est à Cautmont. 262. Laquebaie est à Puch. 263. Monjoux est à Labarac. 264. Sassin est à Espignet & à Calignac. 265. Du Fai est à Mont de Marsan & à Geauve. 266. La Fite-Solone est à Vastingues & à Saint Jean de Lux. 267. La Fite est à Pigone. 268. Bordenave est à Venga, à Castelnaud & à Viellac. 269. Faillode est à Monserot. 270. Nadal est à Cuse. 271. Bedat est à Mont-raveau.



L A H U I T I E ' M E P R O V I N C E ,

Et le Huitième Synode Provincial.

La Province de la *Haute Guienne* & du *Haut Languedoc* , divisée en Sept Coloques , qui comprennent Soixante & quatre Eglises , & Soixante-six Pasteurs.

1. Coloque de Castres.

272. *Castres* a pour Pasteurs *Jean Joson* , *Pierre Savoie* , & *Jonas Daneau*.
 273. *Pierre Testas* est à *Realmont*. 274. *Jean Gerard* est à *Castelnau*. 275. *Samuel du Fresne* est à *Viane*. 276. *François Rigal* est à *Coustal* & à *Fervrierac*. 277. *Pierre Cabuzat* est à *Prouthes*. 278. *Jean Etienne Baberan* est à *Brassac*. 279. *Theocrise-gau* est à *la Caze*. 280. *Philippe Maroul* est à *Poul de Lain*. 281. *François Fabri* est à *la Canne*. 282. *Pierre Comberasse* est à *Ubare*. 283. *Jean Balerand* est à *Angles*. 284. *David Vic* est à *Roche-Courbe*. 285. *Jean Tremblois* est à *Sestigan* , & à ces trois Anexes , qui sont *Paulin* , *Teillet* , & *Jeanes*. 286. *Philippe Rautonnier* est à *Montredon*. 287. *Etienne Cavi* est à *Cabarade*. 288. *Joseph Grasse* , Senior est à *Briteste*. 289. *Lombez* est destituée de Pasteur.

2. Coloque du Rouergue.

290. *Jean du Tail* , & *Bonnafoux* sont à *Millau*. 291. *Samuel Jacques* est à *Cornu*. 292. *Pierre Bachet* est à *Saint Severe*. 293. *Jacob Audebert* est à *Aissenu*. 294. *Pierre Malacarre* est à *Saint Rome*. 295. *Balthazar Jacques* est à *Saint Jean du Breuil*.

Eglises réduites à une extrême Pauvreté , & qui ne pouvoient pas entretenir des Pasteurs , dans le même Coloque.

296. *Saint Afrique* , sans Ministre. 297. *Le Pont de Camerets* , sans Ministre. 298. *Saint Félix* , sans Ministre. 299. *Severac* , sans Ministre.

3. Le Coloque de Foix.

300. *Paul Gaillard* est à *Pamiers*. 301. *Paul Gautibe* est à *Mezerai*. 302. *Pierre Violat* est à *Saverdun*. 303. *Joseph de la Fontaine* est à *Caumont*. 304. *Jacques Molinen* est à *la Bastide de Leran* , & à *Belesta*. 305. *David Bourgage* est à *Carla*. 306. *Jean Morsolan* est à *Savarac* , & à *Camarade*. 307. *Jean Olier* est à *Mard Axil*. 308. L'Eglise de *Fou* est destituée de Pasteur.

4. Coloque de Lauraguais.

309. *André Barangier* est à *Sorvexe*. 310. *Paul Gauside* est à *Pui-laurens*.
 311. *Pierre Violat* est à *Maxamet*. 312. *Joseph de la Fontaine* est à *Revel*.
 313. *Jaques Molineri* est à *Carojang*. 314. *David Hourgago* est à *St. Amand*.
 315. *Jean Villemur* est à *Saint Paul Damiate*. 316. *Abel Violat* est à *Anxillon*, & à ses Annexes qui sont d'*Aignesfond* & *St. Albans*. 317. *Pierre Baux* est à *Cug*.

Eglises destituées de Pasteurs, dans ce Coloque.

318. *Mas*, Vacante. 319. *Ste. Puelle*, Vacante.

5. Coloque du Haut Querci & de la Haute Auvergne.

320. *St. Clerc* est à *Ni*. 321. *Jean le Voyer* est à *Glenat* & à *Calumet*, dans le Baillage d'*Aurillac*, dans la *Haute Auvergne*. 322. *Antoine Perez* est à *Carzars*. 323. *Etienne Candis* est à *Tronguiras*, & à ses Annexes. 324. *Fifenc* est destituée. 325. *Cardillac* est destituée. 326. *Servienne* est destituée.

6. Coloque d'Argmagnac.

327. *Matthieu Texier* est à *Mauvezin*. 328. *Jean Grasset* est à *Liste-jourdain*. 329. *Jean Dozé* est à *Listoure*. 330. *Monfort*, *Puigasque*, & leurs Annexes, sont destituées. 331. *Jean du Mas* est à *Masgravier*.

7. Coloque du Bas Querci.

332. *Montauban* a pour Pasteurs, *Pierre Olier*, *Pierre Charlot*, *Timothée Delon*, & *Pierre Beraud*, tous trois Natifs de la même Ville. 333. *Negrepelisse N.* 334. *de Realville* est à *le Bois*. *Cassade. N.* 336. *St. Antonin N.* 337. *Campagnac N.* 338. *Bruniquel N.* 339. *Berliac N.* 340. *Corbarieux* & *Reinors* sont à *St. Leophuire*. 341. *Villemur N.* 342. *Mensac*, *Killemade* & *la Garde N.* 343. *Moneng* & *Ravie*, sans Pasteur. 344. *Verseil* destituée, & sept Eglises depuis *Negrepelisse* jusqu'à *Villemur*, toutes destituées.

LA NEUVIÈME PROVINCE.

Et le Neuvième Synode Provincial.

La Province du Bas Languedoc divisée en trois Coloques, qui comprennent quarante-sept Eglises, & cinquante-sept Pasteurs.

1. Coloque d'Uzez.

345. **U**zez a pour Pasteurs *Antoine Noguier* & *Monsieur Manuel*. 346. *Castagnier* est à *Navafesses*. 347. *Isaac Espagnac* est à *St. Vimes*.
 348.

348. Bontou est à Vaux. 349. Arnaud est à Fons. 350. Villaret est à Montfresin. 351. André Cosma est à St. Ambroise. 352. Du Bros est à Blansac. 353. Corniers est à Boicoiran. 354. Railli le Pere, est à St. Jean. 355. Ravanel est à Bagnols. 356. Artis est à Genuillac. 357. Theodore Brunier est à Luffan. 358. Jean Davin est à Montelin. 359. Sorbier est à Barefac. 360. Jacques Halli le Fils, est à Montarin.

2. Coloque de Montpellier.

361. Montpellier a pour Pasteurs Michel le Faucheur, Daniel Perol, de Vidrines, & Jean Gerard. 362. Jean de Croi est à Beziers. 363. Prudhomme est à Pignan. 364. Lavil est à Bedarieux. 365. Massewrin est à Florensal. 366. Escosier est à Lunel. 367. L'Hospital est à Montagnac. 368. Carnefac est à Poussain. 369. Second est à St. Pergeoire. 370. Codur est à Mefnil. 371. La Faie est à Gignac.

3. Coloque de Nimes.

372. Nimes a pour Pasteurs Jean le Faucheur Professeur, Roffelet, Samuel Petit, & Philippe Codur. 373. Quentin est à Calviffon. 374. Banzillon est à Aiguemortes. 375. Chanal est à Marfillargues. 376. Jean Chauve est à Sommieres. 377. Vauvert a deux Pasteurs, Instamond & Salomon Grubelier. 378. Durand est à Galarguat. 379. Gassaquier est à Mellean. 380. Bertrand est à Vastrie. 381. Le Sage est à Nagier. 382. Roux est à St. Laurens. 383. Riche-re est à Aubais. 384. Sigirrol est à Aimargues. 385. Fournier est à Claransac. 386. Pierre est à Vargesais. 387. Gautier est à Aichar. 388. Le Brun est à St. Giles. 389. Rodes est à Anjargues. 390. Saurin est à Bulignargues. 391. Fillon est à Bellegarde.

LA DIXIÈME PROVINCE.

Et le Dixième Synode Provincial,

Est dans les Sevenes, où il y a trois Coloques, qui sont Composés de Cinquante quatre Eglises, & de Cinquante six Pasteurs.

1. Coloque de Saint Germain.

392. **E**Tienne Roussel est à Monjoux. 393. Simeon Valarée est à Severitte. 394. Jacques Gustard est à Florac. 395. Jean Corrigis est à St. Julien. 396. Nicolas Blond est à Baré. 397. Pottieue est à Pontvari. 398. Isaac Pontier est à Castagnols. 399. Moise de la Combe est à Privas. 400. Daniel Roussel est à St. Martin de Bondane. 401. André de la Faye est à St. Germain. 402. Pierre Barjon est à St. Etienne. 403. Ambroise Deiroles est à St. André. 404. François Valnager est à Valfrancesque. 405. Jean Gaisart est à Ste. Croix. 406. Pierre Tulet est à Malezin. 407. Jean de la Bastide est à Saulmare. 408. Jean Laurens est à Marnel. 409. Josué des Essars est à Vebron. 410. Jean Guion

est au Colet. 411. Barthelemi Rommiere est à St. André de la Nusse. 412. Moïse Blacon est à Issoire. 413. Moïse Boler est à Chavagnus.

2. Coloque d'Anduze.

414. François Horlai est à Anduze. 415. Esaie Desmaretz, & Louis Courand sont à Alais. 416. Jean Boni est à St. Jean de Cardonengues. 417. Paul Paulet est à Vezénobrode. 418. Antoine de Sienna est à Cunobet. 419. Laurens Vimur est à Iezan. 420. Jean Bouffard est à Toirus. 421. Antoine Rudavel est à la Salle. 422. Jean Ribochier est à Breponis. 423. Jacques de Bergues est à Lorgues. 424. Daniel Guerin est à Rivalet. 425. Antoine Imbert est à le Dagnan. 426. Guenerargues a deux Pasteurs, Gui Chavanon, & Pierre Barne.

3. Coloque de Sauve.

427. Daniel Vouturin est à Vigeai. 428. Jean Surviulle est à Malanet. 429. Jean Monxa est à Alax. 430. Jacques Berle est à Bren. 431. Jean Soleil est à Auruelas. 432. Antoine Vincent est à Mernesis. 433. Jean Guillaret est à Valenarguas. 434. Louis Guichard est à Sumene. 435. Jacques Tubert est à Mondegas. 436. Pierre Guillammeine est à St. Laurens. 437. Louis de la Casse est à Ganges. 438. Abraham de St. Loup est à Cognas. 439. Abel Marnedis est à St. Hipolite. 440. Henri de la Combe est à Pompignon. 441. Josué Rossel est à Sauve. 442. Pierre Barbat est à Quissac. 443. Jacques Alegre est à Combas. 444. Esaie Laurens est à du Refort. 445. Paul Tuguroles est à N.

L'ONZIÈME PROVINCE

Est celle du Dauphiné, où s'assemble l'Onzième Synode Provincial, qui est divisé en Huit Colokes, qui Comprennent Soixante & quatorze Eglises & Soixante & quinze Pasteurs.

1. Coloque de l'Ambrunois.

446. Jean Conel est à Ambrun. 447. Daniel Pascat est à Guillestre. 448. Daniel Bée est à St. Freillas & à Serrat. 449. Raphaël Gabet est à Château-Queiras & à Arajen. 450. Jacob Chaglier est à Abiez, Aiguillot est à Risstolas. 451. Daniel du Portrai est à Moulines. 452. Isaac Ferrand est à Château Dauphin. 453. Voret est destituée. 454. Chorges est destituée.

2. Coloque du Gapensois.

455. Jean Paul Percin est à Serrat. 456. Josué Ripert est à Valdronat. 457. Jacques d'Estienne est à Saint Bonnet. 458. Charles de la Croix est à

Capriore. 459. Jaques Matthieu est à Sprat. 460. Isaac Ferrand est à Rozens. 461. Jean Connobier est à Lareigne. 462. Jean Bonnet est à Orcicrat. 463. Samuel Kerlet est à Gap. 464. Esuie Matthieu est à Veines.

3. Coloque de Vallesuson.

465. Bernardin Guerin est à Mantoules. 466. Thomas Comte est à Uscana. 467. Samuel Clement est à Villaret. 468. David Jordain est à Fenestrelles. 469. Jaques Gilles est à Mean. 470. Daniel Pasteur est à Pragelas. 471. François Guerin est à Briançon. 472. Philibert de Joux est à Chaumont. 473. L'Eglise de Sale-Bertrand est destituée.

4. Coloque de Diois.

474. Pierre Apex est à Châsillon. 475. David Magnet est à Pontois. 476. Antoine Janel est à Quiras. 477. Etienne le Blanc est à Die. 478. Gaspar Martin est à Beaufort. 479. Jean Charpe Ecoissois est à la Motte. 480. Jean Cherubin & Jean Mauve sont à Beourietat. 481. L'Eglise de Saillans est Vacante.

5. Coloque du Viennois.

482. St. Marcellin. 483. Pont en Royans. 484. Beaumont. 485. Château-double. 486. Romans. 487. Larbre. 488. Beurepaire. 488. On ne peut pas dire si toutes ces Eglises étoient Vacantes ; mais les Noms de leurs Pasteurs ne sont pas marqués dans le Catalogue du Viennois.

6. Coloque de Grestvaudan.

489. Henri d'Espagne est à Misoen. 490. Daniel Bonteroüe est à Grenoble. 491. François Murat est à Besses. 492. Jean Barnet est à Lamure. 493. David Eustache est à Terrasses. 494. Abraham Colignac est à Barraux. 495. Pierre Piffort est à St. Jean d'Herans. 496. André Deli est à Tresmini. 497. Daniel Benger & Jean Tudelle sont à Cons. 498. Hugues Rostin est à Clermont. 499. Cellat est destituée.

7. Coloque du Valentinois.

500. Jean Giliars est à Bourdeaux. 501. Jean Petit est à Crest. 502. Jean Toussains est à l'Oriol. 503. Sebastien Gai est à Veste. 504. Paul Guion est à Dieu le fit. 505. Gervais Alexis est à Livron. 506. Jean Vulson & Coulon Badie sont à Montlimar. 507. Adrien Chamier est à Manas. 508. Jean Dragon, Seigneur de Chauviennes, est à Dauffenes. 509. Abraham Jourdain & Pierre Bachelet sont à Sauzet.

8. Coloque des Baronnie.

510. *Barthelemi Durand* est à *Euphemie*. 511. *Jaques de Chambrun* & *David Silvius* sont à *Orange*. 512. *Jean Dragon* est à *Courtoison*. 513. *Jean Armin* est à *St. Paul trois Châteaux*. 514. *Jean Cardes* est à *Montbrun*. 515. *Isaac Chelier* & *Olivier de Polefix* sont à *Vanterol* & à *Mons*. 516. *George Maugras* est à *Tablette*. 517. *Gabriel Boudé* est à *Vinsobre*. 518. *François Valemon* est à *Tulignan*. 519. *Jaques Bonnet* est à *Condorfes*.

LA DOUZIEME PROVINCE

Est celle du Vivarez, & le douzième Synode Provincial qu'on y assemble est formé de quatre Colokes, aiant vint Eglises, & vint-quatre Pasteurs.

1. Coloque de Privas.

520. **S**alomon Faure est à *Privas*. 521. *Jaques Decanchet* est à *Tournon*. 522. *André Zullon* est à *Aliffas*. 523. *Pierre Reboulet* est à *Vivarez*. 524. *Jean de la Faye* est à *Buis*. 525. *Antoine la Motte* est à *Marleaux*. 526. *Simeon Dodes* est à *St. Fortunat*. 527. *Daniel Chanforan* est à *St. Alban*.

2. Coloque d'Annonai.

528. *Alexandre de Vinai* est à *Annonai*. 529. *Daniel Richard* est à *Cheilus*. 530. *Pierre Merchat* est à *Gluras*. 531. *David Agard* est à *Sojon*. 532. *Marcellin Cardin* est à *Desagne*. 533. *David Blanc* est à *Chateauneuf*. 534. *Pierre de Pierre* est à *Botre*. 535. *Isaac Dégusze* est à *St. Etienne*. 536. *Joseph Vilton* est à *Chamboi*. 537. *Isaac du Gua* est à *Baru lieu*. 538. *Jean Laurens* est à *Taleuran*.

3. Coloque d'Aubenas.

539. *Paul Accourat* est à *Aubenas*. 540. *Daniel Chanal* est à *Valoti*. 541. *Antoine Faucher* est à *Mirabel*. 542. *Jean Imbert* est à *Valet*. 543. *Antoine Gevandan* est à *Villeneuve de Berg*.

LA TREIZIEME PROVINCE.

Qui est celle de Provence, & le Treizième Synode Provincial n'ont qu'un Coloque, seize Eglises, & seize Pasteurs.

544. **P**aul Maurice est à *Esquierres*. 545. *Pierre Challier* est à *Seine*. 546. *Barthelemi Ressent* est à *Peloux*. 547. *Antoine Creze* est à *la Motte*. 548. *Claude Murechul* est à *Curban*. 549. *André Guerin* est à *Joran*. 550. *Pierre*

Pierre Maurice est à Lormarin. 551. André Genoyer est à Riez. 552. Jacques Dusli est à Lucoste. 553. Jaques Malat est à Merindol. 554. André Bernard est à la Charce. 555. Pierre Mercurin est à Grasse. 556. Jean du Rier est à Luc. 557. Jean Bernard est à Soderon. 558. Paul Jardinier est à Manosques. 559. Jaques Roscent est à Velaux.

LA QUATORZIÈME PROVINCE

Et le Synode Provincial d'Orleans & du Berri, comprennent trois Coloques, vint-neuf Eglises, & trente Pasteurs.

1. Le Coloque de Sancerre, de Gien, & du Nivernois.

560. **E**tienne Monsanglard est à St. Leonard, proche de Corbigni. 561. Simon Jurien est à Châtillon sur Loire. 562. Daniel Jamet est à Gien sur Loire. 563. Louis Margone est à Châtillon sur Loire. 564. Benoit de la Roche est à Bruinon. 565. Henri Chemont Dantigni jouit du Ministère d'Isaac Babaud. 566. Paul Alard Rochelois étoit à Saverre. 567. Jean Tabi est à la Charité. 568. Anne Poas est à la Selle & à Dolat. 569. Elie Semelle est à Despuelles.

2. Coloque d'Orleans & du Blaisois.

570. Nicolas Vignier & Paul Testard sont à Blois. 571. Jacob Brun est à Romorantin. 572. David Horace est à Chelenvre & à Bondaru. 573. Jean Guerin est à Boisgenci. 574. Jérôme Bolon est à Basoches & à Denuville. 575. Jaques Imbert & Darand sont à Orleans. 576. Louis Tuissard est à Danguon.

3. Coloque du Bourbonnois.

580. Elisèe Salvon est à Argenson, 581. Louis Scoffier est à St. Amand & à Belet. 582. Pierre Falquet est à Delise. 583. René Bedé est à Moudan. 584. Guillaume Vignon est à Aubusson. 585. Gergeau est destituée. 586. Bourges est destituée. 587. La Châtre & St. Jean Verin sont destituées.

LA QUINZIÈME PROVINCE

Et le Synode Provincial de Normandie est divisé en cinq Coloques, ayant trente-cinq Eglises, & quarante Pasteurs.

1. Coloque de Rouen.

589. **R**ouen a pour Pasteurs Jean Maximilien de Langlet, Pierre Erondolle & Daniel Primerasé. 590. Abraham le Seneschal est à Orbes. 591. Guillaume Cacherat est à Quillebeuf. 592. Charles de Loffat est à Saucourt. 593. Etienne Fudes est au Pont l'Evêque. 594. Pierre le Tellier est à Evreux.

2. Coloque de Caux.

595. *Abdias de Mondenis*, & *Moïse Cartaud* sont à *Dieppe*. 596. *Jaques de Larrei* est à *Boislebec*. 597. *Isaac de la Balte* est à *Luncreci* & à *Basqueville*. 598. *Isaac de la Motte* est à *Seinet*. 599. *David Guellode* est à *Fescum*. 600. *Jean Bandonin* est au *Havre de Grace*.

3. Coloque de Caën.

601. *Jean le Boniver*, *Seigneur de la Fresnai*, *Jean de la Ballehache*, & *Samuel Bochart* sont à *Caën*. 602. *Samuel Bajoux* est à *Baalis*. 603. *Jean le Breton* est à *Bagneux*. 604. *Etienne le Sage* est à *St. Vast*. 605. *Antoine le Genevois* est à *Trencens*. 606. *David Chandares* est à *Geffosse*. 607. *Jean Tapin* est à *Les Effars*.

4. Coloque de Falaise.

608. *Pierre Morin* est à *Atis*. 609. *David Burgat* est à *Fresnat*. 610. *Pierre Baulran* est à *Mezieres*. 611. *Guillaume Blanchard* est à *Vitré*. 612. *Noël Galot* est à *St. Silvain*. 613. *Jean Blanchard* est à *Condé sur Noveau*. 614. *Pierre Bayeux* est à *Falaise*.

David de Caux, Pasteur sans Eglise.

5. Coloque de Constantin.

615. *Benjamin de Basnage* & *Antoine de la Fleur* sont à *Ste. Mere Eglise*. 616. *Marlk Maurice* est à *Dulé*. 617. *Vincent Soler* est à *St. Lo*. 618. *Jeremie Chartier* est à *Groussi*. 619. *Joachim le Moine* est à *Gaure*. 620. *Isaac de Venues* est à *Cheffresne*. 621. *Luc Bognet* est à *Chassagne*. 622. *Lu Hays Dupui* est destituée. 623. *Serizi* est destituée.

Il y a dans cette Province un sixième Coloque, à savoir, celui d'*Alençon*; mais il a été omis de même que ses Eglises, dans ce Catalogue.

LA SEIZIEME PROVINCE

Et le Synode Provincial du Bearn.

Cette Province étant une Principauté, elle a toujours envoyé deux Deputés choisis dans ses Synodes, à nos Synodes Nationaux des Eglises Reformées de ce Royaume, & elle étoit représentée dans ce Synode de *Castres*, par les Sieurs *Pierre de Rival*, Pasteur dans l'Eglise de *Nanai*, & *Jean de Pommere-de*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien de l'Eglise de *Morlas*; mais lesdits Deputés n'aportèrent pas avec eux le Rôle des Eglises & des Pasteurs de leur Province, C'est pourquoi on n'en a pas fait l'Entregistrement dans cette Liste.

C H A P I T R E X X X V I I I .

Lettre de l'Eglise de Geneve , au Synode National de Castres.

Très-Honorés & très-chers Freres.

„ **O**N n'a pas tenu de Synode National depuis plusieurs Années dans vô-
 „ tre Roiaume , auquel nous n'aions rendu nos Devoirs , à Cause de
 „ cette étroite Communion que nous avons avec vous en nôtre Seigneur. Nous
 „ avons auffi de nouveaux Sujets de remercier *Dieu* de son infinie Misericor-
 „ de, qu'il fait paroître de jour en jour , sur vos Eglises , & dont il les com-
 „ ble d'Année à autre , renouvelant ses tendres Compassions par le Soïn qu'il
 „ prend de les conserver. Mais si jamais nous avons dû nous repandre en Ac-
 „ tions de Graces , nous sommes obligés à cette heure de lui marquer nôtre
 „ Reconnoissance , d'une Maniere toute extraordinaire, parce qu'il paroît vi-
 „ siblement que cette Divine Providence prend un Soïn particulier de vos
 „ Eglises , qu'elle les défend , & qu'elle les protege. Voiant les étranges Ac-
 „ cidens qui vous survenoient coup sur coup , & tant de Tempêtes dont vô-
 „ tre Roiaume étoit assailli , & les Angoisses de tant de nos Pauvres Freres qui
 „ gemissoient dans de cruelles Persecutions, nous avions desespéré de voir ja-
 „ mais renaître le Calme dans vôtre Roiaume , & nous n'osions pas nous fla-
 „ ter que vos Eglises dûssent jamais jouïr d'aucun Repos , ni que l'on pût voir
 „ encore une fois l'Exercice de vôtre Religion retabli , ni que la Discipline de
 „ votre Eglise , qui est la plus excellente qui ait jamais été pratiquée dans le
 „ Monde Chrétien , dût refleurir avec tant de Lustre. Toutes ces Craintes
 „ qui nous paroïssent être bien fondées , avoient étonné nos Ames , & jetté
 „ nos Cœurs dans un profond Abatement ; mais maintenant nous voions , dans
 „ ce Calme , que la Divine Sageſſe rassemble ses Enfans , comme la Poule
 „ tient ses Pouffins , sous l'Ombre de ses Ailes , & qu'elle renouvelle la Face
 „ de son Eglise , par vos Assemblées , comme l'Aigle renouvelle sa Jeunesse :
 „ & cette Misericorde est d'autant plus à estimer , que le Seigneur ne daigne
 „ pas l'accorder en nos jours , à tous ceux qu'il a honoré de sa Connoissance &
 „ de son saint Evangile. Car outre que la Subversion de tant de Provinces ,
 „ la Desolation funeste de ces Eglises qui ont autrefois fleuri en *Allemagne* , en
 „ *Bohème* , en *Moravie* , & dans la *Valteline* , continuent encore , que leur
 „ Dissipation , & leur Dispersion vont toujours en empirant ; que les Juge-
 „ mens de *Dieu* sont déployés , & qu'ils descendent du Ciel avec tant de Preci-
 „ pitation , qu'il semble que l'un hâte l'autre ; & que des Ravages appellent
 „ d'autres Ravages , pour achever d'exterminer les restes de ces Eglises deso-
 „ lées : C'est pourquoi nous nous prosternons jour & nuit aux pieds de nôtre
 „ Pere Celeste , & nous adorons les Richesses de sa Grace en *Jesus-Christ* , qui
 „ a enfin mis des Bornes au Feu de sa Colere , en sorte que toutes ses Eglises
 „ n'en sont pas devorées. Et nous supplions très ardenment *sa Majesté Divine* ,
 „ que comme nôtre *Grand Dieu* tient les Cœurs des *Rois* entre ses Mains , que

„ ce *Dieu* Sage veuille inspirer dans l'Âme de vôtre *Roi* des Sentimens de Cle-
 „ mence & de Paix envers son Peuple, & qu'il ait enfin Compassion de vos
 „ Eglises; que sous son Gouvernement on puisse célébrer le Nom de l'*Eternel*
 „ avec la Joie d'une Conscience libre, que la Verité produise la Foi dans le
 „ Monde, & que la Justice descende du Ciel, qui nous apporte les Fruits d'u-
 „ ne bonne Paix Spirituelle & Temporelle, qui nous sanctifient, & qui nous
 „ rendent agréables aux Yeux du *Souverain Monarque* de l'Univers. Nous
 „ portons encore dans nos Cœurs, que nous élevons au Trône de Grace, nos
 „ pauvres Freres qui soupirent dans l'Affliction; & qui sont opprimés par le
 „ pesant Fardeau qui les accable, & nous prions le *Divin Consolateur* de leur
 „ envoyer la Consolation de son *St. Esprit*, & de mettre Fin à leurs Detres-
 „ ses & à leurs Souffrances, selon son bon Plaisir. Tous ces Objets dignes de
 „ la plus tendre Compassion, qui se présentent tous les jours à nos Yeux,
 „ c'est-à-dire, cette Multitude de Réfugiés, qui étoient eux-mêmes autre-
 „ fois le Refuge des Fideles, & qui les mettoient à couvert de l'Orage, &
 „ qui étant maintenant échappés du Naufrage, *Dieu* les en ayant retirés, par sa
 „ Main toute Puissante, cherchent une Arche pour se garantir du Deluge,
 „ & abordent dans cette Ville, comme dans un Sanctuaire. Tous ces tristes
 „ Objets nous excitent à recourir à *Dieu*, à l'importuner par nos Prieres, &
 „ à ne le pas laisser en Repos, jusqu'à ce qu'il ait delivré ses pauvres Enfans,
 „ de tant de Calamités. Et nous voulons aussi faire naître dans vos Cœurs des
 „ Sentimens de Douleur envers ces Personnes qui en sont navrées, afin que
 „ vous en aiez Compassion; & aussi afin que nous réfléchissions sur les Voies
 „ de *Dieu*, dans la Conduite qu'il tient à l'Égard de nos Eglises, & que nous,
 „ qu'il a établis dans sa Maison pour veiller à son Service, le glorifions dans
 „ ses Jugemens qu'il a manifestés sur eux; & ce sont ses Jugemens qu'il a pro-
 „ mis à tous ceux qui le suivront, & que nous voions pleinement executés en
 „ nos jours. D'ailleurs, nous avons pu remarquer dans ces derniers Trou-
 „ bles, que c'est en vain que l'on se fie sur le foible Bras de la Chair, & de
 „ combien de Dangers sont accompagnés les Secours que les Hommes en re-
 „ çoivent: au lieu que *Dieu* est le véritable Bouclier de nôtre Salut, qui peut
 „ lui Seul défendre nôtre Eglise, & à qui Seul on doit rapporter la Gloire de sa
 „ Delivrance & de sa Conservation. Et par cet Aveu, le Fidele (reconnois-
 „ sant que l'Assistance d'en Haut est promise à tous ceux qui l'attendent, & qui
 „ la demandent avec Confiance & avec Impatience, comme vous-mêmes,
 „ très-honorés & très-chers Freres, l'avez expérimenté dans de rudes Epreu-
 „ ves) adorera toujours la Providence dans ses Decrets, & preferera les Ar-
 „ mes de l'Esprit de *Dieu*, aux Conseils de la Chair, afin que ceux qui mé-
 „ prisent les Puissances que *Dieu* a établies sur nous, & qui les soumettent au
 „ Pouvoir de l'Homme de Peché, pour être foulés à ses Pieds, puissent être
 „ confondus dans leurs Mensonges & Calomnies, dont ils nous noircissent,
 „ par ces Témoignages évidens de nôtre Fidelité & de l'Obéissance, laquel-
 „ le, conformément à l'Évangile, nous rendons à *Dieu* & à ceux, à l'Auto-
 „ rité de qui il a soumis nos Personnes, & nos Biens de ce Monde. Et c'est
 „ ce que l'on avouera, & que l'on reconnoitra très-clairement lors que les

„ Pasteurs seront attachés au Service interieur du Sanctuaire, c'est-à-dire, à l'E-
 „ dification de nos Ames precieuses & immortelles, qu'ils ne chemineront
 „ pas par les Sentiers du Monde, & qu'ils ne seront pas agités de ces Craintes
 „ Mondaines; mais qu'ils glorifieront *Dieu* aux jours de leurs Tribulations,
 „ en se resignant entierement à sa Conduite, ne voulant dependre unique-
 „ ment que de lui, étant fortement persuadés qu'il ne les abandonnera jamais;
 „ qu'en ayant pris Soit, il sera leur Gardien, leur Forteresse, leur Bras
 „ fort, une Muraille de Feu & d'Airain autour de son Eglise; qu'il marchera
 „ à leur Tête; qu'il conduira l'Avantgarde, & qu'il sera l'Arrieregarde des
 „ Enfans d'*Israël*, lors que les Prêtres seront entierement occupés à porter
 „ l'Arche de son Alliance. Et en tout ce que nous disons, ce n'est pas que nous
 „ voulions juger aucunement les Oeuvres de Personne; nous ne faisons que
 „ vous communiquer, avec tout le Respect que nous vous devons, les Senti-
 „ mens de nos Consciences, lesquels nous espérons que vous aprouverés; &
 „ nous vous marquons que nôtre plus grande Passion est de voir reparer les
 „ Brèches du Temple de *Dieu*, & que *Jesus-Christ* fasse reluire sa Face sur
 „ nous & sur nos Freres, attendant toujours cette bienheureuse Esperance de
 „ sa Venue, que nous pouvons juger être proche, par les rudes Assauts que
 „ nous voions souffrir à son Eglise, & voyant toutes les Nations ébranlées, qui
 „ sont des Avantcoureurs fideles de cette Glorieuse Aparition, avant laquelle,
 „ nous espérons, qu'ayant châtié son Eglise, il tournera les Torrens furieux
 „ de ses Jugemens, contre les Ennemis de sa Verité & de sa Gloire, & qu'il
 „ détruira le *Fils de Perdition* par le Souffle de sa Bouche. Il est vrai qu'il y a
 „ une Chose qui semble couper Pié à nos Esperances, & qui en effet empêche
 „ les Progrès de l'Ouvrage de *Dieu*, à savoir, cette malheureuse Violence
 „ d'un grand Nombre de Personnes, qui s'endurcissent dans le Peché, qui
 „ se roidissent contre la Verge de la Colere de *Dieu*, & qui succombent lâche-
 „ ment aux Tentations du *Demon*, lors qu'ils sont mis à l'Epreuve, dont
 „ nous avons le Cœur navré. Néanmoins, très-Honorés Messieurs & Fre-
 „ res, nous sommes fort rejouis d'apprendre que la Visitation du Seigneur a
 „ produit d'excellens Fruits parmi plusieurs de vos Eglises, en ramenant la
 „ Pratique de ces Vertus si nécessaires au Fidele, & qu'il est si difficile d'exer-
 „ cer dans le tems de Prosperité, comme l'Amour de la Parole de *Dieu*, le
 „ Mépris du Monde, & un saint Zèle dans la Predication de son Evangile,
 „ pour confondre le Peché & l'Erreur, pour reformer nôtre Vie, & nôtre
 „ mauvaise Conduite que nous avons montrée par le passé, & pour fortifier le
 „ Chrétien foible & infirme. Voilà une Marque bien claire de la Force de
 „ l'Esprit de *Dieu*, qui doit être magnifié, non seulement pour avoir sauvé
 „ son Eglise lors que le Monde la croioit perie; mais aussi, comme nous som-
 „ mes bien informés de toutes Parts, & dont nous nous rejouissons avec vous
 „ en nôtre Seigneur, pour avoir manifesté sa Verité avec Eclat, lors que nos
 „ Adversaires prenoient Occasion de vous insulter dans vos Tribulations, &
 „ qu'ils croioient qu'il leur seroit aisé de triompher, par leurs Sophistiqueries,
 „ de la Doctrine de l'Evangile, comme, en renversant vos foibles Remparts
 „ de Terre: mais ils ont trouvé que le Roc de la Parole de *Dieu* est inex-

„ pugnable , lors que les Hommes ont le moins de Part à sa Défense ; &
 „ que la Verité a prévalu lors qu'elle s'est montrée dans sa Beauté & sa Sim-
 „ plicité naturelle.

„ C'est pourquoi nous espérons , & nous avons une ferme Confiance ,
 „ que *Dieu* , qui a beni vos Travaux , n'aura pas commencé & avancé son
 „ Ouvrage pour le détruire , & qu'il n'aura pas édifié *Sion* avec vos Mains ,
 „ pour l'abandonner à la Rage de ses plus cruels Ennemis. Ainsi , tres-
 „ Honorés Messieurs & Freres , la Joie & la Couronne des Eglises de *Dieu* ,
 „ reveillés votre Zèle ; & quelques Difficultés qui naissent , ou au dedans ,
 „ ou au dehors , fortifiés-vous , & continués de travailler à l'Oeuvre du
 „ Seigneur : & comme vous avés été en Spectacle aux Hommes & aux An-
 „ ges , continués de porter le Flambeau de l'Evangile ; combatés le bon
 „ Combat avec les Armes de la Justice d'une Main , & de l'autre pre-
 „ nés tous les Soins possibles d'extirper toutes les Racines d'Amertume du
 „ milieu de vous , & de retrancher toutes les Questions Subtiles , qui dimi-
 „ nuent très souvent & afoiblissent l'Union de tous vos Membres , qu'il est
 „ nécessaire que vous cimentés par une Uniformité de Confession , afin
 „ d'éviter toutes ces funestes Divisions , qui s'éleveroient autrement , par
 „ une Diversité d'Opinions & d'Inclinations. Toutes les Eglises Refor-
 „ mées , autant que nous avons pû l'apprendre , ont été remplies d'une veri-
 „ table Joie , lors qu'elles ont été informées de ces solides Declarations qui
 „ ont été faites dans vos Synodes Nationaux , contre le Pelagianisme ressus-
 „ cité , & lors qu'elles ont sù les Soins que vos saints Conciles ont pris de
 „ tenir vos Eglises pures de ces Erreurs. Celui qui a semé de l'Ivroie dans
 „ le Champ du-Seigneur , ne dort pas , mais il est continuellement occupé :
 „ c'est pourquoi il est nécessaire que vous soies toujours sur vos Gardes , &
 „ que vous ne relâchiés rien de votre Vigilance , de peur que vous ne per-
 „ diés le Fruit de votre Travail. Mais qu'est-il Besoin que nous insistions
 „ plus long-tems sur un pareil Sujet ? & pourquoi vous exhorter à conti-
 „ nuer dans vos saints Propos & Resolutions ? puis que votre Zèle fervent
 „ est un puissant Exemple pour exciter les autres : il suffit que nous vous
 „ aions ouvert nôtre Cœur , & que nous soions bien persuadés que vos
 „ Intentions conviennent avec les nôtres.

„ Et d'autant que par ces derniers Troubles , des fameuses Universités ont sou-
 „ fert , à nôtre très grand chagrin , quelques Eclipses , & ont été interrompues ,
 „ nous ferons tout nôtre possible pour entretenir le Feu de cette petite Chan-
 „ delle que *Dieu* , par sa Bonté , a allumée sur nôtre pauvre Chandelier : Et nos
 „ Venerables Magistrats , ont resolu de contribuer , de plus en plus , à l'Entre-
 „ tien & à l'Encouragement de nôtre Ecole , & de nôtre Université , la-
 „ quelle n'a jamais eu d'autres Vûes dès sa Fondation , que de preparer des
 „ Instrumens qui pussent être un jour Capables d'édifier le Temple du Sei-
 „ gneur : Et dès à-présent ils se sentent d'autant plus obligés de Servir vos
 „ Eglises , qu'ils savent que par là ils s'aquient d'une vieille Dette , puis
 „ que nous reconnoissons que nôtre Academie doit son Origine aux dignes
 „ Travaux de quelques-uns de vos fameux Ministres ; outre le Soins que

„ vous avez pris de son Acroissement , & les Consolations particulieres , &
 „ les Assurances de vôtre bonne Volonté , que le dernier Synode de *Charen-*
 „ *ton* leur a données , & dont nous sommes bien persuadés encore, en ce que
 „ vous envoiés vos Ecoliers ici , auxquels nous tâcherons d'inculquer des
 „ Sentimens de Pieté , & nous les formerons dans la vraie Doctrine ,
 „ afin que nous puissions vous les rendre capables d'exercer le Ministère dans
 „ l'Eglise de Dieu : De plus nous vous remercions de tout nôtre Cœur du
 „ souvenir que vous avez eu de nos Eglises au Tems passé , & nous be-
 „ nissons *Dieu* des Bontés que *sa Majesté* a temoignées avoir pour cette
 „ Ville , ce qui est une continuation des Faveurs Royales que nous avons
 „ toujours reçûes de la Couronne de *France* ; car ses premieres Declarations
 „ portoient qu'il ne vouloit pas exclurre ceux qui étoient Natifs de cette
 „ Ville , au Cas qu'ils fussent appellés , selon vôtre Discipline , au Ministère des
 „ Eglises Reformées de son Roiaume : Et nous presumons tellement de vôtre
 „ Affection envers nous , que nous esperons , qu'au Cas que cette Declaration
 „ contre le Pelagianisme n'ait pas encore été notifiée aux Eglises , vous leur
 „ en ferés part incessamment : Il ne nous reste qu'à saluer très-affectueusement
 „ en nôtre Seigneur vôtre Sainte Assemblée , & à vous offrir nos très-hum-
 „ bles Services , vous priant de nous continuer vôtre Bien-veillance , &
 „ d'unir vos Prieres avec les nôtres pour nous , comme nous recommandons
 „ Continuellement à *Dieu* le Pere de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* , à la Pa-
 „ role de sa Grace , & à son Esprit de Consolation , toutes vos Eglises, vos
 „ Personnes , vos Travaux , & toute vôtre Sainte Assemblée , supliant le
 „ grand Pasteur des Ames qu'il vous prenne sous sa Protection , qu'il vous
 „ benisse , qu'il daigne presider au milieu de vous , & qu'il vous rende par-
 „ faits en toute bonne Oeuvre , qu'il vous comble de ses Graces , & qu'il
 „ répande les plus precieuses Benedictions sur vous , pour la Gloire de son
 „ Saint Nom.

Très Honorés Messieurs & Freres ,

Vos très-affectionnés Freres , & très-humbles
 Serviteurs au Seigneur , les Pasteurs &
 Professeurs de l'Eglise & Université de *Ge-*
neve , & au Nom de tous.

L'Adresse étoit

*A nos très Honorés Messieurs &
 Freres , les Pasteurs & Anciens des
 Eglises Reformées de France , as-
 semblés dans leur Synode National
 à Castres.*

*Prevôt.
 Diodati.
 B. Turretin.
 Du Pan.*



R E P O N S E

*Des Pasteurs & Anciens Deputés au Synode National de Castres, à la
Lettre des très Reverends Pasteurs & Professeurs de Geneve.*

Tres Honorés Messieurs & Freres,

„ **P**Armi les Consolations que la Bonté de *Dieu* nous a accordées dans ce
 „ Synode, celle que nous avons reçue de votre Communion en Esprit
 „ avec nous, & cette Afection sincere que vous nous Temoignés, nous
 „ ont été d'autant plus agreables, que parce que comme nous nous rejouit-
 „ sons au Seigneur, aussi nous avons Sujet de le remercier de ce qu'apres
 „ tant de Troubles, & de Desolations, il nous est cependant permis de
 „ nous assembler de tous les Coins, & de tous les Quartiers de ce Roiau-
 „ me, pour l'Etablissement & le Maintien de son Saint Culte: Vous vous
 „ êtes aussi presentés par vos Lettres, pour avoir Part dans cette Sacrée
 „ Harmonie, augmentant par l'Union de vos Cœurs avec les nôtres, ces
 „ riches Benedictions que le *Prophete* a comparées à cette Huile precieuse,
 „ repandue sur la Tête d'*Aaron*, & à la Rosée qui descend de la Montagne
 „ de *Sion*; & elles ont eu tant d'Efficace, que le simple oïr de vos dou-
 „ ces Consolations, & de vos Saints Conseils, a causé en nous de secrets
 „ & puissans Mouvements, & nous a élevés en Esprit à *Jesus-Christ*, nôtre
 „ Chef, qui nous unit tous en un Corps Mistique; C'est pourquoi nous
 „ vous embrassons en nôtre *Seigneur*, & nous recevons, en vous remerciant,
 „ vos Prieres & votre Sainte Afection, rendant Graces à nôtre *Pere Celeste*,
 „ que comme vous l'avoués pieusement, il nous a fait un Exemple de ses
 „ Compassions, & nous aiant sauvés de plusieurs Perils & *Detresses*, il a
 „ conservé nos Vies, (par un aussi grand Miracle, qu'il empêcha autrefois
 „ que le Buïsson Ardent ne fût consumé,) au milieu de ses Combustions
 „ de la Guerre qui a ravagé nos Contrées: Nous ne pouvons pas aussi aïés
 „ adorer sa Bonté si singuliere, en ce que, quoique les Pechés de son Peuple
 „ l'aient provoqué à Colere, de telle sorte, qu'il a renversé nos Retran-
 „ chemens, demoli nos Fortereses, & séché ce Bras de la Chair dans le-
 „ quel nous avions tant de Confiance; Cependant il a supporté, & il suppor-
 „ te encore par son Bras Puissant, le Peuple de son Alliance, confondant les
 „ Dessesins & les Esperances de ceux qui ne se promettoient pas moins que
 „ la Ruine totale de nos Eglises fleurissantes, voiant leur triste Etat temporel;
 „ ceux-ci ne considerant pas que les Elûs de *Dieu* gardent la Vraie Religion
 „ dans leurs Cœurs, par l'Efficace de cet Esprit de Vie, lequel aiant res-
 „ suscité *Jesus-Christ* de la Mort, donne la Force & la Vertu aux Fideles de
 „ triompher de toutes les Forces & des Assauts du Monde, & de la Mort
 „ même: A ce Sujet de Remercement, nous en ajouterons un autre plus
 „ particulier, qui est, que depuis que la Paix est ratifiée, *Dieu* a rempli
 „ nos Cœurs de Joie, lors qu'il a conservé *Sa Majesté*, (à la Clemence
 „ de

„ de qui nous devons nôtre Paix,) d'une horrible Conspiration, qui avoit
 „ été tramée contre la Sacrée Personne, par les Ennemis, & par les nôtres
 „ semblablement; Le Grand Dieu nous fasse la Grace que le Ressentiment
 „ de tant de Bien-faits, puisse faire naître en nous un vrai Deplaisir de Pa-
 „ voir offensé, que nôtre Amour redoublé envers lui, & que nous, aux-
 „ quels il a commis le Gouvernement de son Eglise, puissions être des Mo-
 „ déles du Zèle, & de toutes les Vertus Chrétiennes, que nous soions la
 „ Lumière d'une Saine Doctrine & d'une Vie irréprochable, que nous puis-
 „ sions deraciner tous les Vices par lesquels nos Troupeaux se sont attirés les
 „ Jugemens de Dieu; Car en Effet nous avons juste Sujet de nous humilier,
 „ étant encore sous la Croix, & les Edits de Sa Majesté n'étant pas encore
 „ executés en plusieurs Points & Articles, ni même observés, la Malice
 „ de nos Ennemis augmentant le Nombre de ces Infractions, & par consé-
 „ quent la Mesure de nos Souffrances, tout cela étant ordonné par la Sage
 „ Providence de nôtre Dieu, afin de nous Corriger; Car comme autrefois
 „ il eût Pitié de Jacob, en luttant avec lui, néanmoins d'un Coup de sa Main
 „ dont il le frapa, il le rendit boiteux le reste de sa Vie: De même aussi
 „ dans cette Delivrance de nos Miseres passées & de nos Confusions, laquelle il
 „ a bien voulu nous acorder par sa Bonté, il a cependant laissé plusieurs Ble-
 „ sures dans le Corps de nos Eglises, qui nous doivent exciter à la Repen-
 „ tance, & qui doivent reveiller nôtre Zèle, afin de le prier sans Cesse. &
 „ émouvoir par là ses Entrailles de Compassion envers nous: Nous n'avons
 „ recours qu'à la Grace gratuite de Dieu, qui est nôtre Refuge & notre
 „ Sanctuaire; & nous reconnoissons que cette Patience Chrétienne, & cette
 „ Soumission à la Divine Providence, est nôtre Remede le plus assuré con-
 „ tre tous les Maux qui peuvent nous arriver: Et nous avons cette Conso-
 „ lation, (qui nous vient de l'Experiance que nous avons de la Vanité des
 „ Secours Humains) qu'il est à present de même qu'au Tems passé, lors
 „ qu'il fauvoit son Peuple, non pas par l'Espée ou l'Arc, ni par la Force
 „ des Armes, mais par son Esprit: Ce même Esprit qui aplanit les hautes
 „ Montagnes devant Zorobabel, travaille aussi puissamment à present com-
 „ me il a fait ci-devant, tellement que nous voions souvent de vraies Mon-
 „ tagnes de Dangers & de Difficultés, que l'on avoit élevées contre son Peu-
 „ ple, reduites à Neant, ce qui publie que son Nom est grand, qu'il est
 „ admirable dans ses Conseils, & Excellent dans toutes ses Oeuvres.

De plus vous pouvés être bien assurés de nôtre Part, que nôtre Inten-
 „ tion est que ceux que Dieu aura apellés pour servir dans sa Maison, s'a-
 „ tachent serieusement & uniquement à leur Ministère; car nous savons
 „ très bien que lors qu'ils s'occupent à la Priere, (comme Moise sur la Mon-
 „ tagne) & qu'ils vaquent aux Exercices Pastoraux, ils attirent les Benedic-
 „ tions du Ciel sur leur Peuple: Et parce que vous nous exprimés la Sa-
 „ tisfaction que vous ressentés de voir cette Harmonie Universelle de nos
 „ precedens Synodes, dans tous les Points de Doctrins, & la Rejection
 „ des Erreurs, qui ont troublé plusieurs de nos Eglises; nous nous croions
 „ obligés d'augmenter vôtre Joie, & de la faire continuer, & en vous don-

„ nant de nouveaux Sujets de Remercier *Dieu*, de ce qu'on n'a trouvé qu'un
 „ Cœur, & qu'une Ame, pour maintenir la Confession de Foi, & la Dis-
 „ cipline de nos Eglises, si bien nous avons été unis de Sentimens & d'A-
 „ fections; par où nous croions avoir Lieu d'esperer que *Dieu* conservera
 „ son Heritage dans ce Roiaume, lui même prenant le Soins de cette Sacrée
 „ Haye, par une Benediction toute particuliere, lors qu'il a detruit toutes
 „ les autres qui étoient faites de Terre, & de la Main des Hommes, dans
 „ plusieurs Endroits; & même nous nous confions, que comme autrefois
 „ *Dieu* fit triompher son Arche, en Captivité, en faisant prosterner *Dagon*
 „ devant elle, lors même qu'*Israël* étoit le plus méprisé; aussi il fera que
 „ l'Evangile triomphera de la Superstition, au milieu des Eglises souffran-
 „ tes: Et comme la Croix de son Fils a remporté la Victoire sur le Mon-
 „ de; aussi la Croix de ses Enfans, (que est celle de *Jesus-Christ*) fera la
 „ Confusion de leurs Ennemis. Voila, très Honorés Messieurs & Freres,
 „ nôtre Consolation, parmi les Ruïnes, & au milieu de la Desolation de
 „ nos Eglises, dans plusieurs Endroits de l'Europe, & laquelle vous nous
 „ designés dans les Lettres que vous nous avés écrites: Levons donc nos
 „ Mains & nos Cœurs à *Dieu*, & prions-le d'avoir Pitié de la grande Af-
 „ fliction de *Joseph*, & qu'il rende encore sa *Jerusalem* Celebre par
 „ toute la Terre, pour la Gloire de son Saint Nom: Et ce qui nous en
 „ donne de plus fortes Esperances, c'est que les violentes Entreprises de
 „ *Satan* nous enseignent que le Temps approche auquel il sera confondu; D'ail-
 „ leurs nous savons que *Dieu* n'a jamais chatié & humilié sa pauvre Egli-
 „ se, que dans la Volonté de l'exalter ensuite; & que s'il a mis ses Enfans si
 „ proche du Tombeau ç'a été dans le Desein de les susciter pour confondre
 „ le Monde: Et d'autant qu'au milieu de tant d'Afflictions, *Dieu* a fait
 „ voir dans votre Republique, & dans votre Eglise, un Exemple très-
 „ glorieux de sa Protection très-singuliere, nous lui en rendons des Actions
 „ de Graces continuelles; & nous le louons & remercions encore très-par-
 „ ticulierement de ce que votre Chandelier d'Or aiant toujours été alumé,
 „ & n'ayant pas cessé de rependre sa Lumiere, votre Université a tou-
 „ jours pris grand Soins d'élever & de preparer quantité de bons Instru-
 „ mens, pour servir dans le Ministère de nos Eglises: en quoi nous
 „ reconnoissons le Zèle & la Pieté de vos Illustres Magistrats; auxquels
 „ nous souhaitons toutes sortes de Benedictions: & nous louons *Dieu* de ce
 „ que par la Bonté de nôtre Roi, nous jouissons de nos Anciens Privileges
 „ pour rebâtir nos Eglises, & les faire servir dans ce Roiaume, par le Mi-
 „ nistere de ceux qui doivent leur Education à vos Soins & Instructions;
 „ & nous ne manquerons pas d'informer nos Provinces, par leurs Depu-
 „ tés, lors qu'ils s'en retourneront, des Obligations qu'elles vous ont. Et
 „ en même temps nous vous remercions, de tout nôtre Cœur, des Peines que
 „ vous prenez de cultiver ces tendres Plantes, que l'on vous a envoiées de
 „ plusieurs Provinces de ce Roiaume. Et nous joindrons à ces Remerci-
 „ me: nos Prieres, que nous adresserons à *Dieu*, afin qu'il daigne répan-
 „ dre ses plus precieuses Benedictions sur vous, & qu'il vous propose tou-

„ jours pour un Exemple de sa Grace & de sa Misericorde , à toutes les
 „ Eglises de son cher Fils; vous couvrant , & la Republique dans laquelle
 „ vous demeurés , des Ailes de sa Protection , à la Gloire & Honneur de son
 „ Saint Nom , & pour la Consolation de nos Eglises , au Nom desquelles
 „ nous sommes.

Très Honorés Messieurs & Freres.

De *Castres* , ce 16.
 de *Decembre* 1626.

Vos très humbles , & très-afectionnez Servi-
 teurs en nôtre Seigneur , les Pasteurs & An-
 ciens des Eglises Reformées de *France* , as-
 semblés dans nôtre Sydode National , & au
 Nom de tous.

L'Adressé étoit ,

A Messieurs les Pasteurs
 & Anciens de l'Eglise de
Geneve ,

Chauve , Modérateur.

Bouterous , Assesseur.

Blondel ,

&

Petit ,

} Secretaires dudit Synode.

A *Geneve*.

L E T T R E

De l'Eglise de *Paris* , à nos très Honorés Messieurs , les Pasteurs &
 Anciens , rassemblés dans le Synode National à *Castres*.

„ Très Reverends & très Honorés Freres,

„ C'Est avec un Extrême Déplaisir que nous sommes forcés de vous por-
 „ ter des Plaintes contre nôtre Province ; mais nous avons un très-juste
 „ Sujet de vous importuner : Nous avons toujours entretenu une Corres-
 „ pondance Chétienne , & une Union Fraternelle avec elle : & en verité
 „ Messieurs , s'il ne s'étoit agi que de nôtre interêt particulier , nous eussions
 „ enduré toutes sortes de mauvais Traitemens , plutôt que de vous interrôm-
 „ pre dans vos Saintes & Importantes Ocupations ; Mais l'Honneur de nô-
 „ tre Ministère , la Gloire de *Dieu* , & l'Avancement du Regne de *Jesus-*
 „ *Christ* y sont engagés ; C'est pourquoi nous implorons , avec toute Li-
 „ berté , l'Assistance de vôtre Charité , & les Secours de votre Protection
 „ Fraternelle , parce que nous sommes très-persuadés de vôtre Zele pour le
 „ Bien & l'Edification de nôtre Eglise. Vous savés Messieurs , par quelle
 „ Affliction *Dieu* nous a visités depuis peu , en apellant à soi cet excellent
 „ Personnage Monsieur *Durant* , dont les Dons , & les rares Talens joints

„ à une Habilité toute particuliere pour le Ministère , étoient Generalement
 „ connus par tout ce Roiaume ; Ce Pasteur qui nous étoit resté , tomba
 „ dangereusement malade , par les Fatigues dont il étoit surchargé pendant
 „ sa Maladie , qui dura environ quatre mois ; & il auroit infailliblement suc-
 „ combé sous le Poids de son Fardeau , si *Dieu* ne l'avoit pas assisté extraor-
 „ dinairement. Aussi-tôt que *Dieu* eut retiré nôtre très-digne Pasteur , nous
 „ nous aperçûmes de la Necessité qu'il y avoit de donner quelque Aide aux deux
 „ qui lui survivoient , & c'étoit le Desir de toute l'Eglise , & la Priere qu'elle
 „ en faisoit. Il nous étoit du tout impossible de trouver dans nos Coloques ,
 „ un Ministre qui eût toutes les Qualités requises pour remplir cette Place ;
 „ car outre qu'il n'y en avoit point qui eût la Voix assés forte pour nôtre Au-
 „ ditoire ni qui fut assés capable pour édifier un si grand Peuple , plu-
 „ sieurs étoient atteints de Maladies , & diverses Eglises étoient destituées de
 „ Pasteurs ; & bien loin d'en être aidés , plusieurs Eglises Voisines nous ont
 „ demandé nôtre Assistance. D'assembler un Synode pour chercher les
 „ Moiens de nous soulager , & eux aussi , il n'étoit pas en notre Pouvoir ,
 „ car outre que la Saison étoit incommode , l'Hiver étant extrêmement ru-
 „ de , nous étions alors au plus fort des derniers Troubles , & sans aucune
 „ Esperance de la Paix que *Dieu* nous a ensuite donnée par sa grande Bon-
 „ té & Compassion , étant donc obligés de travailler à nous pourvoir ail-
 „ leurs , nous ne fûmes pas fort embarrassés sur qui nous jetterions les Yeux ;
 „ car la Providence de *Dieu* ayant permis qu'à l'extremité de la Maladie de
 „ Monsieur *Durant* , Mr. *Daillé* nous fit trois Sermons , qui toucherent tel-
 „ lement toute nôtre Eglise , que dès lors , on dit communement , que
 „ *Dieu* nous aiant affligés d'une Main , il sembloit qu'il voulût nous soula-
 „ ger de l'autre , en nous adressant une Personne , que nous croyions pouvoir
 „ obtenir fort aisément ; & bien-tôt ; parce que la Province d'*Anjou* étoit
 „ assés pourvûe d'habiles Pasteurs , & de plusieurs Propofans qui donnoient
 „ de grandes Esperances. Mr. *Durant* se reposant de ses Travaux dans le Sein
 „ d'*Abraham* , nous crûmes qu'il étoit de nôtre Devoir de concourir aux
 „ Desirs pressés que plusieurs de nos Membres avoient exprimés pour la
 „ Personne de Monsieur *Daillé* , & aussi à Cause que nous étions bien infor-
 „ més de sa Pieté exemplaire , de sa Probité , & de son Erudition ; lequel
 „ à Cause de ses beaux Talens , & de la Grace de l'Esprit de *Dieu* qui étoit
 „ en lui , avoit déjà été recherché par plusieurs fameuses Eglises , voisines &
 „ éloignées ; Mais *Dieu* par sa grande Bonté nous l'avoit réservé : & afin
 „ que nous pûssions proceder honêtement , & dans les Formes , en l'appellant
 „ à l'Office Pastoral de nôtre Eglise , nous résolûmes premierement de prier
 „ qu'on nous le prêtât , comme les Lettres que nous avons écrites à l'Eglise
 „ de *Saumur* . & à Mr. *Daillé* en font Foi , outre que nous pouvons enco-
 „ re le prouver par les Actes de nôtre Consistoire ; Mais celui que nous
 „ avions député à *Saumur* , & à la Conduite de qui nous avions confié cette
 „ Affaire , nous avertit , par un Messager qu'il nous envoya exprès , qu'il
 „ seroit plus aisé de l'obtenir absolument , parce que l'Eglise de *Saumur*
 „ pouvoit plus facilement se procurer un Pasteur , que d'en emprunter un

„ pour quelques Mois ; Sur quoi il nous demanda de nouvelles Lettres , &
 „ une Commission plus ample. La Qualité de la Personne que nous avons
 „ employée dans cette Negotiation , & nos Besoins pressans , nous firent re-
 „ soudre de demander le Ministère de Mr. *Daillé* , purement & absolument :
 „ nous flatant en même tems que le Synode auroit approuvé ce que nous avons
 „ fait , & qu'il y auroit consenti , étant aussi disposés , de notre Côté , de
 „ rompre tout ce Traité , au Cas que l'on fit voir que nous nous étions
 „ trompés dans le Choix que nous avons fait , & qu'il y eût quelque Cho-
 „ se à redire à la Doctrine , à la Vie , ou aux Mœurs de celui que nous
 „ avons appellé au Ministère de notre Eglise ; Aussi-tôt que nous avons appris
 „ que vôtre Synode étoit assemblé , afin de nous aquiter de nôtre devoir ,
 „ nous avons delegué les Sieurs *Mestrezat* , *Bigot* , & d'*Huisseau* , lesquels
 „ nous avons chargés de vous faire le Rapport de la Conduite que nous avons
 „ gardée dans cette Afaire , & pour prier votre Assemblée d'approuver la De-
 „ mande que nous faisons de Mr. *Daillé* , quoiqu'en ce tems-là l'Eglise de
 „ *Saumur* ne nous eût pas promis de nous l'accorder : Nous avons tout
 „ Lieu d'esperer que ces Messieurs auroient considéré l'Importance de notre
 „ Eglise , & les Honnêtetés qu'ils en recevoient continuellement ; nous
 „ nous flations encore qu'ils nous consoleroient dans notre Affliction , &
 „ même qu'ils auroient loué nôtre Procédé , ou du moins qu'ils auroient
 „ souffert que nous achevassions ce que nous avons commencé : mais
 „ bien loin de là , ils nous censurerent , & rejetterent nôtre Deman-
 „ de , sans nous donner jamais la moindre Raison de leur Refus ; Ce qui
 „ nous étonna extrêmement ; & en eset , Messieurs , il nous est fort sensi-
 „ ble qu'après tant de Demarches que nous avons faites , nous soions blâmés
 „ pour une Action , dans laquelle , (nous le protestons devant *Dieu* & ses
 „ *Anges* , & devant votre *Sainte Assemblée*) nous n'avons d'autres Vûes que
 „ la Gloire de *Dieu* , & l'Avancement de son Regne ; & nous ne pouvions
 „ pas croire que nôtre Synode Provincial auroit une pareille Dureté envers
 „ nous , si l'Interêt & les Pretentions de quelques Personnes particulieres n'y
 „ avoient prévalu ; Car nous ne nous sentons nullement coupables d'avoir
 „ violé aucun Canon de la Discipline de nôtre Eglise : au lieu que ces Mrs.
 „ sous Pretexte de l'établir , la sapent jusqu'aux Fondemens : Car étant pru-
 „ denment ordonné par nôtre Discipline , qu'une Eglise ne pourra pas apel-
 „ ler un Pasteur d'une autre Province , sans l'avoir auparavant communiqué
 „ au Synode Provincial , on a pourvû par là à deux Choses ; Premièrement,
 „ pour l'Edification de nos Eglises , & pour le Maintien d'une Sainte Union
 „ entre les Eglises de ce Roiaume , elle permet à une Eglise de se choisir
 „ un Pasteur dans une autre Province , & de l'appeller à son Service : Si donc
 „ cette Permission est pour toutes les Eglises , (plusieurs s'étant Servies de
 „ ce Privilege) on doit l'accorder à plus juste Titre à l'Eglise de *Paris* , dont
 „ on reconnoit assés l'Importance ; Nous l'avons toujours pratiqué jusqu'à
 „ maintenant , & jamais personne ne s'y est opposé ; Car c'est ainsi que nous
 „ avons obtenu Monsieur du *Montin* , qui servoit son *Altesse Royale Madame*
 „ la *Duchesse de Bar* Césunte , & nous en usâmes de même à l'Ocasion de Mr.

„ *Durant* qui étoit au Service de son *Altesse* Madame la *Duchesse* de *Deux-*
 „ *Ponts*. L'autre est que la *Discipline* a eu en *Vüe* d'empêcher que l'on ap-
 „ pellât inconsidérément, & avec trop de *Precipitation*, des *Personnes* dont la
 „ *Doctrine* ne seroit pas *Saine*, ou qui meneroient une *Vie* scandaleuse, ou
 „ dans lesquels il y auroit quelque *Chose* à redire : afin que si les *Eglises*
 „ apelloient de telles *Personnes*, le *Synode* pût s'y opposer justement ; Mais
 „ lors qu'on n'a rien à objecter contre ceux qui sont apellés, le *Synode* n'a
 „ pas le *Pouvoir* de mettre *Empêchement* à une telle *Vocation*, ce *Pouvoir*
 „ étant condamné par la *Parole* de *Dieu* : Et il n'est aucunement *Probable*
 „ que ceux qui ont dressé les *Canons* de nôtre *Discipline* aient eu le *moind-*
 „ *re* *Desssein* d'imposer un *Joug* pareil à nos *Eglises*, ou qu'ils eussent
 „ voulu prescrire des *Conditions* à nos *Pasteurs*, plus rudes que celles qu'ils
 „ ont prescrites aux *Étudiants*, lesquelles étant recherchés par les *Eglises*,
 „ & présentés aux *Synodes*, ne peuvent pas être rejetés, lors qu'ils ont tou-
 „ tes les *Qualités* requises pour être employés au *Saint Ministère* ; C'est pour-
 „ quoi nous sommes bien persuadés que nous ne nous sommes point écartés
 „ des *Canons* de nôtre *Discipline* ; puisque nous avons apellé un *Ministre*
 „ qui étoit déjà employé à l'*Office* *Pastoral* dans nos *Eglises*, & qui a toujours
 „ été aplaudi dans l'*Exercice* de son *Ministère*, outre qu'il n'étoit pas *Etran-*
 „ *ger*, & que sa *bonne Vie*, & ses *Mœurs* nous étoient bien connues,
 „ comme nous en donnâmes *Avis* aux *Deputés* de nôtre *Synode*, aussi-tôt
 „ qu'il nous fut possible, en demandant son *Aprobation* : Mais au contrai-
 „ re, loin de nous favoriser, il rompit les *Liens* de cette *Chaine* d'*Or* de
 „ nôtre *Communion* avec nos *Eglises*, & voulut nous frustrer de ce *Bon-*
 „ *heur* & de cette *Franchise* dont nôtre *Discipline* nous a privilégiés, de
 „ laquelle nous sommes en *Possession*, & dont nous avons toujours joui jus-
 „ qu'à présent ; & cela, sans nous en donner aucune autre *Raison* que leur
 „ *Volonté* & leur bon *Plaisir* ; Car si ces *Messieurs* prétendent apporter pour
 „ *Raison* qu'ils ne connoissent pas *Monsieur Daille* : nous repondons qu'ils
 „ ont eu tort de ne s'en être pas informés, avant que de nous avoir refusé
 „ la *Satisfaction* que nous leur demandions ; & que s'ils l'avoient connu,
 „ bien loin de le rejeter, ils en auroient fait *Estime*, & l'auroient caressé.
 „ D'ailleurs, si une pareille *Conséquence* étoit recevable, on pourroit par
 „ là rejeter tous les *Pasteurs* qui sont venus des autres *Provinces*, après avoir
 „ été apellés au *Service* de quelque *Eglise* ; Mais s'ils aleguent que leur *Sy-*
 „ *node* désaprouva absolument cette *Vocation*, parce que nous en agîmes avec
 „ trop de *Precipitation* ; & que nous devions premièrement avoir demandé
 „ leur *Conseil* sur un pareil *Sujet* : Nous repondons que nous leur en avons
 „ donné *Part*, aussi-tôt que l'*Ocasion* a pu nous le permettre ; & si nous
 „ ne l'avons pas fait plutôt ce n'étoit pas que nous manquassions de *Respect*
 „ envers eux ; Ces *Messieurs* savent très-bien que nous en avons toujours
 „ usé avec beaucoup d'*Humilité* avec eux, & que nous leur avons été très
 „ *Afectionnés* : Mais on doit imputer tout ceci au *Malheur* des *Tems*, &
 „ à cette *Affliction* par laquelle *Dieu* nous a visités : & supposé que nous aions
 „ manqué dans cette *Circonstance*, (de quoi ils ne pourront néanmoins ja-
 „ „ mais

„ mais nous convaincre) où est le Zèle ? où est la Charité ? Si nous avons
 „ commis une Faute , faut-il s'en prendre à Dieu ? Faut-il qu'une Eglise aussi
 „ considerable que la nôtre en souffre , & qu'elle cesse d'être bien édiflée ? En
 „ Eset , si Dieu n'avoit pas inspiré des Sentimens de Charité & de Compassion
 „ à quelques Eglises qui sont éloignées de nous , la Condition de nôtre Eglise au-
 „ roit été fort déplorable ; car nôtre Synode ne nous donna pas d'autre Consolation
 „ que de nous renvoyer à nôtre Coloque , & lors que nous nous y sommes adres-
 „ sés , la premiere Eglise dont nous avons demandé l'Assistance , nous a répondu
 „ qu'on ne pouvoit pas nous aider , jusqu'à ce que le Coloque eût ordonné la
 „ Maniere dont on le feroit ; éludant par là nôtre Demande . Car vous sa-
 „ vés assés , Messieurs , qu'on tient fort rarement ces Colokes , & combien
 „ de Peine nous avons à les assembler . C'est pourquoi l'Eglise de *Saumur*
 „ aiant eu la Charité de consentir que Monsieur *Daille* vint nous servir ; & le
 „ Synode d'*Anjou* imitant ce même Zèle , l'aiant aussi agréé , nous n'avons
 „ fait aucun Scrupule d'appeler Monsieur *Daille* à nôtre Assistance , duquel
 „ Dieu a visiblement beni le Ministère parmi nous ; parce que cette Eglise en
 „ est très bien édiflée , & nous avons tout lieu d'esperer que cela continuera de
 „ même , & que nôtre Troupeau profitera de plus en plus de la sainte Parole
 „ qu'il prêche avec beaucoup d'Efficace : ainsi nous avons de très justes Sujets
 „ de remercier Dieu de ce qu'il nous a mis dans l'Esprit de faire un pareil
 „ Choix . Nous vous supplions donc , très Honorés Messieurs , qu'en consi-
 „ derant nôtre Sincerité & nôtre Zèle dans cette Afaire ; mais sur tout la Gloi-
 „ re de Dieu & l'Edification de nôtre Eglise , il vous plaise de confirmer le
 „ Choix que nous avons fait , & de nous mettre à couvert des Reproches que
 „ quelques-uns veulent nous faire . Nous vous prions aussi de lever la Censure
 „ qu'on a prononcée contre nous , & d'avertir nôtre Province de nous témoi-
 „ gner plus d'Afection dans la suite . En quoi faisant vous animerés nôtre Zé-
 „ le au milieu des Fatigues que nous suportons , pour le Service de nôtre Eglise ,
 „ & de plusieurs autres , auxquelles nous sommes prêts de rendre continuelle-
 „ ment , lors que l'Ocasion se presentera , toutes sortes de bons Offices . Et
 „ nous supplions la *Majesté Divine* , très Honorés Messieurs , de vouloir presi-
 „ der dans vôtre Sainte Assemblée , par son Saint Esprit , & que le Tout-Puif-
 „ sant conserve vos Personnes , & benisse vos Travaux . Etant

Vos très-Humbles , & très-Obeïssans
 Freres , les Pasteurs & Anciens de
 l'Eglise Reformée de *Paris* , & au
 Nom de tous ,

A *Paris* , le 20. Août , 1626.

Et à la Marge ,

Nous vous supplions très-humblement
 de donner Audience à Monsieur *Mestrezat* , qui a Ordre de vous faire plus par-
 ticulierement le Rapport de cette Afaire.

Drelincourt , Pasteur.
Bigot , *Tardif* , *Dinets* ,
Massanes , *Millet* , *Raillard* ,
 & *Mandat* , Anciens.

La Fin du Synode National de Castres ,
 Qui est le Vint-cinquième Synode National
 des Eglises Reformées de France.